Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis

## Mastère de Droit de l'environnement

Cours :

# Principes généraux de droit de l'environnement

Professeur :

**Wahid Ferchichi**

Année Universitaire 2020 / 2021

# INTRODUCTION GÉNÉRALE : UN DROIT DE L'ENVIRONNEMENT TUNISIEN !

Evoquer le droit de l'environnement en Tunisie ne peut se faire qu'à partir de 1988. En effet, et en l'absence d'un code de l'environnement, la loi n°88-91 du 2 août 1988 relative à l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE) constitue une loi-cadre en la matière[1].

En effet, tout en s'appliquant à un établissement public qu'elle crée (l'ANPE), cette loi a institué les bases d'un droit de l'environnement en Tunisie, introduisant les fondements et principes suivants :

1- Une définition de l'environnement;

2- La mise en place d'un intervenant à mission environnementale;

3- La mise en place d'une police environnementale ;

4- La juridicisation de la protection de l'environnement avec la reconnaissance du dommage environnemental pur et de l'infraction à l'environnement ;

5- Des mécanismes de financement de la protection de l'environnement ;

6- La reconnaissance d'un certain nombre de principes du droit de l`environnement[2].

Il s'agit là de la mise en place d'un système entier de protection de l'environnement, à la fois clair et global qui a prouvé sa réussite, mais qui a également révélé ses limites et carences.

## 1. UNE DÉFINITION DE L'ENVIRONNEMENT

---

[1] Loi n° 88-91 du 2 août 1988 portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement (JORT n° 52 du 2 août 1988, p. 1102), telle que modifiée par la loi n° 92-115 du 30 novembre 1992 (JORT n° 81 du 4 décembre 1992, p. 1539), par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements (JORT n° 99 du 28 décembre 1993, p. 2174) et par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence (JORT n° 10 du 2 février 2001, p. 214).

[2] Pour ce qui est des principes du droit de l`environnement, voir infra, Chapitre Premier du présent Titre consacré aux « *Principes du droit de l`environnement* ».

L'article 2 de la loi n°88-91 du 2 août 1988 portant création de l'ANPE, définit l'environnement comme étant « *le mode physique y compris le sol, l'air, les eaux souterraines et de surface (cours d'eau, lacs, lagunes et sebkhas et assimilés…) ainsi que les espaces naturels, les paysages, les sites les espèces animales et végétales et d'une manière générale tout le patrimoine national* ».

Le patrimoine national serait constitué des ressources naturelles et des espèces animales et végétales ainsi que des éléments rajoutés par le travail de l'homme. Que seraient au juste les composantes de ce patrimoine naturel ?

La définition du patrimoine biologique se confond avec la nature dans ses composantes biotiques et abiotiques.

Quant aux composantes biotiques de la nature, nous distinguons la flore et la faune, éléments qui peuvent être regroupés dans le cadre de la forêt ou encore dans « le patrimoine biologique national »[3].

Ce patrimoine se compose à la fois de la faune sauvage[4], de la flore sauvage[5] et plus généralement des forêts, à savoir « toute formation végétale d'origine naturelle ou artificielle composée d'une ou de plusieurs espèces forestières, d'arbres, d'arbustes ou de broussailles à l'état pur ou en mélange… »[6].

Les éléments abiotiques naturels, pour leur part, se composent de l'eau et du sol (qui constituent le moyen vital pour l'existence des éléments biotiques de la nature). L'eau se présente à ce niveau comme étant une source plurielle. Déjà l'article 2 de la loi relative à l'ANPE[7] cite un ensemble de ressources aquifères composées d'eaux douces, salées ou saumâtres. Il en est de même pour ce qui est du code des eaux qui établit une liste de ressources en eau appartenant au domaine public hydraulique[8].

---

[3] Expression utilisée par l'article 209 du code forestier, tel que promulgué par la loi n°88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier, JORT n°25 du 15 avril 198, p. 559.

[4] « *Toutes espèces animales non domestiques, vertébrées ou invertébrées* ». (Art. 3 code forestier).

[5] « *Toutes espèces végétales naturelles se développant dans n'importe quel milieu* ». (Art. 3 code forestier).

[6] Article 3 du code forestier.

[7] Loi n°88-91 du 2 août 1988, déjà citée.

[8] L'article 1er du code des eaux, tel que promulgué par la loi n°75-16 du 31 mars 1975, intègre dans le domaine public hydraulique :
- Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs bords,
- Les retenues établies sur les cours d'eau,
- Les sources de toutes natures,
- Les nappes d'eaux souterraines de toute sorte,
- Les lacs et sebkhas,
- Les aqueducs, puits et abreuvoirs à usage du public ainsi que leurs dépendances,

L'eau douce a comme manifestation les eaux de surfaces : les cours d'eau, les rivières, les ruisseaux, les oueds et les sources de toute nature. Les eaux souterraines sont les eaux contenues dans les différentes nappes et notamment celle phréatiques.

L'eau salée a pour forme principale la mer mais aussi les lacs, les sebkhas… S'ajoute à ces ressources un lieu qui se caractérise par la présence d'eau sur son sol mais à « *une faible profondeur* »[9] : les zones humides[10]. Ces zones se composent des « *étendues de lacs, de sebkhas, de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles permanentes ou temporaires où l'eau est statique ou courante, douce, saumâtre ou salée y compris les rivages fréquentés par les oiseaux* ». Il s'agit donc d'espaces sensibles et très fragiles qui méritent une très grande protection.

Le sol est défini comme étant « *la formation naturelle de surface de la terre, de structure meuble, d'épaisseur variable et permettant le développement de la végétation* »[11]. Le sol constitue ainsi un espace où coexistent les espèces animales et végétales ainsi qu'il représente le berceau et le support de toute activité humaine. Vu cette importance le législateur le considère comme « *un patrimoine national qui doit être protégé, préservé, mis en valeur et rénové* »[12].

Ces éléments composant la nature constituent également l'espace et le domaine de l'intervention et de l'existence de l'homme. Ce dernier n'a pas ménagé ses efforts pour agir sur ces éléments, donc sur la nature, en l'exploitant en premier lieu et en la protégeant par la suite. Peut-on parler encore de nature sauvage, alors que nous savons qu'il n'est pas un paysage qui n'ait été modelé par l'homme au cours de l'histoire : « *la nature sauvage n'existe pratiquement plus* »[13]. A ce niveau, l'agriculture apparaît comme étant un apport humain aux éléments de la nature.

---

- Les canaux de navigation, d'irrigation ou d'assainissement exécutés par l'Etat ou pour son compte dans un but d'utilité publique ainsi que les terrains qui sont compris dans leurs francs bords et leurs dépendances.

[9]Morand-Deviller (J) : « *Droit de l'environnement* », Savoir Plus, Université Francophone, Ed. Estem, 1996, p. 96.

[10]Voir pour ce qui est des zones humides : Untermaier (J) : « *Aires protégées et zones humides* » et De Klemm (C), « *La protections des zones humides en-dehors des aires protégées* », *in* UICN, « *Aspects juridiques de la protection des zones humides* », 1991, pp. 57 et 86.

[11]Article 2 loi n°95-70 du 17 juillet 1995, relative à la conservation des eaux et du sol (JORT n°59 du 25 juillet 1995, p. 1567).

[12]Article 3 loi n°95-70 du 17 juillet 1995, relative à la conservation des eaux et du sol.

[13]Prieur (M), Droit de l'environnement, Précis Dalloz, 2000, n°4.

Les liens entre nature et agriculture ne font aucun doute sur leur existence : les deux partagent le même espace : le sol. Les deux utilisent les mêmes ressources : les eaux et sont toutes les deux liées aux cycles biologiques. En effet, le vivant demeure l'objet et le sujet de la nature et de l'agriculture. A cet égard, les scientifiques demeurent clairs et pertinents en constatant que « *la terre n'est pas une cornue de laboratoire, mais un organisme vivant régi non pas par les lois simples de la chimie, mais par celles plus complexes de la biologie* »[14]. S'ajoutent à ces données les ressources halieutiques, dont l'exploitation est considérée comme un secteur agricole au même titre que le travail de la terre[15].

Qualifier ce patrimoine de national entraîne en fait des conséquences sur le régime juridique des espaces et des biens environnementaux[16].

Associé à la nation, le patrimoine devient ainsi transtemporel : la nation est celle présente mais aussi antérieure et future. Ce qui donne au patrimoine une charge morale et philosophique : le patrimoine n'appartient pas à celui qui le détient, mais ce dernier assure seulement sa gestion.

Sur ce gestionnaire pèse l'obligation de transmettre cet héritage, à la rigueur, comme il lui a été confié. Assurant de la sorte l'intégrité de ce patrimoine. La conséquence immédiate semble claire : limiter les droits liés à la propriété.

De même, déclarer un bien patrimoine national fait que sa protection n'est plus à la charge de son seul propriétaire, mais c'est la mission de tous et de l'Etat en particulier[17].

Ainsi, un ensemble de restrictions, d'obligations et de servitudes verront le jour et affecteront les biens patrimoniaux. Ainsi, la protection des éléments naturels du patrimoine revêt une importance considérable et un intérêt croissant qui se reflètent dans les nouveaux enjeux de cette protection.

---

[14] L'agronome suisse Pseifer, cité par Grenier-Sargos (A) : « *Agriculture et environnement : un combat commun* », RJE, 1976, n°3-4, p. 403.

[15] Il s'agit notamment des textes relatifs à l'exercice de la pêche, voir infra.

[16] Pour emprunter l'expression à Bramoullé (G) : « *L'appropriation des biens environnementaux* », *in* « *Droit et environnement. Propos pluridisciplinaires sur un droit en construction* », Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1995, p. 51 et s.

[17] Voir Chikhaoui (L) : « *Le devoir écologique de l'Etat* », Revue Etudes Juridiques, Faculté de Droit de Sfax, 2004. Du même auteur : « *Patrimoine naturel et globalisation* », *in* : « *Protection du patrimoine naturel et mondialisation, contribution à la connaissance des expériences française et tunisienne* », sous dir., Ben Hammed (M-R) et Théron (J-P) Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, août 2006, p. 57 et s.

### 2. La mise en place d'un intervenant à mission environnementale : l'ANPE

L'Agence de protection de l'environnement a été créée par une loi du 2 août 1988[18], comme structure générale et transversale de protection de l'environnement. Cependant, après la création du ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire en 1992, certaines prérogatives qui appartenaient jusque-là à l'Agence, sont passées au ministère. Le texte originaire de 1988 n'a jamais été entièrement abrogé, aussi les réformes apportées par la loi de 1992 relative à l'Agence n'ont elles touché que certaines de ses dispositions ; ainsi par exemple l'article 1er de la loi 1988 a bien été changé et l'article 1er (nouveau) dispose ce qui suit « *il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé Agence nationale de protection de l'environnement qui est régi par la législation commerciale et qui est placé sous la tutelle du ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire* » mais beaucoup de prérogatives restent de l'apanage de l'A.N.P.E., telle l'approbation des études d'impact.

La loi de 1988 créant l'Agence est très importante à un autre titre, dans la mesure où elle constitue une loi-cadre en matière d'environnement. En effet, en l'absence d'un code de l'environnement, et d'une véritable loi-cadre environnementale, ce texte a rempli une telle fonction et a permis de mettre un peu plus d'ordre dans une matière jusque-là négligée ou traitée de manière partielle ou sectorielle, dans la mesure où elle comporte une série d'articles de définitions. Ainsi, précise-t-on ce que l'on entend par environnement ou ce que l'on entend par pollution.

Les missions de l'Agence[19] : La loi de création de l'Agence de 1988 lui confère effectivement le statut juridique d'un E.P.I.C. L'étude de ses attributions, même après la réforme intervenue en 1992, et donc après la création du ministère, peuvent être regroupées en quatre missions principales :

La première mission, classique, est la coordination : en effet, l'Agence ne propose pas la politique environnementale mais elle coordonne les activités de différents intervenants, en collaboration avec le département chargé de l'environnement.

---

[18] L'ANPE a été créée par la loi n°88-91 du 2 août 1988, telle que modifiée et complétée par la loi n°92-115 du 30 octobre 1992 (JORT n°81 du novembre 1992).

[19] Sur les missions et le rôle de l'A.N.P.E. cf. Bouraoui (S) article à la Revue Tunisienne de Droit (RTD), 1996, pp. 57 et s.

La deuxième tâche de l'Agence correspond à une sorte de mission de police économique, car l'A.N.P.E. accorde des approbations de crédits ou des subventions pour inciter les industriels à installer des dispositifs antipollution. C'est en effet l'Agence qui approuve ces demandes de subventions et cela lui donne non seulement un rôle commercial mais aussi économique. Enfin, elle bénéficie en principe du produit des taxes de contrôle sur les établissements classés, du produit des amendes pénales, ainsi que du produit des transactions.

La troisième mission est une mission de prévention, ou plus précisément de prévention -information complexe ou plutôt composée. En effet, le premier volet de prévention/information pour l'Agence consiste à contribuer à l'information du public, mais la mission de prévention la plus importante est celle d'approuver les études d'impact (article 5), qui sont opérationnelles depuis la promulgation du décret du 13 mars 1991 et concernent tous les projets à risque pour l'environnement.

La dernière mission de l'Agence et celle de contrôle, qui se réalise par l'intermédiaire de ses agents contrôleurs. Une autre façon de contrôler lui est cependant conférée par l'article 13 (nouveau) de la loi de 1992, qui lui permet d'agir en justice pour représenter l'intérêt environnemental, exactement comme le ferait une association pour les intérêts collectifs de ses membres.

### 3. La mise en place d'une police environnementale

La loi de 1988 a mis en place un corps spécifique ayant pour mission le contrôle de toute atteinte à l'environnement : *le corps des experts contrôleurs de l'ANPE*.

En effet, l'article 12 de la loi de 1988 dispose que « *Les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux dressés par des agents assermentés et habilités à cet effet, et relevant de l'Agence ou du ministère concerné* ». Ce corps d'experts contrôleurs a été organisé par le décret n° 90-2273 du 25 décembre 1990 portant statut des experts contrôleurs de l'Agence nationale de protection de l'environnement[20]. Il s'agit en fait, d'un corps spécialisé dans le contrôle de toute atteinte à l'environnement, à l'instar de la garde forestière ou la police des eaux. Ces agents sont investis des pouvoirs de police judiciaire (article 1er décret n°90-2273). Ils « *sont chargés de contrôler le fonctionnement, l'efficacité et le rendement des installations de traitement des rejets ou de leur élimination, mises en place par les établissements* » (pollueurs). A cette fin, ils contrôlent notamment la qualité bactériologique, chimique et microbiologique des effluents déversés dans l'environnement par ces établissements ou en émanant. En outre, les experts contrôlent « *les sources de pollution dans toutes les zones maritimes soumises à la souveraineté ou à la juridiction tunisiennes* » (article 3 décret n°90-2273).

Enfin « *les experts contrôleurs de l'agence nationale de protection de l'environnement sont chargés de contrôler le respect des prescriptions fixées dans les autorisations de rejet accordées conformément aux dispositions du chapitre II du décret n° 85-56 du 2 janvier 1985 relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur* » (article 4 décret n°90-2273) .

Ce corps de contrôle fait partie intégrante du régime de protection judiciaire de l'environnement, juridicisation qui a été reconnue pour la première fois à partir de 1988.

## 4. UNE PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENVIRONNEMENT[21]

[20]JORT n° 4 du 15 janvier 1991, p. 55.

[21]Voir pour ce qui est du contentieux de l'environnement en Tunisie:
Ferchichi (W) : « *La protection judiciaire de l'environnement* », Revue Etudes Juridiques, Faculté de Droit de Sfax, 2002 (article en langue arabe) ;
Zidi (N) : « *Le règlement du contentieux de l'environnement entre répression et réparation* », Thèse de Doctorat en Droit, FSJPS, Tunis, 2008 ;
Ben Hassine (F) : « *La faute comme fondement de responsabilité environnementale* », Mémoire pour l'obtention du Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2013 ;
Askri (M) : « *Le rôle du ministère public dans la protection de l`environnement* », Mémoire pour l'obtention du Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, mars 2013 ;
Ben Sassi (M) : « *L'expertise en droit de l'environnement* », Mémoire pour l'obtention du Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2010.
Channoufi (I) : « *Le juge et la lutte contre La pollution* », Mémoire pour l'obtention du Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2005 ;

La loi de 1988 a consacré un contentieux propre à l'environnement (a) ; contentieux qui reste limité au niveau de la pratique contentieuse (b).

#### ***a. Une consécration claire d'un contentieux propre à l'environnement***

Le droit tunisien réunit les éléments d'un contentieux de l'environnement. Cette consécration se manifeste à travers la reconnaissance d'un objet contentieux propre (ii) et l'instauration d'une procédure adéquate (i).

i. La reconnaissance d'un objet contentieux propre. Cette reconnaissance est tripartite : la reconnaissance du dommage environnemental pur, la reconnaissance de l'infraction à l'environnement et la reconnaissance d'un responsable de l'infraction

- La reconnaissance du dommage environnemental pur. Il s'agit là de l'apport majeur de la loi relative à l'ANPE: Un dommage causé à l'environnement au sens de l'article deux de la loi de 1988 et non pas un dommage qui se rattache à la personne (ou groupe de personnes) et **à** des biens appropriés.

Cette précision défendue par la doctrine[22] a été reprise et consacrée par le juge. A ce niveau, la Cour d'Appel de Tunis[23], a confirmé que le dommage causé à l'environnement était un préjudice anormal et qui ne se prêtait pas à une possible évaluation du fait qu'il était causé à l'environnement et non à une personne ou à un bien déterminé.

Selon la cour : « *le dommage environnemental constitue une dégradation ou une atteinte à l'environnement* » et par conséquent on ne peut lui appliquer les règles classiques de la responsabilité[24].

---

Ghommidh (A) : « *La dépénalisation en matière environnementale* », Mémoire pour l'obtention du Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2010 ;
Kaouech (A) : « *Le responsable du dommage environnemental* », Mémoire pour l'obtention du Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2010 ;
Khouaja (A) : « *La transaction en matière d'environnement* », Mémoire pour l'obtention du Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2010 ;
Mraihi (Ch) : « *L'indemnisation des dommages en matière environnementale* », Mémoire pour l'obtention du Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2006.

[22] Voir à ce niveau :
Girod (P) : « *La réparation du dommage écologique* », Paris, LGDJ, 1974.
Caballero (F) : « *Essai sur la notion juridique de nuisance* », Paris, LGDJ, 1981.

[23] Cour d'appel de Tunis, affaire n°2015 du 16 mars 1994, Mahfoudh Zaidi c/ Triki et consorts, inédit.

- La reconnaissance de l'infraction environnementale. Il s'agit d'une conception large de l'infraction - tout irrespect des exigences environnementales; - toute dégradation de l'environnement; - toute pollution;- tout défaut d'éliminer les matières polluantes;- tout défaut de réduire les matières polluantes;- tout défaut de récupérer les matières polluantes;

- La reconnaissance de responsable du dommage environnemental : La loi de 1988 retient la responsabilité des : « personnes physiques ou morales et notamment les établissements industriels, agricoles ou commerciaux qui endommagent l'environnement ou dont l'activité cause une pollution de l'environnement..» (Art. 8 al. 1er). Il s'agit là d'un fondement législatif à la reconnaissance de la responsabilité pénale de la personne morale et qui constitue un apport considérable de la loi du 2 août 1988.

Cette reconnaissance d'un objet contentieux clair a été renforcée par la reconnaissance d'une procédure adéquate:

ii. L'instauration d'une procédure adéquate. Cette instauration est double: Faire de l'ANPE un « *tuteur de l'environnement* », préciser les étapes de la procédure et déterminer les sanctions en la matière.

- L'ANPE: représentant légal de l'intérêt environnemental devant la justice: « *le tuteur de l'environnement* !». Il s'agit là d'un choix clair du législateur tunisien de faire de l'ANPE le représentant légal de l'environnement: « *Elle (l'ANPE) est habilitée à intenter, devant les tribunaux, toute action visant à obtenir la réparation des atteintes aux intérêts collectifs qu'elle a pour mission de défendre*» (art. 13 al. 2).

- La précision des sanctions/ réparation. La loi de 1988 traduit l'approche qui régnait durant les années 1980 : les infractions environnementales constituent des infractions économiques ainsi les sanctions retenues en 1988 reflètent cette idée: « *Les contrevenants ... sont passibles d'une amende variant entre cent dinars et cinquante mille dinars, selon le degré de gravité de l'infraction. La juridiction compétente peut prononcer la fermeture de l'établissement en infraction*» (art 13. al. 1er et 2).

Cependant, ces éléments d'un contentieux environnemental pur consacrés par le droit, demeurent limités dans la pratique contentieuse

---

[24] Selon la cour, l'article 107 du code des obligations et des contrats qui prévoit que « *les dommages... sont la perte effective éprouvée par le demandeur, les dépenses nécessaires qu'il a dû ou devrait faire afin de réparer les suites de l'acte commis à son préjudice, ainsi que les gains dont il est privé dans la mesure normale en conséquence de cet acte. Le tribunal devra d'ailleurs évaluer différemment les dommages, selon qu'il s'agit de la faute du débiteur ou de son dol* », ne s'applique pas aux dommages causés à l'environnement.

***b. Une pratique contentieuse réductrice du contentieux de l'environnement.***

Les limites de la pratique contentieuse se manifestent à travers: la réduction de l'objet même du contentieux (i) et la réduction des intervenants en la matière (ii).

i. la réduction de l'objet même du contentieux : cette réduction se manifeste à deux niveaux :

- le contentieux de l'environnement en Tunisie demeure un contentieux majoritairement lié à la pollution. A ce niveau, rares sont les affaires relatives aux autres types de dégradations de l'environnement ; alors que l'ANPE demeure habilitée à défendre l'environnement (tout l'environnement: paysage, espaces et espèces..) contre toute dégradation!

- Le contentieux de l'environnement reste un contentieux majoritairement pénal. Alors que l'ANPE « *est habilitée à intenter, devant les tribunaux, toute action», l*a pratique contentieuse a limité le contentieux en la matière au seul volet pénal, à l'exception toute fois d'une seule affaire contre une collectivité publique locale.

ii. La réduction de la procédure contentieuse. Cette réduction se manifeste à deux niveaux : le monopole du contentieux par l'ANPE et le détournement du contentieux par la transaction.

- Le monopole du contentieux par l'ANPE :Il ne s'agit pas d'une volonté de l'ANPE de monopoliser le contentieux de l'environnement, mais plutôt d'une certaine lecture de la loi de 1988 par les intervenants publics et la réticence des associations d'user de leur droit d'ester en justice.

- Le détournement du contentieux par la transaction : face aux avantages de la transaction (rapidité, engagement du pollueur par un contrat-programme..) nous assistons à un recours excessif à la transaction. Ce recours peut entrainer une chute du contentieux de l'environnement et empêcher la formation d'une politique jurisprudentielle environnementale qui a bien démarré durant les années 1990.

Ainsi, le contentieux de l'environnement en Tunisie apparaît très développé sur le plan pénal; timide sur le plan civil et absent sur le plan administratif.

Il est temps donc d'explorer d'autres pistes contentieuses qui sauront enrichir le contentieux de l'environnement et assurer une plus grande protection des différentes composantes de l'environnement contre tout type de dégradation y compris la pollution !

## 5. Un financement de la protection de l'environnement

La loi relative à l'ANPE a reconnu, et pour la première fois, un financement propre à la protection de l'environnement en tant que tel. En effet, l'article 14 reconnaît à l'Agence un certain nombre de ressources financières[25]. Ce qui semble intéressant c'est l'affectation de certaines ressources à la protection de l'environnement et notamment :

*- toutes redevances et taxes prévues par la législation en vigueur et perçues au titre de la lutte et de la protection de l'environnement et transférées au profit de l'agence ;*

*- le produit des amendes et des transactions et*

*- les contributions éventuelles des entreprises concernées.*

Ces trois sortes de recettes vont constituer la base de ce que l'on appelle aujourd'hui les mécanismes financiers de protection de l'environnement. En effet, la protection de l'environnement dépend largement de ses sources de financement. Et la durabilité des financements constitue le gage d'une protection pérenne. A ce niveau, l'article 14 constitue le fondement possible du développement d'une taxation environnementale et de la participation des entreprises au financement de la protection de l'environnement. Deux ressources qui permettent la responsabilisation (financière) des différents usagers, exploitants et pollueurs de l'environnement[26].

---

[25]D'après l'article 14 de la loi de 1988 : *« Les ressources de l'agence sont constituées notamment par : - Les dotations et subventions de premier établissement ou d'équilibre nécessaires au fonctionnement de l'agence qui lui sont allouées sur le budget de l'Etat.- toutes redevances et taxes prévues par la législation en vigueur et perçues au titre de la lutte et de la protection de l'environnement et transférées au profit de l'agence par décret.- le produit des amendes et des transactions prévues à l'article 11. - les emprunts de toute nature que l'agence est autorisée à contracter conformément à la législation en vigueur. - toutes autres ressources qui proviendraient de son action ou de la gestion de ses biens. - les subventions, dons et legs qui lui seront accordés par toute personne physique ou morale tunisienne ou étrangère. - la contre valeur de l'assistance directe, services, biens, meubles et immeubles que l'agence peut recevoir des organismes d'assistance étrangers, publics ou privés. - les contributions éventuelles des entreprises concernée*s ».

[26]Pour ce qui est des aspects fiscaux et financiers, consulter :
Chikhaoui (L) : « *L'environnement : aspects financiers* », Tunis, CPU, 1999.
Chikhaoui (L) : « *La taxation environnementale en Tunisie* », *in* « *L`imposizioneambientalenelquadrodelfederalisme fiscale* » (coll. sous dir.) : Luca Antonini, Joveneeditore, 2009, pp. 295- 339.
London (C) : « *Environnement et instruments économiques et fiscaux* », Paris, LGDJ, 2001.
HammamiMarrakchi (A) : « *L'application du principe pollueur-payeur en droit de l'environnement : rapprochement entre les législations communautaire et tunisienne* », RTF, 2010, p. 441.
Ben Cheikh Laribi (N) : « *La tarification des ressources dans le cadre du développement durable* », Mémoire de Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2011.

Frikha (Z) : « *La fiscalité instrument de la politique de protection de l'environnement* », Mémoire de DEA en Droit des affaires, FSJPS, Tunis, 1998.

# CHAPITRE I : LES PRINCIPES DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Les principes fondamentaux du droit de l'environnement, tels que formulés dans les instruments internationaux, et notamment la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998, sont nombreux[27]. La doctrine, sur la base des différents instruments nationaux et internationaux a dégagé une dizaine de principes en la matière[28].

Nous pouvons les citer comme suit :

- l'environnement est d'intérêt général ;
- le droit de l'homme à l'environnement ;
- la reconnaissance du droit des générations futures ;
- la préservation du patrimoine national ;
- le principe de prévention ;
- le principe d'information ;
- le principe de participation ;
- le principe pollueur-payeur ;
- le principe de précaution
- le principe d'intégration et
- le droit d'accès à la justice en matière environnementale.

Au sens des textes nationaux, le droit tunisien ne consacre pas la totalité de ces principes[29] et se limite pour certains à les citer d'une manière incidente[30] ; sans préciser leur contenu et les mécanismes de leur mise en application[31].

Pour étudier ces principes en droit tunisien on propose de les réunir en 7 : la déclaration du droit à l'environnement (Section I), la protection de l'environnement est d'intérêt général (Section II), la patrimonialisation de l'environnement (Section III), l'intégration de la protection de l'environnement à travers la durabilité (Section IV), ainsi que les principes de prévention (Section V), et de participation (Section VI) et l'obligation de dépollution (Section VII).

---

[27] Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière environnementale. Signée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998.

[28] Voir Prieur (M) : « *Droit de l'environnement* », Paris, Dalloz, 4ème édition, 2001, pp. 47 à 146 ;

[29] En effet, les principes d'information, le principe d'intégration et le principe d'accès à la justice en matière environnementale ne sont pas clairement formulés dans les textes tunisiens.

[30] Il en est ainsi du principe pollueur-payeur et du principe de précaution,

[31] Il s'agit notamment des droits des générations futures à un environnement sain et la protection du patrimoine national.

# Section preliminaire : La constitutionnalisation du droit à l'environnement

## 1. la Constitutionnalisation du Développement Durable.

### 1.1. UNE APPROCHE GLOBALE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La nouvelle Constitution présente une vision globale de la protection de l'environnement au niveau du Préambule (qui a la même valeur que le dispositif selon l'article 145 : « *le préambule fait partie intégrante de la présente constitution* ») et au niveau de l'article 45. En effet, le préambule présente une vision globale de la préoccupation environnementale tout en la plaçant dans son cadre complexe. Ainsi, le préambule annonce « *la nécessité de contribuer àlapréservationduclimat et à la sauvegarde d'un environnement sain permettant de garantir la pérennité de nos ressources naturelles et la poursuite d'une existence sûre au profit des générationsfutures* ». Cette dimension globalisante a été reprise dans le cadre de l'article 45 qui dispose que : « *L'Etat garantit le droit à un environnement sain et équilibré et la contribution à la sécurité du climat. Ilincombeàl'Etatdefournirlesmoyensnécessairesàl'éradicationde lapollution del'environnement* ». Il s'agit en fait d'une obligation qui incombe à l'Etat sans association du citoyen à sa réalisation !

### 1.2. PRIVILÈGES ACCORDÉS À CERTAINES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT

La Constitution du 27 janvier 2014 a privilégié certaines composantes de l'environnement en les mentionnant clairement dans le cadre de certaines dispositions ou en leur consacrant des articles spécifiques. Il en est ainsi de la mention claire de :

- La lutte contre la pollution (Préambule et article 45), qui constitue une constante de la protection de l'environnement ;

- La sauvegarde de la sécurité du climat qui est une composante assez récente de la protection de l'environnement, qui a fait son entrée clairement dans la Constitution (Préambule et article 45) sans opposition aucune de la part des différentes composantes de l'Assemblée Nationale Constituante;

- Le droit à l'eau : sous la pression des associations ayant pour objet la défense de ce droit, la reconnaissance du droit à l'eau a fait son entrée dans la Constitution et a suscité un débat très intéressant. Cependant, la formule consacrée ne reconduit pas la proposition des experts et demeure tronquée et très générale. En effet, l'article 44 de la Constitution dispose : « *le droit à l'eau est garanti. La préservation de l'eau et son utilisation rationnelle sont un devoir pour l'Etat et la société* ». Cependant, la formule proposée était : « *Le droit à l'eau est garanti, tout individu a droit à une quantité suffisante et une qualité satisfaisante* ».

- La gestion des ressources/richesses nationales/naturelles (Préambule et articles 12 et 13) ; l'intégration de cette composante a soulevé de vifs débats au sein de la Constituante. En outre, les formules finalement retenues et adoptées consensuellement demeurent très mitigées : entre utilisation et exploitation, d'une part, et entre richesses et ressources, d'autre part. Ceci semble d'ailleurs refléter une vision des ressources naturelles qui se rapproche davantage de la dimension économique qu'environnementale/écologique, faisant pencher la balance dans le sens du développement durable.

- La protection du patrimoine culturel est envisagée à l'article 42 al. 2 qui dispose que « l'*Etat protège le patrimoine culturel…* ». Cette mention claire de l'obligation de l'Etat a fait aussi l'unanimité de toutes les composantes de l'Assemblée constituante, et ce, notamment après les pillages des sites et le vol d'antiquités révélés après le 14 janvier 2011.

### 1.3. LES LIENS INDISSOCIABLES ENTRE ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

La Constitution tunisienne introduit les deux concepts (objectifs) à titre égal ou presque. En effet, là où l'on cite l'environnement ou l'une de ses composantes, le développement durable est présent (Préambule, articles 12, 13, 45…). Ainsi, l'idée du développement durable domine la vision environnementale et économique des constituants. Il s'agit là d'un choix délibéré de l'Assemblée nationale constituante (ANC), malgré les précisions apportées par les experts qui ont mis en garde contre les dangers d'une confusion environnement/développement durable. En effet, la plupart des membres de l'Assemblée demeurent convaincus que le développement durable intègre la protection de l'environnement et certaines propositions ont même ôté la référence à l'environnement ! Ce choix se reflète aussi au niveau des mécanismes et garanties mis en place par la Constitution pour protéger l'environnement.

### 1.4. LES GARANTIES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION DE L`ENVIRONNEMENT

La nouvelle Constitution a fait de la protection de l'environnement, de la sécurité du climat, de la lutte contre la pollution, de la gestion rationnelle des ressources naturelles et du droit à l'eau… une obligation incombant principalement à l'Etat et accessoirement à la société (notamment en ce qui concerne la gestion de l'eau).

- Au niveau de la valeur juridique de la protection de l'environnement, la nouvelle Constitution érige la protection de l'environnement *en valeur supra constitutionnelle*. En effet, selon l'article 49 alinéa 2 : « *Aucun amendement ne saurait porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés garantis par la présente Constitution* ». Etant donné que le droit à un environnement sain constitue un des acquis de la nouvelle Constitution, il demeure ainsi à valeur supra constitutionnelle, ce qui pourrait être considéré comme le fondement de la reconnaissance du principe de non régression.

- Sur le plan normatif, les textes juridiques relatifs à l'environnement relèvent de la compétence du Pouvoir législatif (l'Assemblée des représentants du peuple) pour ce qui est des principes fondamentaux. En effet, l'article 65 dispose que « *sont pris sous forme de lois ordinaires, les textes relatifs* à *: (…) les principes fondamentaux (…) de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'énergie (…)* ». En revanche, les détails de ces secteurs relèvent du pouvoir réglementaire (reconnu principalement au Chef du gouvernement et accessoirement au Président de la République).

- Sur le plan institutionnel, la Constitution prévoit la création d'une « *Instance du développement Durable et des droits des Générations Futures* » (article 129). Cette instance a suscité un vif débat relatif à l'insertion de l'environnement dans l'appellation même de cette instance. Toutefois, il a été décidé de se limiter au développement durable, en se basant sur l'idée selon laquelle le développement durable intégrait la composante environnementale.

## SECTION I : LA DÉCLARATION DU DROIT À L'ENVIRONNEMENT

En Tunisie, le premier texte juridique qui a fait allusion à ce droit est le décret n°93-2061 du 11 octobre 1993 portant création d'une commission nationale pour le développement durable (CNDD)[32].

L'article 2 de ce décret cite, parmi les missions de la commission de « *préserver les droits des générations futures à un environnement sain et viable* ».

Mais le texte le plus direct en la matière est l'article 1er du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (CATU)[33] qui prévoit clairement « *de garantir un développement durable et le droit du citoyen à un environnement sain* ».

Il en est de même de la loi n°2007-34 du 4 juin 2007, sur la qualité de l'air. En effet, l'article 1er de cette loi déclare : « *La présente loi vise à prévenir, limiter et réduire la pollution de l'air et ses impacts négatifs sur la santé de l'Homme et sur l'environnement ainsi qu'à fixer les procédures de contrôle de la qualité de l'air, afin de rendre effectif le droit du citoyen à un environnement sain et assurer un développement durable* »[34].

A ce niveau, l'ébauche du projet de Constitution du 14 décembre 2012, consacre son article 33 à la reconnaissance de ce droit. En effet, cet article dispose que :

« *Chaque personne a le droit à un environnement sain et équilibré, et au développement durable.*

*La protection de l'environnement et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles est une obligation qui incombe à l'Etat, aux entreprises et aux personnes* ».

---

[32]JORT n°79 du 19 octobre 1993.

[33] Promulgué par la loi n°94-120 du 28 novembre 1994 (JORT n°96 du 6 décembre 1994, p. 1930).

[34]JORT n°45 du 5 juin 2007, p. 1853.

Nous remarquons que quelle que soit la voie d'intégration du droit à l'environnement dans le droit interne, il demeure à dimension déclaratoire dépourvue d'effet juridique direct, et ce, pour les raisons suivantes :

D'abord, il s'agit en fait et en droit de normes d'orientation, ce qui entraîne des doutes quant à leur efficacité. Peut-on assurer la protection de l'environnement par une norme d'orientation qui se rapproche d'un principe directeur dépourvu de toute obligation claire et directe ?

Ensuite, il est difficile d'assurer la protection de l'environnement à travers une seule disposition et il existe en la matière une multiplicité de droits et de procédures tendant à les faire valoir.

Enfin, la généralité de cette déclaration ne précise pas l'ensemble des droits et obligations qui découlent du droit de l'homme à l'environnement. Ainsi, la détermination du droit à l'environnement peut être établie à travers deux méthodes différentes mais complémentaires.

La première consiste à formuler le fond de ce droit. A ce niveau, le droit à l'environnement « *peut être rattaché au droit au bien-être personnel, à un cadre favorable de vie ou encore au droit de la santé* »[35].

La deuxième méthode consiste à chercher une réponse à caractère procédural « *en définissant le droit à l'environnement comme le droit des citoyens d'être informés au préalable des modifications de leur environnement, d'être consultés, le cas échéant, d'être indemnisés pour les dommages subis par leur environnement* »[36].

Toutes ces ambitions qui ont caractérisé les débuts de la reconnaissance d'un droit à l'environnement ont été confrontées à la réalité et aux exigences juridiques.

---

[35]Amor (A) : « *Existe-t-il un droit de l'homme à l'environnement* ? », *in* « *La protection juridique de l'environnement* », Actes du colloque de Tunis 11, 12 et 13 mai 1989, Publiés par La Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales, 1989, p. 25.

[36]Kiss (A) : « *Peut-on définir le droit de l'homme à l'environnement* ? » Revue Juridique de l'Environnement (RJE) 1976/1 p. 15.

## SECTION II : LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EST D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

C'est à travers l'article 207 du code forestier que le législateur a clairement reconnu à la nature le caractère d'intérêt général. Désormais « *sont considérées d'intérêt général les actions tendant à la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation de la faune et de la flore sauvage, le maintien des équilibres biologiques et la protection de la nature contre toutes les causes de dégradation qui la menacent* ». Cette reconnaissance entraîne un ensemble de conséquences.

En premier lieu la protection de l'environnement est le quasi-monopole des pouvoirs publics :

Cette hégémonie publique se manifeste par un support organique où figurent des structures publiques, certaines étant des émanations directes de l'Etat, telles que le ministère chargé de l'environnement et des directions spécialisées de quelques ministères, ainsi que leurs services extérieurs. D'autres organes ont été créés sous forme d'établissements publics et disposent ainsi d'une certaine autonomie[37].

En deuxième lieu, la protection de l'environnement entraîne le recours à des règles exorbitantes du droit commun : on considère généralement que les prérogatives de puissance publique constituent des moyens nécessaires à la réalisation des buts d'intérêt général des services publics et que la notion même de service public retient cet élément.

Ainsi l'expropriation peut être utilisée en vue de la création de réseaux publics d'assainissement dans le cadre des règles habituelles relatives aux travaux publics. De leur coté, les propriétaires doivent supporter les effets des servitudes administratives qui réduisent leurs droits d'usage, en particulier, ils ne peuvent entreprendre des travaux qui seraient de nature à modifier le caractère des lieux.

## SECTION III : LA PATRIMONIALISATION DE L'ENVIRONNEMENT

On assiste, à vrai dire, à un environnement dont les composantes se *patrimonialisent.* A cet égard, on trouve dans certains textes la référence au label « *patrimoine* ».

---

[37] Il s'agit notamment de l'Office national d'assainissement (ONAS) ; de l'Agence nationale pour la protection de l'Environnement (ANPE) ; de l'Agence pour la protection et l'aménagement du littoral (APAL) ; du Centre international des technologies de l'environnement de Tunis (CITET) et de l'Agence nationale de gestion des déchets (ANGeD).

En l'espèce, la législation tunisienne qualifie les forêts de patrimoine faisant l'objet d'un devoir de sauvegarde incombant à tout citoyen[38]. De même, la richesse biologique nationale fait également partie du patrimoine forestier[39].

Le sol est en outre conçu comme un patrimoine naturel essentiel pour la production agricole[40].

Pour sa part, le code des eaux a consacré l'eau comme étant un « patrimoine agricole ou industriel »[41].

Dans le même sens, le patrimoine culturel désigne le patrimoine archéologique historique ou traditionnel[42].

Mais la formulation la plus saillante est celle qui circonscrit la définition de la notion d'environnement dans le cadre d'un renvoi à un concept plus général qui est le patrimoine national.

En effet, l'article 2 de la loi relative à l'ANPE définit l'environnement comme: "*le mode physique y compris le sol, l'air, la mer, les eaux, les eaux souterraines et de surface (cours d'eau, lac, lacune et sebkhas et assimilé…) ainsi que les espaces naturels, les paysages, les sites et les espèces animales et végétales et d'une manière générale tout le patrimoine national*"[43].

A priori, cette définition ne traite que du patrimoine naturel de l'environnement.

Réduit à son caractère visible, ce patrimoine est l'objet de deux composantes essentielles : la composante biotique et celle abiotique[44].

Le concept du patrimoine national tel que prévu par l'article 2 précité, peut outrepasser, il est vrai, la dimension naturelle de l'environnement. Raison pour laquelle, l'expression « *et d'une manière générale tout le patrimoine national* » peut servir de fondement pour élargir le champ de la définition de l'environnement pour lui faire inclure d'autres composantes notamment la composante artificielle et culturelle de l'environnement.

---

[38]Art. 1er du code forestier.

[39] Art. 209, *ibid*.

[40]Art. 3 de la loi n°95-70 du 17 juillet 1995 (JORT n°59 du 25 juillet 1995, p. 1567).

[41]Art. 88-2 du code des eaux tel que promulgué par la loi n° 16-75 du 31 mars 1975 (JORT n°22 du 1er avril 1975, p. 612) et modifié par la loi n°2001-116 du 26 novembre 2001.

[42]Art. 1er de la loi n°94-35 du 24 février 1994 relative au Code du patrimoine archéologique historique et des arts traditionnels (JORT n°17 du 1er mars 1994, p. 355).

[43]Loi n°88-91 du 2 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement, déjà citée.

[44]La composante biotique : la faune, la flore. La composante abiotique : l'eau, l'air et le sol.

Bien que les termes n’évoquent pas une coïncidence certaine, le patrimoine national semble être un concept dérivé d’un concept plus large qui a eu une grande fortune en droit international notamment, à savoir le concept de « *patrimoine commun de l’humanité* »[45]. En effet, ce concept a été concrétisé par la Convention de MontégoBay du 11 décembre 1982 sur le droit de la mer. Mais aussitôt un contenu plus spécifiquement environnemental du concept voit le jour avec la convention de l’UNESCO du 16 novembre 1972 relative à la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel qui a employé la formule de « *Patrimoine mondial de l’humanité* ».

Cette notion a ensuite inspiré les législateurs à l’échelle interne, y compris en Tunisie, et le renvoi au concept de patrimoine national confère une vision globale à l’environnement.

Associé à la nation, le patrimoine devient transtemporel : la nation est celle présente mais aussi antérieure et future[46].

## SECTION IV : LE PRINCIPE D’INTÉGRATION À TRAVERS LA NOTION DE DURABILITÉ

Le développement durable (DD) se veut un processus de développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable. Pour ce faire, la consécration d`un développement durable suppose la recherche d'une approche de développement intégré.

On assiste alors à un concept horizontal et transtemporel et sa pénétration officielle est opérée à travers une double finalité :

a- En premier lieu, la durabilité tend à devenir une finalité concrétisée par les programmes politiques, et, à la lumière du principe 4 de la déclaration de Rio[47], la préoccupation environnementale a été consacrée en Tunisie comme l’un des objectifs du développement économique et social, et ce, à partir du VIII^ème^ Plan de développement (1992-1996)[48].

L’option pour la durabilité a ensuite été consolidée avec le X^ème^ Plan de

[45] L'ambassadeur maltais développa la formulation du patrimoine commun de l'humanité en 1967 devant l'AGNU pour faire face à l'impuissance des PED de disposer des technologies pour exploiter les nodules polymétalliques.

[46] Ferchichi (W) : *« La protection du patrimoine naturel en droit tunisien* », séminaire en l`honneur du Doyen Michel Prieur, « *Patrimoine culturel et naturel* », Tunis février 2004; publications de la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis, 2009, p. 149.

[47] Qui dispose que : « *pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolement* ».

développement (2002-2006) qui a intégré l'environnement dans un cadre global, celui du développement durable[49].

Ces dernières mutations s'inscrivent également dans le cadre des orientations d'un programme plus spécifique, à savoir le Programme d'Action National pour l'Environnement et le Développement Durable, dit « *Agenda 21 national* » finalisé en 1996 dans le cadre de la coopération avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et qui s'est étendu à un niveau infranational[50].

b- En second lieu, il est important de connaître la position du droit tunisien concernant le concept du DD, autrement dit la norme juridique cerne-t-elle ce concept?

De prime abord, nul texte issu de la législation tunisienne n'a pu jusqu'à présent offrir une définition concise à ce concept. Néanmoins, si l'on approfondit l'analyse, on constate qu'un seul texte tunisien propose une définition de *« l'utilisation durable »*, à savoir le décret n°93-2372 du 22 novembre 1993, qui a publié la convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992 en reprenant la définition de l'utilisation durable proposée par la convention[51].

Cette définition demeure toutefois partielle, du fait qu'elle ne vise que la durabilité en matière de biodiversité, alors que le DD a une signification globale.

Hormis ce texte, le droit tunisien embrasse la durabilité en tant que finalité ou objectif inscrit dans un ensemble de textes sectoriels.

Ainsi, le CATU insiste, dans une formulation idyllique, sur la recherche d'une « *harmonisation entre développement économique, développement social, et équilibres écologiques, en vue de garantir un développement durable et un droit du citoyen à un environnement sain* »[52].

Dans l'optique de l'écologie urbaine et de la transition vers un

---

[48]Chapitre IV du VIII$^{ème}$ Plan de développement (1992-1996), « *Contenu sectoriel II* », Publications du ministère du Plan et de Développement Régional, p. 159. Il est à noter que la Tunisie n'est pas un précurseur en la matière, d'autres pays en développement ont intégré aussi tôt la préoccupation environnementale dans la planification économique et sociale. C'est le cas par exemple du Gabon qui a dédié un chapitre à la protection de l'environnement dès son 5$^{ème}$ plan de développement (1984-1988).

[49] Chapitre V du Xème Plan de développement (2002-2006), Volume I, « *Contenu global* », ministère de Développement et de Coopération Internationale, p. 167.

[50]Des Agendas 21 régionaux et locaux ont été élaborés sous forme de programmes de protection de l'environnement et de développement durable (PPEDD).

[51]*« L'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures ».*

développement territorial durable, le code introduit d'autres concepts qui véhiculent le souci du DD, comme par exemple celui de cadre de vie[53].

Sur le plan pratique, ces concepts ont permis le lancement de nouveaux instruments de planification territoriale et urbaine[54]. Il s'agit notamment d'un nouveau programme lancé en 2003, à savoir le Programme National de la Propreté et de l'Esthétique de l'Environnement baptisé « *La Tunisie, Qualité de vie* » (renforcé par la promulgation d'une loi relative aux parcs urbains[55]). On a en outre constaté la prolifération annuelle de textes situés en bas de l'échelle normative, indispensables à l'application des orientations législatives et réglementaire en matière d'environnement urbain.

Ce sont des textes qui s'intéressent généralement à la contribution aux efforts consentis en matière de propreté et de protection de l'environnement urbain, ainsi qu'en matière de création des espaces verts en milieu urbain[56]. A cet égard, la superficie des espaces verts en milieu urbain est passée de 4 m² par personne en 1994 à 10 m² en 2000[57] avec un objectif d'atteindre les 15 m² par personne à l'horizon de 2010[58].

Dans ce sens, et dans le cadre de l'application du CATU, la circulaire conjointe n°61 des ministres de l'intérieur et du développement local et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 24 octobre 2002 insiste sur l'obligation des promoteurs immobiliers et lotisseurs de créer et d'aménager des espaces verts[59].

---

[52] Promulgué par la loi n°94-122 du 28 novembre 1994, JORT n°96 du 6 décembre 1994, p. 1930, modifié et complété par la loi n°2003-79 du 29 décembre 2003 (JORT n°104 du 30 décembre 2003, p. 3711), la loi n°2005-71-du 4 août 2005 (JORT n°62 du 5 août 2005, p. 1974), ainsi que par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 (JORT n° 14 du 17 février 2009, p 532) et la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 (JORT n° 47 du 12 juin 2009, p 1525).

[53]Prieur (M) : « *Urbanisme et environnement* », AJDA, du 20 mai 1993, p. 80.

[54] La rénovation porte essentiellement sur les Schémas Directeurs d`Aménagement (SDA), développés sous forme de SDA relatifs aux agglomérations urbaines, de SDA des zones sensibles et des grandes agglomérations urbaines (Décret n°98-2092 du 28 octobre 1998 qui fixe la liste de ces zones), enfin de SDA établis pour les zones territoriales restantes. On ajoute effectivement les plans de protection et de mise en valeur des sites culturels et les plans de sauvegarde et de mise en valeur des ensembles historiques et traditionnels tels que prévus par le nouveau code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n°94-35 du 24 février 1994.

[55]Loi n°2005-90 du 3 octobre 2005, JORT n°79 du 4 octobre 2005, p. 2589.

[56] Circulaire n°34 du Premier ministre du 23 novembre 2002, et la circulaire n°71 du ministre de l'intérieur et du développement local du 17 décembre 2002.

[57]Circulaire n°31 du ministre de l'intérieur du 8 septembre 1999.

[58] Circulaire n°31 du ministre de l'intérieur et du développement local du 2 septembre 2003.

[59] Cette obligation remonte à la note-circulaire n°2-d7 du ministre de l'équipement et de l'habitat du 4 janvier 1991 qui demandait aux directeurs régionaux de l'équipement de l'habitat d'inclure dans le cahier des charges des nouveaux lotissements des dispositions nouvelles relatives à l'aménagement et à la plantation des espaces verts.

La production de la norme administrative s'étend ainsi à l'amélioration de l'esthétique urbaine[60], à l'embellissement des villes[61] et à la maîtrise du phénomène de l'habitat anarchique[62].

Il convient de signaler qu'à la majorité de ces orientations s'ajoutent les orientations adressées en vue de la bonne exécution des recommandations de la Commission Nationale de la Propreté et de l'Esthétique de l'Environnement[63].

L'on assiste ainsi à un concept visé et formalisé par des textes ayant trait à la protection de l'environnement naturel.

Il en est ainsi du code des eaux qui a intégré le terme « d*urabilité* » dans son vocabulaire juridique lors de sa modification par la loi n°2001-116 du 26 novembre 2001[64], ainsi que par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

Il en est également ainsi de la loi n°95-70 du 17 juillet 1995 relative à la conservation des eaux et du sol, qui indique que les actions et les travaux de CES doivent être conformes au "*concept d'un développement global et durable*", une finalité confirmée plus tard par la circulaire n°123 du ministre de l'Agriculture du 9 janvier 1997 qui dispose que "*les stratégies de conservation des eaux et du sol s'inscrivent dans le cadre d'un développement global et durable*".

De ce fait, la durabilité contribue à la conservation des éléments qui composent le patrimoine rational.

## Section V : La prévention : principe de base

Considérée comme le principe de base en matière de protection d l'environnement, la prévention prend différentes formes, dont la plus rigoureuse est l'interdiction des activités et comportements pouvant entraîner une dégradation de l'environnement (§1).

---

[60]Circulaire n°16 du ministre de l'Intérieur du 16 mars 2001.

[61]Circulaire conjointe des ministres de l'intérieur et de l'environnement et de l'aménagement du territoire en date du 22 juillet 1999 sur l'application du Programme National des Boulevards de l'Environnement lancé depuis 1996.

[62] Circulaire n°33 du ministre de l'intérieur et du développement local du 15 septembre 2003.

[63]Circulaire n°24 du ministre de l'intérieur et du développement local du 26 juin 2003, il s'agit en fait, d'une circulaire annuelle de nature globale sur l'environnement urbain.

[64] Qui prévoit dans son article 86 (nouveau) que: « *l'eau constitue une richesse nationale qui doit être développée, protégée et utilisée d'une manière garantissant sa durabilité…* » (JORT n°95 du 27 nov. 2001, p. 3995).

Cette attitude tranchante n’est souvent pas possible et la prévention procède dans la plupart des cas par la fixation de restrictions, accompagnées par un contrôle a priori dans le cadre du régime de l’autorisation préalable (§2). Enfin, le droit de l’environnement a développé des instruments spécifiques pour opérer un contrôle préalable sur les activités pouvant affecter les composantes de l’environnement, il s’agit principalement, des études d’impact, des diagnostics et des audits.

## § 1: Le régime d'interdiction

L'interdiction constitue le régime de prévention le plus sévère et seule la loi peut en principe l'instituer[65]. Or, il s`est avéré qu'en matière environnementale, la norme d'interdiction était aussi d'émanation réglementaire.

A cet égard, le dépouillement des textes juridiques révèle une normalisation foisonnante que l'on retrouve pratiquement dans toute la réglementation relative à l'environnement dans sa dimension sectorielle, ce qui nous conduit à évoquer une normalisation dispersée.

On retrouve ainsi le régime d'interdiction en matière de pollution hydrique[66], puisque le législateur de 1975 a consacré un chapitre entier aux effets nuisibles de l'eau dans le code des eaux.

Il s'est en outre soucié aussi bien de la protection des eaux de mer[67] que de celles du domaine public hydraulique[68].

Cette interdiction législative est confirmée, pour son application, par des textes réglementaires ultérieurs[69].

L'interdiction concerne aussi la faune et la flore des forêts, puisque le code forestier prescrit des interdictions qui concernent la protection des parcs nationaux et celle des espèces fauniques, notamment en matière de chasse[70].

---

[65] Ferchichi (W) : « *Le service public de l'environnement : Essai sur le rôle de l'Etat dans la protection de l'environnement* », Thèse de Doctorat en Droit, FDSP, Tunis, 2002, p. 228.

[66]C'est « *l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substance ou d'énergie dans le milieu récepteur susceptible d'altérer sa qualité ou de causer des effets nuisibles tels que les dommages aux ressources en eau et ressources biologiques, risques pour la santé de l'homme ou animal, entrave à l'utilisation légitime du milieu récepteur* », article 2 du décret n° 85-56 du 2 janvier 1985 relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur, JORT n° 6 du 22 janvier 1985, p. 109.

[67]Art. 108 du Code des eaux : *« il est interdit le déversement ou l'immersion dans les eaux de la mer des matières de toutes nature…susceptible de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore marines »*.

[68]Art. 109, ibid., « *il est interdit de laisser écouler, de déverser ou de jeter dans les eaux du domaine public hydraulique…des déchets ou substances susceptibles de nuire à la salubrité publique…* ».

[69] Tel que le décret précité ci-dessus réglementant les rejets dans le milieu récepteur, ainsi que le décret n°82-1355 du 16 octobre 1982, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, abrogé plus tard par le décret n°2002-639 du 1er avril 2002.

[70] Art. 59 du Code forestier (promulgué par la loi n°88-20 du 13 avril 1988, complété par la loi n°2005-13 du 26 janvier 2005) : « *la chasse, la pêche et le pâturage sont interdits dans les parcs nationaux et réserves analogues…* »

L’interdiction s’impose aussi pour protéger l’esthétique urbaine et culturelle[71].

[71] On cite à titre indicatif, le cas de l’article 1er du décret du 12 juin 1929 interdisant la publicité sur les immeubles classés monuments historiques, qui interdit : « *L’établissement des panneaux-réclames, d’affiches … et d’une façon générale tous objets de nature à compromettre l’esthétique des monuments …* ». L’article 12 de la loi du 9 mai 1986 protégeant les biens archéologiques, les monuments historiques et les sites naturels et urbains, interdit aussi l’atteinte à ces biens. Enfin le Code d’urbanisme de 1979, interdit toute construction qui échappe à l’application du code. Voir pour plus de détails, infra le titre consacré au « *Paysage* ».

Nous signalons enfin quelques remarques quant au régime de l'interdiction pure et simple :

D'abord, le fait de *« ne pas autoriser »*[72] est très souvent interprété comme une interdiction.

Ensuite, il est avéré que l'interdiction de polluer vise principalement la prévention de la salubrité publique (cas des articles 108 et 109 du code des eaux), ce qui traduit la valeur secondaire de la finalité environnementale dans la législation hygiéniste.

Enfin, l'interdiction permet à l'administration de prendre, en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité ou la salubrité publique, toute mesure immédiatement exécutoire en vue de faire cesser le risque possible.

## § 2 : Une interdiction relative : l'autorisation

La meilleure prévention passe par l'exigence d'une autorisation préalable pour l'exercice de toute activité polluante ou risquant de porter atteinte à l'environnement[73].En effet, il ne s'agit pas de tout interdire et le régime d'interdiction lui-même semble relatif, voire faussé, puisque les faits interdits par les textes juridiques sont autorisés au conditionnel par ces mêmes textes permettent aux autorités de police d'accorder des autorisations conformément à la législation en vigueur.

L'autorisation peut être « *simple* »[74], « *préalable* » pour l'occupation du domaine public[75], *« d'occupation du sol »*[76] ou « *d'ouverture d'une installation classée* »[77].

---

[72]Le cas de l'article 5 de la loi n°76-34 du 4 février 1976 relative aux autorisations de construire, qui a été abrogée et remplacée par le chapitre V (consacré aux permis de bâtir) du titre III (consacré aux opérations d'aménagement urbain) du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, tel que promulgué par la loi n°94-122 du 28 novembre 1994, (JORT n°96 du 6 décembre 1994 p. 1930), modifié et complété par la loi n°2003-78 du 29 décembre 2003 (JORT n° 104 du 30 décembre 2003, p. 3711) ; la loi n°2005-71 du 4 août 2005 (JORT n° 62 du 5 août 2005, p. 1974) , la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 (JORT n° 14 du 17 février 2009, p 532) et loi n° 2009-29 du 9 juin 2009, modifiant et complétant le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (JORT n°47 du 12 juin 2009, p. 1525).

[73] Ost (F) : « *La nature hors la loi, l'écologie à l'épreuve du droit* », *op.cit.*, p. 111.

[74]Art. 52 du Code des eaux concernant l'occupation ou l'utilisation du domaine public hydraulique.

[75]Notamment, le domaine public forestier, art. 82 du Code forestier, déjà cité.

L'autorisation est aussi un permis de chasse, de pêcheou de fouilles[78]. L'agrément, bien qu'il se combine parfois avec l'autorisation, ne peut pas la remplacer[79].En fait, quelle que soit sa forme, une finalité commune est partagée par tous les types d'autorisations, celle de l'impossibilité d'exercer une activité sans permission des autorités de police administrative concernées[80].

Dans cet ordre d'idées, la plupart des autorisations accordées sont assorties de prescriptions techniques visant à supprimer, ou du moins à limiter les inconvénients d'une activité sur la santé publique et par ricochet sur l'environnement. L'irrespect de ces prescriptions entraîne la révocation de l'autorisation par l'autorité de police.

En fait, tout en étant important pour la protection de l'environnement, le régime des interdictions ne traduit pas un enjeu purement écologique mais essentiellement économique, social, sanitaire… Le souci écologique est encore relégué à l'arrière-plan. Cet ordre économique est perturbateur de l'ordre écologique et la pratique administrative en témoigne clairement, car une seule norme d'autorisation peut faire l'objet d'une délivrance au pluriel de nombreuses d'autorisations[81].

## § 3 : L`étude d`impact sur l`environnement (EIE)

---

[76]Le chapitre V (consacré au permis de bâtir) du titre III (consacré aux opérations d'aménagement urbain) du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n°94-122 du 28 nov. 1994, (JORT n°96 du 6 décembre 1994 p. 1930), modifié et complété par la loi n°2003-78 du 29 déc. 2003 (JORT n° 104 du 30 déc. 2003, p. 3711) ; la loi n°2005-71 du 4 août 2005 (JORT n° 62 du 5 août 2005, p. 1974) , la loi n° 2009-9 du 16 fév. 2009 (JORT n° 14 du 17 fév. 2009, p 532) et la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 (JORT n°47 du 12 juin 2009, p. 1525).

[77]Art. 296 du Code de travail.

[78] Loi n°94-35 du 24 février 1994, relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, (JORT n°17 du 1er mars 1994).

[79]Tel qu'il relève de l'article 10 du décret n°82-1355 du 16 octobre 1982 relatif à la réglementation de la récupération des huiles usagées.

[80] Ferchichi (W) : « *Le service public de l'environnement* », Thèse déjà citée, p. 235.

[81]A titre d'exemple, le cas des autorisations temporaires d'occupation du domaine forestier : jusqu'en 1988 la Direction forestière a accordé un total de 310 autorisations pour une superficie de 1 198 000 hectares. La région de Jendouba, la plus forestière de la Tunisie, vient à l'avant-garde des autres régions. Pour plus de détails consulter : Kammoun (A) : « *Gestion foncière et protection du domaine forestier : les autorisations d'occupation temporaire* », *in* Etudes et Recherches en Droit de l'Environnement, Cérès édition et ministère de l'Education et des Sciences, 1994, pp. 233 et s.

L`étude d`impact sur l`environnement constitue La technique préventive par excellence en matière de protection de l`environnement. Toutefois, l’importance majeure de cet instrument (A) ne doit pas occulter le fait que le cadre juridique tunisien en la matière mérite aujourd`hui une modification, voire une refonte (B).

## A. L’IMPORTANCE DE LA TECHNIQUE DE L'EIE

La technique de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) « *permet d'apprécier, d'évaluer et de mesurer les effets directs et indirects, à court, moyen et long terme, de la réalisation de l’unité sur l’environnement* »[82].

Cette technique a été introduite la première fois en Tunisie par le code forestier, qui a imposé aux travaux et projets d'aménagement qui, par leur dimension ou incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteintes à ce dernier, la réalisation d’une étude préalable d'impact permettant d'en apprécier les conséquences[83]. Cette technique ne fut cependant généralisée en droit tunisien qu'avec la loi relative à l'ANPE. Ainsi, l'article 5 de cette loi indique qu'une étude d'impact sur l'environnement doit être présentée à l'Agence avant la réalisation de toutes unités industrielles, agricoles ou commerciales dont l'activité présente, de par sa nature ou en raison des moyens de production ou de transformation utilisés ou mis en œuvre, des risques de pollution ou de dégradation de l'environnement.

Il s’agit d’une technique de prévention (1) dont la mise en œuvre demeure toutefois problématique (2).

### *1) - L'EIE : une technique de prévention*

La prévention s’effectue par :

**-** Le contenu même de l'EIE: Pour faire de l'étude d'impact sur l'environnement un instrument de prévention effectif, l'article 6 du décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005 prescrit les cinq points obligatoirement contenus dans toute étude. Mis à part la partie descriptive relative au projet d'unité, cette étude en comporte quatre autres, à savoir :

[82] Article 1er al.2 du décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif aux études d'impact sur l'environnement, abrogeant le décret n° 1991-362 du 13 mars 1991 JORT n° 57 du 19 juillet 2005, p. 1835.

[83] Article 208 du code forestier.

L'analyse de l'état initial du site et de son environnement, soit la recherche du point zéro qui, sur le plan scientifique est le plus facile à établir[84]. Cet élément de base servira par la suite à déterminer l'impact de l'unité sur l'environnement pour tout travail de contrôle.

Ensuite, l'analyse prévisionnelle des effets du projet sur l'environnement. Chacun des effets prévisibles devra être étudié. Le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005 énumère de manière non limitative les éléments à prendre en considération. Il s'agit tant de l'environnement naturel que de l'environnement physique[85].

Enfin, les mesures envisagées et l'estimation des dépenses à effectuer pour les réaliser. Le maître d'ouvrage doit présenter dans son étude l'ensemble des dispositions qu'il compte prendre pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur la nature. On lui laisse ainsi la liberté et le choix des mesures à prendre.

**-** L'élaboration de l'étude d'impact sur l'environnement se fait entre les deux parties concernées, à savoir le requérant d'une part, en tant que maître d'ouvrage ou pétitionnaire et l'ANPE, administration compétente à prononcer l'avis favorable ou défavorable en matière d'EIE. Quant au requérant, il détermine par consultation des textes juridiques, ou encore par consultation de l'administration compétente, si son projet doit simplement être soumis à un cahier des charges, soit faire obligatoirement l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE).

Le décret établit dans son annexe I la liste des unités soumises obligatoirement à une étude d'impact sur l'environnement, tandis que l'annexe II fixe la liste des unités devant se conformer simplement à un cahier des charges.

---

[84]Prieur (M) : « *Droit de l'environnement* », *op. cit.* p. 75.

[85]En particulier les ressources naturelles, les différentes espèces de faune et de flore et les zones bénéficiant d'une protection juridique, notamment les forêts, les zones et paysages naturels ou historiques, les zones sensibles, les espaces protégés, les parcs nationaux et les réserves naturelles. Article 6 (3) décret n° 2005-1991 relatif aux EIE.

A partir de la réception de la demande du requérant, l’ANPE, peut émettre une décision d’opposition au projet, et ce, dans un délai de vingt et un jour ouvrable (21) pour les unités énumérées à la catégorie A de l’annexe I et un délai de trois mois pour les unités appartenant à la catégorie B de la même annexe. Passé ce délai sans aucune réponse, le silence de l’Agence est considéré comme un accord tacite de la réalisation de l’unité. Si le projet peut avoir des incidences sur des zones bénéficiant d’une protection juridique, l’Agence demande l’avis des gestionnaires de ces zones[86]. L’ANPE, doit notifier sa décision d’opposition au projet dans les délais prescrits, sinon le projet est considéré comme compatible avec l’environnement. Ainsi, l'étape de l'évaluation de l'EIE demeure assez importante, puisque c'est cette évaluation qui décide du sort de l'autorisation à accorder.

### *2) - L’EIE : Une application problématique*

**-** Tout d’abord, la liste des unités concernées par l'étude d'impact est contestable. En effet, la loi n° 88-91 du 2 août 1988 a institué un principe selon lequel toutes les unités polluantes par nature ou par destination sont soumises à l'étude d'impact préalable[87]. Or, le décret 2005-1991 du 11 juillet 2005 vient distinguer les unités soumises de celles dispensées, chose qui est en contradiction avec une bonne protection de l’environnement. Le décret n'a fait que vider de son sens le principe imposé par la loi.

En ce qui concerne les unités soumises obligatoirement à l'étude d'impact sur l'environnement, le décret 2005-1991 du 11 juillet 2005 énumère positivement les ouvrages soumis au mécanisme de l'étude d'impact et le principe est donc que cette étude n'est obligatoire que si l'ouvrage figure sur la liste[88].

Désormais, l'étude d'impact sur l'environnement concerne aussi bien les nouvelles unités que celles préexistantes qui font l’objet d’extension, de transformation ou de changement de leurs procédés de fabrication[89], il s'agit là d'une solution qui tient compte des impératifs de sécurité juridique des citoyens.

---

[86]Article 10 du décret n°2005-1991 relatif aux EIE.

[87] Article 5 de la loi 88-91 du 2 août 1988 relative à l'ANPE.

[88]Contrairement au cas français où le décret relatif à l'étude d'impact n'a cité que les unités dispensées d'étude d'impact.

[89]Article 12 du décret 2005-1991 du 11 juillet 2005.

Nous remarquons enfin que l'EIE reste un procédé qui garde tout son intérêt pour les activités dangereuses, même si d'autres activités moins polluantes sont soumises à un cahier des charges. En effet, la loi n°2001-14 du 30 janvier 2001[90], a modifié l'article 5 (relatif à l'EIE) de la loi relative à l'ANPE de la manière suivante : « *la réalisation des unités industrielles, agricoles et commerciales est soumise, soit à l'approbation préalable par l'ANPE de l'étude d'impact négatif éventuel sur l'environnement, soit à l'engagement du promoteur selon un cahier des charges par arrêté du ministre chargé de l'environnement, selon le type de l'unité, la nature de son activité et des risques qu'elles présente pour l'environnement* ».

## B. La nécessaire modification du cadre juridique relatif a l`EIE

Le décret n°2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges, nécessite aujourd'hui une mise à jour, une modification, voire une refonte de certaines de ses dispositions. Cette mise à jour est justifiée par deux éléments : d'une part l'évolution récente d'un ensemble de textes juridiques ayant trait à l'impact sur l'environnement (**1**). D'autre part, les enseignements tirés de la mise en application du décret durant les cinq dernières années (**2**).

### *1). Une mise à jour imposée par l'évolution des textes juridiques ayant trait à l'impact sur l'environnement*

A partir de 2005, un ensemble de textes juridiques mentionnent de manière directe ou indirecte soit l'étude d'impact sur l'environnement, soit l'impact sur l'environnement. Il s'agit de textes de nature législative (lois) et réglementaire (décrets et arrêtés). Ces différents textes ont soit des liens indirects (a) soit des liens directs avec l'EIE (b).

#### *a. Les textes juridiques ayant des liens indirects avec l'impact sur l'environnement*

Le lien indirect de ces textes se manifeste à deux niveaux : d'une part, ils traitent l'impact sur l'environnement sans citer le décret de 2005 et d'autre part, ils se réfèrent audit décret dans leurs visas.

[90] Loi n°2001-14 du 30 janvier 2001 portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence, JORT n°10 du février 2001.

#### i. Textes se référant au seul impact sur l'environnement

Ces textes, tout en évoquant l'impact ou l'effet des différentes activités sur l'environnement, ne mentionnent ni l'EIE ni la technique du cahier des charges. Il s'agit d'un grand nombre de textes de lois. Nous citons à titre d'exemple :

- La loi n°2007-34 du 4 juin 2007, sur la qualité de l'air, dont l'article 3 (alinéas 1er et 3) dispose ce qui suit : « *L'Agence Nationale de Protection de l'Environnement est chargée du contrôle de la qualité de l'air et de ses impacts sur l'environnement, ainsi que de la création d'un réseau national de surveillance de la qualité de l'air, et ce, en coordination avec les structures de l'Etat, les établissements publics compétents et les collectivités locales* » ;

« *Le ministère chargé de la santé publique est chargé, en coordination avec l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du contrôle, de la surveillance et de l'évaluationdes impacts de la pollution de l'air sur la santé de l'Homme, ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'Homme et son environnement* »[91].

- La loi n° 2008-73 du 2 décembre 2008, relative à la sauvegarde des palmiers, dont l'article 3 dispose :

« *Le patrimoine génétique national des palmiers-dattiers représente une richesse nationale qui doit être protégée, sauvegardée et développée. Cela se réalise notamment à travers:*

*- la protection des palmiers-dattiers contre les effets des organismes génétiquement modifiés* ».

- La loi n°2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité sur le domaine public routier et sur les propriétés immobilières y attenantes[92].

- Le code des ports maritimes, promulgué par la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009[93].

#### ii. Textes mentionnant le décret de 2005 dans leurs visas

Ces textes se contentent de mentionner le décret de 2005 dans leurs visas sans qu'il existe une incidence du décret sur leur contenu. Nous citons à ce niveau :

- Le décret n° 2008-2745 du 28 juillet 2008[94], fixant les conditions et modalités de gestion des déchets des activités sanitaires, qui cite dans ses visas « *le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges* ».

---

[91] JORT n° 45 du 5 juin 2007, p. 1853

[92] JORT n°19 du 6 mars 2009, p. 692.

[93] JORT n° 56 du 14 juillet 2009, p 1900 à 1914.

[94] JORT n°65 du 1é août 2008, p.2488.

- L'arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 23 mars 2006, portant création d'une unité de traitement des déchets dangereux et de centres de réception, de stockage et de transfert. L'article premier de cet arrêté dispose clairement que : *« L'entrée en phase d'exploitation de l'unité et des centres susmentionnés est soumise à l'obtention des autorisations requises par la législation en vigueur »*. Faisant ainsi référence au décret 2005-1991, déjà cité dans les visas.

A côté de ces textes qui se réfèrent indirectement ou qui citent le décret de 2005 dans leurs visas, il existe d'autres textes juridiques qui se réfèrent directement audit décret.

### *b. Textes juridiques ayant des liens directs avec le décret de 2005*

Ces textes, en se référant au décret de 2005, apportent des précisions directes en matière d'études d'impact et de cahiers des charges. L'apport de ces textes est triple.

#### i. Précision de la soumission des activités au régime de l'EIE ou du cahier des charges

En matière d'EIE, nous citons les textes suivants :

- Le décret n° 2006-2687 du 9 octobre 2006, relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes[95]. Ce décret a précisé que les établissements classés des différentes catégories (1, 2 et 3) sont soumis soit à une étude d'impact préalable, soit à un cahier des charges[96].

- Le décret n°2006-3174 du 30 novembre 2006, fixant les normes et conditions de création et d'exploitation des centres de thalassothérapie[97]. L'article 7 de ce décret impose une étude d'impact approuvée par l'ANPE préalablement à toute implantation d'un centre de thalassothérapie. Tout en rappelant la soumission de cette étude à la réglementation en vigueur (décret n°2005-1991), le décret de 2006 prend soin de détailler certaines composantes obligatoires de l'EIE exigées par l'article 7.

---

[95] JORT n° 83 du 17 octobre 2006, p. 3591.

[96] Selon l'article 2 du décret de 2006 : «*Toute demande d'ouverture d'un établissement classé de 1ère ou de 2ème catégorie doit être adressée au ministre chargé des établissements classés, contre récépissé. Elle doit être rédigée sur papier timbré et comporter les informations suivantes :.... 5) Deux copies de l'étude d'impact sur l'environnement approuvée par l'agence nationale de protection de l'environnement ou deux copies du cahier des charges en application du décret susvisé n° 2005-1991 du 11 juillet 2005* ».

Et selon l'article 16 du même décret : « *Toute demande d'ouverture d'un établissement de 3ème catégorie doit être adressée au gouverneur territorialement concerné contre récépissé. La demande doit être rédigée sur papier timbré et comporter les informations suivantes : 3) Deux copies de l'étude d'impact sur l'environnement approuvée par l'agence nationale de protection de l'environnement ou deux copies du cahier des charges en application du décret susvisé n° 2005-1991 du 11 juillet 2005* ».

[97] JORT n°99 du 12 décembre 2006, p. 4219.

- Le décret n° 2007-13 du 3 janvier 2007, fixant les conditions et modalités de gestion des boues provenant des ouvrages de traitement des eaux usées, en vue de leur utilisation dans le domaine agricole[98]. En effet, l'article 10 de ce décret dispose que :

« – *Les ouvrages d'entreposage et d'exploitation des boues sont conçus en tenant compte des besoins des périodes d'épandage données et de façon que leur exploitation n'ait aucun impact négatif sur le voisinage, les eaux superficielles ou souterraines, et ce, à travers :*

*- l'élaboration d'une étude d'impact sur l'environnement, relative aux ouvrages d'entreposage selon la réglementation en vigueur* ».

- Le décret n° 2009-1064 du 13 avril 2009, fixant les conditions d'octroi des autorisations pour l'exercice d'activités de gestion de déchets dangereux et des autorisations d'immersion de déchets ou autres matières en mer[99]. L'article 4 de ce décret dispose que : « *La gestion des déchets dangereux, au sens del'article 2 du présent décret, est soumise à l'autorisation duministre chargé de l'environnement octroyée, après avis dela commission technique consultative visée à l'article 5 duprésent décret et après approbation par l'agence nationalede protection de l'environnement de l'étude d'impact del'unité ou des unités de gestion sur l'environnement* ».

Il en est de même de l'article 12 de ce décret qui dispose que : « *L'incinération de déchets ou autres matières en mer est interdite. L'immersion en mer de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2 du présent décret est interdite. Est soumise à autorisation du ministre chargé de l'environnement, l'immersion en mer de déchets ou autres matières, énumérés à l'annexe «A» du présent décret, après avis d'une commission technique consultative et approbation de l'agence nationale de protection de l'environnement de l'étude d'impact des opérations d'immersion sur 1'environnement* ».

- L'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 avril 2007, portant définition des pièces constitutives du dossier de permis de bâtir, des délais de validité et prorogation et des conditions de son renouvellement[100]**.**

En effet, selon l'article premier de ce texte : « *Le dossier de permis de bâtir doit comporter :*

*e) une étude relative à l'impact du projet sur l'environnement, conformément aux dispositions du décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005 susvisé* ».

**ii. Précision des éléments à intégrer dans l'étude d'impact**

---

[98] JORT n° 3 du 9 janvier 2007, p. 92.

[99] JORT n°32 du 21 avril 2009, p. 1089.

[100] JORT n° 33 du 24 avril 2007, p. 1333

Certains textes, tout en se référant au décret de 2005, exigent qu'un ensemble d'éléments soient insérés dans l'EIE, outre les éléments exigés par le décret de 2005. Il s'agit des textes suivants :

- le décret n°2006-3174 du 30 novembre 2006, fixant les normes et conditions de création et d'exploitation des centres de thalassothérapie, qui prend soin de détailler certaines composantes obligatoires de l'EIE exigées par l'article 7[101].

Selon cet article, l'étude d'impact doit notamment contenir : « *une étude écologique du site, une cartographie situant notamment, outre l'établissement projeté, les installations industrielles, implantées dans la zone d'influence du site et les points de déversement en mer des eaux usées, ou de décharge de déchets solide. Une étude de la flore terrestre et marine, les variations horaires et saisonnières de l'eau de mer pour ce qui est de sa température, de sa salinité, des courants périodiques principalement les marées, et des courants apériodiques...* »

- Le décret n° 2009-1064 du 13 avril 2009, fixant les conditions d'octroi des autorisations pour l'exercice d'activités de gestion de déchets dangereux et des autorisations d'immersion de déchets ou autres matières en mer[102]. L'article 13 cite un certain nombre d'éléments à prendre en considération lors de l'élaboration de l'étude d'impact. En effet, cet article dispose que : « *L'étude d'impact des opérations d'immersion en mer délimite les conditions, les prescriptions techniques relatives aux déchets ou aux matières objet de l'immersion ainsi que le lieu d'immersion, tels que décrits à l'annexe «B» du présent décret notamment :*

*- les quantités et les propriétés chimiques, physiques et biologiques des déchets ou des matières,*

*- la délimitation des lieux d'immersion en mer et leurs caractéristiques naturelles et environnementales,*

*- l'évaluation des impacts probables des déchets ou des matières sur l'environnement marin,*

*- les modalités de traitement des déchets ou des matières ainsi que leur emballage, leur transport et leur immersion en mer,*

*- les modalités et les mécanismes de contrôle de gestion et d'immersion en mer* ».

**iii. Implication d'un autre intervenant dans l'EIE**

La loi n° 2009-49 du 20 juillet 2009, relative aux aires marines et côtières protégées, dont l'article 28 dispose ce qui suit :

« *Nonobstant les dispositions de la législation et des règlements en vigueur, toutes les activités et les actions nécessitant une autorisation préalable à l'intérieur des aires marines et côtières protégées sont soumises*

---

[101] JORT n°99 du 12 décembre 2006, p. 4219.

[102] JORT n°32 du 2& avril 2009, p. 1089.

*à l'obligation de présenter une étude de leurs impacts prévisibles sur ces aires à l'Agence de protection et d'aménagement du littoral* »[103].

Cette disposition mérite d'être clarifiée dans les textes d'application de la loi de 2009. Le cas échéant un problème risque de se poser avec la création des premières aires protégées selon la loi de 2009.

Ces différents rajouts et précisions apportés au régime de l'EIE après 2005, méritent d'être pris en considération dans une éventuelle modification, voire une refonte du décret de 2005. Modification qui aurait pour effet d'harmoniser les différentes dispositions du décret avec l'ensemble des textes juridiques ayant trait à la protection de l'environnement en général et à l'EIE en particulier.

A ces différents impératifs juridiques de mise à jour du décret de 2005, s'ajoute la nécessité de prendre en considération les enseignements tirés de la mise en application dudit texte durant les cinq années de son existence.

### *2). Une mise à jour exigée par des raisons pratiques*

Durant les cinq années de sa mise en application, le décret de 2005 a témoigné d'un certain nombre de carences, d'omissions et de manque d'adaptabilité. Ces carences ont généré des difficultés dans sa mise en application. Nous pouvons réunir ces carences en deux grands groupes : des problèmes liés au champ d'application du décret (**a**) et des problèmes liés à sa mise en application (**b**).

#### *a. Des problèmes liés au champ d'application du décret de 2005*

L'un des problèmes qui se sont posés (d'ailleurs depuis le décret n°1991-362 du 13 mars 1991 sur l'EIE)[104], en ce qui concerne le décret relatif à l'EIE est son champ d'application. En effet, on s'interroge toujours sur les textes de lois que le décret de 2005 (et avant lui celui de 1991) vient mettre en application (**i**) ! De même, il serait logique et complémentaire d'approfondir la notion d'unité, qui constitue le champ d'application direct du décret de 2005 (**ii**).

##### i. Les textes juridiques mis en application par le décret de 2005

En consultant les visas du décret de 2005, nous remarquons qu'il cite les références suivantes :

- le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996 ;

[103] JORT n°58 du 21 juillet 2009, pp. 1965-1969.

[104] JORT n°21 du 26 mars 1991, p. 451.

- le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 ;

- la loi n° 82 -60 du 30 juin 1982, relative aux travaux d'établissement, à la pose et à l'exploitation des canalisations d'intérêt public destinées au transport d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 95-50 du 12 juin 1995 ;

- le code forestier promulgué par la loi n° 88 -20 du 13 avril 1988, telle que modifiée par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 portant simplification des procédures administratives dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche ;

- la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement, telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi n° 14-2001 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence et notamment l'article premier,

- la loi n° 89-20 du 22 février 1989, relative à l'exploitation des carrières, telle que complétée par la loi n° 98-95 du 23 novembre1998 et par la loi n° 2000 - 97du 20 novembre 2000 ;

- le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003[105] ;

[105] Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, (JORT n°96 du 6 décembre 1994, p. 1930) tel que modifié et complété par la loi n°2003-78 du 29 décembre 2003 (JORT n° 104 du 30 décembre 2003, p. 3711) ; la loi n°2005-71 du 4 août 2005 (JORT n° 62 du 5 août 2005, p. 1974) , la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 (JORT n° 14 du 17 février 2009, p 532) et loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 (JORT n°47 du 12 juin 2009, p. 1525).

- la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001 portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence et notamment l'article 4 ;

- le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifié et complété par la loi n° 02- 23 du 14 février 2002 ;

- le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003 et

- le décret n° 68-88 du 28 mars 1968, relatif aux établissements dangereux, insalubres et incommodes.

- Mais la question reste toujours de mise : outre l'article 5 de la loi relative à l'ANPE, le décret de 2005 est-il aussi le décret d'application de deux grands codes : le code forestier[106] et le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme[107].

En effet, l'article 208 du code forestier dispose: « *Lorsque des travaux et des projets d'aménagement sont envisagés, et que par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, ils peuvent porter atteinte à ce dernier, ces travaux et projets doivent comporter une étude préalable d'impact, établie par les institutions spécialisées permettant d'en apprécier les conséquences. Les travaux et projets d'aménagement indiqués ci-dessus ne peuvent être entrepris qu'après autorisation du ministre de l'agriculture. Les modalités de mise en œuvre de la procédure relative à l'étude d'impact sont fixées par décret* ». Le décret prévu par cet article serait-il le décret relatif à l'EIE?

A consulter les visas du décret de 2005, le code forestier figure parmi eux. Cependant, les travaux et les projets d'aménagement dans les espaces forestiers ne sont pas détaillés dans les listes du décret de 2005.

---

[106] La loi n°88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier (JORT n°30 du 3 mai 1988, p. 678).

[107] Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, (JORT n°96 du 6 décembre 1994, p. 1930) tel que modifié et complété par la loi n°2003-78 du 29 décembre 2003 (JORT n° 104 du 30 décembre 2003, p. 3711) ; la loi n°2005-71 du 4 août 2005 (JORT n° 62 du 5 août 2005, p. 1974) , la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 (JORT n° 14 du 17 février 2009, p 532) et loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 (JORT n°47 du 12 juin 2009, p. 1525).

Quant au CATU, il figure également parmi les visas du décret, ce qui nous renvoie aux articles 11 et 11 bis de ce texte.

A ce niveau, l'article 11 (CATU) dispose que : « *Les projets d'aménagement, d'équipement et d'implantation d'ouvrages pouvant affecter l'environnement naturel par leur taille ou impacts, sont soumis à une étude préalable d'impact »*[108].

Quant à l'article 11(bis)[109], il dispose que : « *l'implantation des grandes surfaces commerciales visées à l'article 5 (bis) du présent code, est soumise à une autorisation préalable délivrée sous forme d'arrêté du ministre chargé du commerce après consultation du ministre chargé de l'aménagement du territoire et du ministre chargé des affaires sociales.*

*L'autorisation visée à l'alinéa premier ci-dessus est délivrée au vu d'une étude d'impact sur l'environnement naturel prévue par l'article 11 du présent code et d'une étude sur les répercussions éventuelles de l'implantation desdites surfaces sur leur environnement économique et social inclus dans la zone de chalandise du projet....* ».

Ces deux textes ne font pas l'unanimité sur le fait que le décret de 2005 constituerait leur décret d'application, et ce, pour les raisons suivantes :

- En premier lieu, les deux textes, malgré leurs nombreuses modifications, ne font pas allusion à une réglementation claire en matière d'étude d'impact;

---

[108] « *Sont fixés par décret les conditions d'application de l'alinéa premier du présent article, les éléments constituant l'étude d'impact ainsi que la liste des projets d'aménagement, d'équipement et d'implantation d'ouvrages qui sont soumis aux procédures d'études d'impacts.*

*L'accord définitif concernant les projets cités à l'alinéa premier susvisé ne sera donné par les administrations concernées qu'après approbation de l'étude d'impact afférente à ces projets, par le Ministre chargé de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire.*

*Le Ministre chargé de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire peut sur la base de l'étude d'impact, proposer toute action ou modification du projet susceptible d'éviter ou limiter les atteintes au milieu naturel, aux équilibres généraux de l'environnement, et à l'organisation de l'utilisation de l'espace.*

*Toutes les rectifications ou modifications nécessaires au projet seront faites d'un commun accord entre le Ministre chargé de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre duquel le projet rentre dans le cadre de ses attributions.*

*En l'absence d'un tel accord, le projet d'aménagement, d'équipement ou d'implantation de l'ouvrage, sera soumis, accompagné de l'étude d'impact, au comité interministériel prévu à l'article 3 du présent code, pour arbitrage* ».

[109] Introduit par la loi n°2003-78 du 29 décembre 2003, complétant et modifiant le CATU, (JORT n° 104 du 30 décembre 2003, p. 3711.

- Ensuite, les deux textes font une référence directe aux ministères en charge des deux secteurs respectifs (le ministère chargé de l'agriculture et le ministère chargé de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme) alors que ni l'un ni l'autre ne sont compétents pour ce qui est de l'approbation de l'EIE.

- Enfin, les listes prévues dans le décret relatif à l'EIE ne contiennent pas tous les équipements, projets, activités et unités prévus par le code forestier et le CATU.

Pour ces différentes raisons, la modification, voire la refonte du décret de 2005 est appelée à trancher et à intégrer clairement ces deux textes.

A côté de ce problème relatif au fondement juridique du décret de 2005, un autre problème d'ordre conceptuel se pose : quel est le sens et le contenu de la notion d'unité, qui constitue un élément-clef du décret de 2005 ?

**ii. La notion problématique d'unité**

La notion d'unité est problématique dans le sens où la définition de l'unité dans la loi de 1988 relative à l'ANPE ou dans le décret de 2005 sur l'EIE, ne correspond pas au contenu que couvre pratiquement et juridiquement cette notion.

En effet, l'article premier du décret de 2005 définit l'unité comme étant : « *Tout équipement ou tout projet industriel, agricole ou commercial dont l'activité est génératrice de pollution ou de dégradation de l'environnement* ». Cette définition qui fait de l'unité soit une installation, soit un équipement soit encore un projet, reste lacunaire, et ce, pour deux raisons au moins :

- D'une part, l'idée d'unité au sens d'installation, projet ou équipement ne couvre que partiellement des activités et secteurs soumis à l'EIE ou à cahier des charge. En effet, l'examen des textes juridiques antérieurs ou postérieurs au décret de 2005 révèle que la notion d'unité se rapproche plus de l'idée d'activité que d'installation. A ce niveau, le décret n° 2009-1064 du 13 avril 2009, fixant les conditions d'octroi des autorisations pour l'exercice d'activités de gestion de déchets dangereux et des autorisations d'immersion de déchets ou autres matières en mer, ne parle pas d'unités mais d'activités : gestion de déchets ou autres matières en mer, incinération de déchets ou autres matières en mer, immersion de déchets ou autres matières en mer[110].

[110] JORT n°32 du 21 avril 2009, p. 1089.

Il en est de même de l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 avril 2007, portant définition des pièces constitutives du dossier de permis de bâtir, des délais de validité et prorogation et des conditions de son renouvellement, qui exige une étude relative à l'impact du projet sur l'environnement, conformément aux dispositions du décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005[111]. Or, à ce niveau également, la construction apparaît davantage comme une activité plutôt que comme une unité ou une installation.

Ainsi, réduire l'idée d'unité à celle d'installation ou équipement ne correspond pas à la réalité juridique d'une part, ni à la volonté claire de soumettre les activités ayant un impact négatif sur l'environnement à un contrôle préalable, soit par la voie de l'EIE, soit par le biais des cahiers des charges.

- D'autre part, lier les unités uniquement aux trois grands secteurs économiques : agricole, industriel et commercial, demeure réducteur par rapport à la volonté de faire respecter les exigences environnementales à tous les équipements, projets, activités, installations économiques ou autres. En effet, des activités non économiques (et même des activités entièrement environnementales, telles que la création d'espaces protégés) peuvent avoir un effet négatif sur l'environnement (travaux d'infrastructures, opérations de bâtir, de lotir, activités de loisir au sein d'aires protégées, telles que la plongée etc.).

Ainsi, il est temps d'adopter une définition large de la notion d'unité permettant de couvrir tous ces aspects et d'harmoniser le décret de 2005 avec les réalités juridiques et pratiques.

Ces problèmes liés au champ d'application du décret de 2005 ont entrainé des difficultés quant à sa mise en œuvre.

### *b. Des problèmes liés à la mise en application du décret de 2005*

Les problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre du décret de 2005 sont nombreux et on peut les résumer en deux catégories, à savoir des problèmes liés au manque de clarté de certaines dispositions du décret (**i**) et des problèmes liés à des omissions du décret (**ii**).

#### i. Le manque de clarté de certaines dispositions du décret

Certaines dispositions du décret manquent de clarté. Ceci a entraîné un certain nombre de difficultés pratiques, parmi lesquelles nous pouvons citer les suivantes :

[111] JORT n° 33 du 24 avril 2007, p. 1333

- La notion de zone bénéficiant de protection juridique : les articles 9 et 10 du décret mentionnent une liste non exhaustive de zones bénéficiant de protection juridique. D'après les deux articles, cette liste contient notamment : « *les forêts, les zones et les paysages naturels ou historiques, les zones sensibles, les espaces protégés, les parcs nationaux, les parcs urbains et les différentes espèces de la faune et de la flore* ».

Cette liste non exhaustive mérite d'être clarifiée et enrichie. En effet, lors de la mise en application du décret, le problème des terres agricoles s'est posé. Font-elles partie ou non des zones bénéficiant de protection juridique au sens des articles 9 et 10 ?

Il est vrai que la liste des deux articles vise principalement les espaces dont l'objectif principal est la conservation, mais rien n'empêche d'inclure clairement les terres agricoles qui bénéficient d'une protection juridique très rigoureuse et pertinente.

- La notion de gestionnaire des zones bénéficiant de protection juridique : en évoquant l'avis du gestionnaire de ces zones, l'article 10 ne clarifie pas s'il s'agit de l'avis de l'autorité publique (centrale ou décentralisée) responsable de la zone ou du gestionnaire *in situ* de ces espaces. La pratique révèle qu'il s'agit du recours à l'avis de l'autorité administrative compétente en la matière : principalement les ministères (ministère chargé de l'agriculture, ministère chargé de la culture et de la sauvegarde du patrimoine...) et certains établissements publics (l'INP, l'APAL). Cette mention de gestionnaire mérite d'autant plus d'être clarifiée que le gestionnaire peut être une personne privée à but lucratif (concessionnaire des parcs urbains par exemple) ou une ONG (comme prévu par la loi de 2009 sur les aires marines et côtières protégées).

On s'interroge aussi sur la valeur juridique de l'avis du gestionnaire des zones bénéficiant de protection juridique ? L'ANPE est-elle obligée de se conformer à cet avis ? Le décret actuel ne précise pas la nature de cet avis.

- La notion de plan de gestion environnementale de l'unité : Selon l'article 6 du décret de 2005, parmi les éléments constitutifs de l'EIE doit en principe figurer : « *Un plan détaillé de gestion environnementale de l'unité* ». Cependant, les grandes lignes qui devraient régir l'élaboration de ces plans ne sont pas indiquées et il serait opportun d'ajouter plus de détails relatifs aux éléments qu'il serait souhaitable d'intégrer à cette composante de l'EIE, et ce, afin d'orienter le pétitionnaire ou le bureau d'études dans la présentation dudit plan.

S'ajoutent à ce manque de clarté, certaines omissions du décret de 2005.

**ii. Les omissions du décret de 2005**

Les omissions du décret peuvent être décelées à quatre niveaux différents : l'élaboration de l'EIE, son contenu, le suivi et le contrôle de sa mise en application et l'adaptabilité du décret.

- Au niveau de l'élaboration de l'EIE : l'élaboration de l'EIE entraîne le respect d'un ensemble d'étapes, de procédures et d'intervenants. A ce niveau, le décret de 2005 a omis un ensemble d'éléments qui se révèlent importants lors de la mise en œuvre du décret. Il s'agit notamment des éléments suivants :

. L'élaboration échelonnée de l'EIE : pour certains projets, équipements, unités complexes, l'élaboration de l'EIE peut être échelonnée selon les étapes du projet. En effet, si tous les travaux prévus au programme sont réalisés de manière simultanée, l'EIE doit porter sur l'ensemble du programme. Cependant, si sa réalisation est échelonnée dans le temps, l'EIE de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

. Les rapports entre le pétitionnaire et l'ANPE lors de l'élaboration de l'EIE : sur ce point le décret de 2005 ne nous renseigne en rien. En effet, le pétitionnaire ou le maitre d'ouvrage peut obtenir de l'autorité compétente des informations et des précisions sur les informations qui doivent figurer dans l'étude d'impact, sans que cette consultation ne préjuge de la décision qui sera prise à l'issue de la procédure d'instruction. Il s'agit de ce que l'on appelle le *procédé de cadrage* en droit français des EIE. A ce niveau, on peut se référer à l'article 13 al. 1er de la loi relative à l'ANPE. En effet, d'après cet alinéa : « *l'Agence peut prêter toute assistance qui lui est demandée, conformément à la législation en vigueur, en vue de l'élimination ou la réduction des résidus et des effets de la pollution* ».

. La possibilité d'élaborer l'EIE par des personnes publiques : il est vrai que l'élaboration des EIE par des bureaux privés et indépendants est un choix judicieux, logique et garant d'impartialité ; cependant, pour certaines unités (projets d'aménagement, travaux d'infrastructure..) il serait possible de charger une personne publique de le faire si une procédure particulière était prévue par un texte juridique concernant certains projets d'aménagement ou certains travaux.

. L'absence de la participation des riverains et de la population locale au processus d'élaboration de l'EIE. Alors que le principe de participation constitue un principe fondamental en matière de protection de l'environnement, le décret de 2005 n'en fait aucune mention. Cette participation pourrait se faire : soit par le procédé de l'enquête publique si elle était prévue par les textes juridiques, soit par une large information/consultation.

A ce niveau, si une enquête publique est prévue, elle sera incluse dans l'étude d'impact. Le cas échéant, il serait intéressant d'impliquer les riverains et /ou la population locale par l'adoption d'un certain nombre de mesures facilitant l'information et l'accès à l'EIE[112].

. Le décret de 2005 ne fait aucune allusion à une éventuelle élaboration d'étude d'impact transfrontière. Il serait peut-être intéressant de penser à intégrer une clause dans ce sens.

- Au niveau du contenu de l'EIE : le décret de 2005 a déterminé un ensemble d'éléments à insérer obligatoirement dans l'étude d'impact[113]. Il serait opportun d'ajouter d'autres composantes à l'étude d'impact dont la pratique a révélé l'importance.

Il s'agit notamment des éléments suivants :

---

[112] A ce niveau, on peut s'inspirer du droit français qui a consacré un droit à l'information et à la participation en la matière. En effet, afin de faciliter la prise en compte par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fera l'objet d'un résumé non technique. En droit français, on a procédé à la création dans chaque préfecture d'un fichier départemental des études d'impact, indiquant pour chaque projet : l'intitulé du projet ; l'identité du maître de l'ouvrage ; la date de la décision d'autorisation ou d'approbation du projet et l'autorité qui a pris la décision ; le lieu où l'étude d'impact peut être consultée.

Pour renforcer le droit à l'information en matière d'EIE, l'article 6 du décret français n°77-1141 du 12 octobre 1977, qui régit l'EIE (tel que modifié en 1993, 2001 et 2003), dispose qu'en cas d'absence d'enquête publique, l'EIE est rendue publique dans les conditions suivantes :

- Toute personne physique ou morale peut prendre connaissance de l'EIE dès qu'a été prise par l'administration la décision de prise en considération, ou si une telle décision n'est pas prévue, la décision d'approbation des aménagements ou des ouvrages ;
- La publication est faite dans deux journaux locaux, et pour les opérations nationales dans deux journaux à l'échelle nationale et
- Les demandes de consultation sont adressées à l'autorité qui est compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution.

[113] Selon l'article 6 du décret de 2005 : « *Le contenu de l'étude d'impact sur l'environnement doit refléter l'incidence prévisible de l'unité sur l'environnement et doit comprendre au minimum les éléments suivants :*

*1 – Description détaillée de l'unité,*

*2 – Analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant, notamment sur les éléments et les ressources naturelles susceptibles d'être affectées par la réalisation de l'unité.*

*3 – Une analyse des conséquences prévisibles, directes et indirectes, de l'unité sur l'environnement, et en particulier les ressources naturelles, les différentes espèces de la faune et de la flore et les zones bénéficiant d'une protection juridique, notamment les forêts, les zones et les paysages naturels ou historiques, les zones sensibles, les espaces protégés, les parcs nationaux, les parcs urbains.*

*4 – Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour éliminer ou réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de l'unité sur l'environnement et l'estimation des coûts correspondants.*

*5 – Un plan détaillé de gestion environnementale de l'unité* ».

. Ajouter l'élément humain à l'étude d'impact[114] : ce rajout se manifeste à deux niveaux. D'une part l'intégration de l'étude de l'environnement socio-économique dans l'EIE. D'autre part, évaluer l'impact de l'unité sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) et sur la salubrité, la tranquillité et la sécurité.

. Prévoir un principe de confidentialité relatif à certaines composantes de l'étude d'impact sans que ça se contredise avec le droit à l'information en la matière.

- Au niveau du contrôle, du suivi et de l'adaptabilité du décret et de l'EIE : le décret de 2005, n'a pas prévu des mécanismes spéciaux de suivi et de contrôle de l'EIE. Il renvoie implicitement au droit commun en la matière : le contrôle exercé par l'ANPE en vertu de la loi n°88-91 du 2 août 1988 et les textes spéciaux reconnaissant aux différents agents des différents ministères et établissements publics et même aux agents de la police judiciaire, de procéder au contrôle et de prendre les mesures nécessaires pour arrêter le dommage causé à l'environnement.

Le décret de 2005 n'a pas fixé une durée de vie de l'EIE, ni des mécanismes de contrôle périodique du respect du contenu de l'EIE ou des cahiers des charges. Il en est de même des mécanismes qui responsabilisent le pétitionnaire *a priori* ou *a posteriori* pour le respect de son engagement. Enfin, le décret n'a pas prévu de mécanisme clair pour adapter et mettre à jour les listes relatives aux unités soumises à EIE et celles soumises à cahiers des charges.

Il serait peut-être intéressant d'intégrer les mécanismes suivants :

. Un contrôle périodique du respect du contenu de l'EIE ou des cahiers des charges. Ce contrôle peut se faire par le biais de rapports annuels élaborés par le maître d'ouvrage et adressé à l'ANPE.

. Une durée de vie bien déterminée de l'EIE : à ce niveau, une unité ne peut pas se prévaloir éternellement de l'EIE initiale, on devrait penser à fixer cette durée à 5 ou à 7 ans

[114] Mis à part la participation des riverains et/ou la population locale au stade de l'élaboration de l'EIE. Voir supra.

. Abandonner le système de listes qui sont annexées au décret : le décret pourrait continuer à distinguer entre les unités soumises à EIE et celles soumises aux cahiers des charges et renvoyer à des arrêtés pour déterminer les différentes listes. Cette démarche permettrait une mise à jour rapide des listes. L'idée de base consisterait à préciser les listes d'une part et à prévoir leur adaptation, mise à jour et modification par arrêté du ministre chargé de l'environnement ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre compétent pour l'octroi de l'autorisation relative à l'activité concernée par l'EIE ou le cahier des charges.

## §4 : La consultation préalable pour les projets consommateurs d'énergie

Cette technique, a été prévue pour la première fois par le décret-loi n°85-8 du 14 septembre 1985 relatif à l'économie d'énergie et confirmée par la loi n°90-62 du 24 juillet 1990 relative à la maîtrise de l'énergie, qui a été abrogée par la loi n°2004-72 du 2 août 2004[115].

La loi définit l'audit énergétique conne étant : « *toute opération de diagnostic de la consommation d'énergie au sein de l'établissement à travers la réalisation de recherches, d'études et de contrôles visant à évaluer le niveau de performance énergétique de l'établissement, à analyser les causes des insuffisances et à proposer les actions correctives* ». Cette loi a chargé l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie (qui a remplacé l'Agence Nationale des Energies Renouvelables[116]) d'instruire les projets consommateurs d'énergie, assujettis à l'obligation de la consultation préalable, avec la précision apportée par l'article 5 de cette loi, qui prévoit que : « *les nouveaux projets consommateurs d'énergie ainsi que les projets d'extension des établissements consommateurs d'énergie doivent être soumis avant le début de leur réalisation à l'Agence nationale pour la maîtrise de l'énergie prévue à l'article 17 de la présente loi, et ce, en vue de s'assurer de leur efficacité énergétique* », alors que « *les projets consommateurs d'énergie assujettis à la consultation préalable et les conditions de réalisation sont fixées par décret* ».

Le décret n°87-51 du 13 janvier 1987, portant institution de l'obligation de consultation préalable de l'AME pour les projets grands consommateurs d'énergie (GCE), constitue le cadre de cette technique, qui est importante pour la prévention en matière de consommation d'énergie, car elle permet une rationalisation de l'utilisation de ces ressources naturelles (premier objectif écologique) et permet une réduction de la pollution en maîtrisant les énergies (deuxième objectif écologique).

---

[115]JORT n°63 du 6 août 2004, p. 2231.

[116] En vertu de la loi n°2004-72 du 2 aout 2004, JORT n°63 du 6 aout 2004, p. 2231.

Au vu de ces deux textes, la technique de consultation préalable de l'ANME pour les projets consommateurs d'énergie, semble triplement importante : au niveau de son champ d'application qui est large (A), au niveau de la composition du dossier de demande de consultation (B) et quant aux suites données à la réponse de l'Agence (C).

### A) - UN CHAMP D'APPLICATION LARGE

Le décret n°87-51 du 13 janvier 1987 définit les projets GCE comme étant « *tout projet de création ou d'extension industriel, résiduel ou tertiaire qui dépasserait les seuils de puissance ou de consommation définis à l'article premier* »[117]. Le même article définit la consommation totale d'énergie, comme étant « *la consommation annuelle de tout combustible, solide, liquide et gazeux* ». Ainsi, le champ d'application de cette technique nous paraît large, et ce, tant au niveau des activités concernées qu'à celui de l'énergie visée.

- Quant aux activités concernées, la consultation obligatoire de l'ANME couvre les établissements industriels, résiduels et tertiaires et ceci intéresse, *a priori,* toutes les activités susceptibles de consommer des quantités d'énergie importantes. Les projets agricoles sont exclus de cette catégorie.

- Pour ce qui est des énergies visées, la consultation préalable porte sur toutes les formes d'énergies utilisées jusqu'à présent en Tunisie.

### B) - IMPORTANCE DU CONTENU DE LA DEMANDE DE CONSULTATION

« *Le maître d'ouvrage provisoire ou définitif, de tout projet GCE doit remettre à l'ANER un dossier pour requérir son avis préalablement à l'exécution définitive du projet* »[118]. Le dossier comprend deux parties, descriptive et justificative.

L'aspect descriptif de l'étude porte sur la description du projet et les principales caractéristiques en matière d'utilisation d'énergie, ce qui permet à l'ANME d'avoir une idée claire sur le projet lui-même, l'activité, le fonctionnement...

---

[117]En effet, l'article 1er du décret de 1987 considère les PGCE ceux qui répondent à l'un des critères suivants:

- La puissance totale installée des équipements consomment des combustibles est ≥ à 1000 thermies /h.

- La puissance totale électrique installée est ≥ à 3 mégawatts.

- La consommation totale ou prévisionnelle d'énergie est ≥ à 2000 TEP par an.

JORT n° 6 du 23 janvier 1987, p. 114.

[118]Article 3 du décret n°87-51 du 13 janvier 1987.

Le volet justificatif se manifeste à travers la note justificative des choix retenus en matière d'utilisation et d'économie d'énergie. Cette partie permet à l'ANME de vérifier les choix et leur adaptabilité à une vision de maîtrise de l'énergie et d'encouragement des énergies renouvelables.

C) - DÉCISION ET PROPOSITIONS DE L'AGENCE

L'ANEM est tenue d'émettre son avis par écrit, dans un délai n'excédant pas trente jours alors qu'auparavant ce délai était de trois mois. Passé ce délai, l'agence est considérée avoir émis un avis favorable (article 5 al.2 de la loi n°2004-72). Mais le plus important dans cet avis est son contenu. En effet, la réponse de l'agence, comporte une évaluation de l'efficacité énergétique du projet ainsi que des propositions de modification éventuelles à apporter au projet en vue d'améliorer son efficacité énergétique et le recours à des énergies renouvelables.

## §5 : Le diagnostic des systèmes d'eau des gros consommateurs : l'audit hydraulique

Cette mesure a été prévue par l'article 89 (nouveau) du code des eaux, tel que modifié et complété par la loi n°2001-116 du 26 novembre 2001 et le décret n°2002-335 du 14 février 2002, fixant le seuil à partir duquel la consommation des eaux est soumise à un diagnostic technique, périodique et obligatoire des équipements, des travaux et des modes de production liés à l'utilisation des eaux, les conditions de désignation des experts, la nature des diagnostics et leur périodicité[119].

L'audit consiste en l'examen détaillé et complet des données relatives au fonctionnement et à l'exploitation du système interne d'eau ainsi que ses équipements[120]. Cette opération a pour objectif l'identification et l'évaluation des pertes et la détermination du rendement du système de distribution d'eau des gros consommateurs.

Cet audit doit en principe être réalisé tous les cinq ans afin d'actualiser les résultats des missions antérieures. Le cas échéant, le consommateur réticent sera puni d'une amende pouvant atteindre les 10 mille dinars[121].

Destiné aux gros consommateurs, l'audit ne concerne en effet que trois catégories d'usages de l'eau :

- L'usage agricole, dont le seuil annuel est fixé à 5 millions de m³ pour les périmètres irrigués.
- L'usage domestique d'hygiène qui regroupe tous les usages domestiques, touristiques, collectifs et commerciaux et toute industrie dont l'eau n'entre pas dans le circuit de production, dont le seuil annuel est fixé à 2 mille m³.

[119]JORT du 26 février 2002, p. 491.

[120]Article 5 du décret n°2002-335 du 14 février 2002.

[121]Article 89 (nouveau) du code des eaux.

- L’usage industriel et de production, qui regroupe toutes les industries où l’eau fait partie du procédé de fabrication et dont la consommation excède cinq mille m³ par an.

L’opération d’audit est exécutée selon des conventions-cadres conclues entre les ministères des finances et de l’agriculture de l’environnement et des ressources hydrauliques et les autres ministères concernés par l’audit. Ces conventions chargent la Société nationale d’exploitation et de distribution des eaux (SONEDE) du diagnostic des systèmes d’eau des établissements publics[122].

L’audit se déroule en trois phases :

- La phase de collecte des informations au cours de laquelle l’auditeur détermine toutes les ressources en eau à l’entrée du système de distribution (eau SONEDE, forage, puits…), en précisant leurs caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques. On s’intéresse aussi aux facteurs influençant la consommation : facteurs climatiques, activité nocturne, cadence de la production… Cette phase porte enfin, sur la qualification et le niveau des agents chargés de la maintenance et des utilisateurs de l’eau (personnel, clients, usagers…).

- La phase de l’analyse des données, au cours de laquelle l’auditeur analyse les données relatives à la consommation, en les comparant avec les normes standard, ainsi que les données relatives aux pertes enregistrées (fuites souterraines, sous-comptage, appareils défectueux, gaspillage…).

- Le rapport d’audit constitue la phase au cours de laquelle l’auditeur rédige un rapport détaillé couvrant les étapes du diagnostic. Le rapport présente les solutions techniques préconisées (programmes d’entretien, de rénovation, de suivi…) afin de réduire les pertes et une estimation détaillée des investissements à entreprendre pour juger leur rentabilité économique.

## Section VI : La participation à la protection de l’environnement : Rôle des associations

Le rôle des associations environnementales se « *publicise* » grâce à leur investiture d’une mission de service public. Il existe parmi leurs tâches les éléments d’une mission de service public, dans toute la mesure où : « *Sont considérées d’intérêt général les actions tendant à la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation de la faune et de la flore sauvages,*

[122] SONEDE, Rapport annuel d’activité de la direction de l’économie de l’eau, 2002, p. 59.

*le maintien des équilibres biologiques,...et la protection de la nature contre toutes les causes de dégradation qui la menacent* »[123].

Ainsi, on charge les associations de chasseurs de développer les ressources cynégétiques et d'améliorer l'exercice de la chasse ou de favoriser le repeuplement des espèces locales par la protection des œufs, couvés, nichés et portés, de contribuer à l'exercice du tourisme de chasse et d'encourager la formation de groupes désireux de se livrer à une activité spéciale de chasse[124].

L'on remarque bien que n'étant pas des personnes publiques, ces associations bénéficient d'un certain nombre de prérogatives que les simples particuliers n'ont pas. C'est ainsi que toutes ces associations ont pour objet de lutter contre les délits de chasse[125].

### §1 : Les associations régies par le droit commun des associations[126]

L'association est définie comme étant la *« convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager les bénéfices* »[127]. Dans le domaine de la protection de la nature, nombre d'associations sont créées sous les appellations les plus diverses[128].

On note une diversité de fait des associations, qui se traduit par la distinction entre les associations s'intéressant à l'environnement comme un tout et celles ne s'intéressant qu'à un seul aspect environnemental.

Associations s'intéressant à la protection de la nature comme un tout : à ce niveau, on peut distinguer, selon un critère géographique, celles exerçant leur mission sur l'ensemble du territoire de la République de celles qui exercent leurs activités sur une seule partie de ce territoire. Parmi les premières, l'on ne trouve que l'association tunisienne pour la protection de la nature et de l'environnement (ATPNE, créée en 1971), qui constitue le

---

[123]Article 207 du code forestier.

[124]Article 2, Statut des associations régionales de chasseurs, arrêté du ministre de l'Agriculture du 16 juin 1988, JORT n° 46 du 5 juillet 1988, p. 1010.

[125]Article 202 code forestier.

[126]Il s`agit de la loi n°59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations (JORT n°63 du 22 décembre 1959 p. 1534), telle que modifiée par les lois organiques n°88-90 du 2 août 1988 et n° 92-25 du 2 avril 1992. Cette loi a été abrogée et remplacée par le décret-loi n°2011-88 du 24 septembre 2011.

[127] Article 1er loi n°59-154, repris par l`article 2 du décret-loi n°2011-88 du 24 sept. 2011, relatif aux associations.

[128]Amicale ("*les amis des oiseaux*", "*les amis du Belvédère*..."), association (Association Tunisienne pour la Protection de la Nature et de l'Environnement), Société (la Société protectrice des animaux), ou encore groupe (GREEN, Groupe de recherche et d'étude sur l'environnement et la nature) ...

lieu de maturation du nombre d'organisations non-gouvernementales de protections de la nature aujourd'hui existantes en Tunisie[129].

Quant aux secondes associations, dont l'action se limite à une partie du territoire, elles sont une douzaine qui s'intéressent à la protection de la nature et de l'environnement au seul niveau régional[130]. Il en est ainsi de l'Association pour la Protection et l'Environnement et la Nature de Bizerte (APENB) qui agit en concertation avec plusieurs associations de protection de l'environnement, notamment à l'étranger, où elle jouit du soutien du *World WildlifeFund* et de l'Association Ecolo de Belgique.

Parmi les associations s'intéressant ponctuellement à la nature, l'on distingue les associations s'intéressant à la faune et la flore, de celles protégeant les sites naturels. Les associations s'intéressant à la faune et à la flore réunissent essentiellement des scientifiques, leurs activités se concentrent autour de l'observation de la faune et de la flore locale. Outils de vulgarisation, elles sont donc les mieux placées pour la sensibilisation de la population à l'écologie.

Les associations de protection des sites naturels sont pour leur part nées d'initiatives locales qui tendent à rassembler diverses compétences dans le but de préserver des sites naturels ou urbains menacés par des nuisances environnementales de tout ordre. A ce niveau, on peut citer deux associations : l'Association des Amis du Belvédère[131] et l'Association de Protection du site du Raf Raf[132].

Quant aux associations de sauvegarde des médinas, elles se sont multipliées depuis 1967, pour préserver le patrimoine urbain, la

---

[129]Au cœur de l'action de (l'ATPNE) l'on trouve la protection de la flore et de la faune, la protection des ressources en eau, la lutte contre la désertification, le renforcement des recherches d'études environnementales ... Ainsi que la sensibilisation qui est le biais par lequel (l'ATPNE) déploie son action. De nombreux séminaire, stages, clubs d'éducation environnementale sont ainsi organisés et animés sur tout le territoire national. Agissant sur le plan national (l'ATPNE) anime un réseau de sections, à l'intérieur de la République. On note les sections de : La Marsa, Mejez el Bab, AïnDraham, Sousse, Nabeul, Hammamet, Béjà, Tajerouine, Zarzis, Kébili, El Mourouj, Zaghouan, Sfax, Sidi Bouzid, Kélibia et Kasserine, Elle procède à la publication d'un bulletin depuis 1983 avec périodicité irrégulière, ainsi que d'un important matériel pédagogique, brochures, dépliants, affiches... in Le Guide vert, Répertoire de l'environnement en Tunisie, sous la direction de Hatem Bourial, Tunis, Editions LA NEF, 1992, p. 60.

[130]Celle de Sfax demeure la plus importante des associations régionales de protection de la nature. Dirigée par un comité de 24 membres, l'Association pour la protection de la nature et de l'environnement de Sfax (APNES) œuvre essentiellement, pour la formation d'une nouvelle génération sensibilisée aux problèmes environnementaux, la réduction de la pollution à Sfax et l'information écologique.

[131]Ayant planté 4 000 arbres sur le site avec l'organisation d'une foire annuelle d'horticulture ornementale.

[132] Créée en 1990 l'association milite pour une réglementation plus stricte de l'octroi du permis de bâtir sur ce site.

réhabilitation des monuments historiques, ainsi qu'une prise en considération de l'aspect architectural, esthétique des médinas[133].

Basées auprès des municipalités, elles sont appelées par les autorités locales à concevoir les projets de restauration des médinas[134]. Pour cela, elles enquêtent et centralisent les données socio-économiques et techniques nécessaires à l'établissement des plans d'aménagement, de sauvegarde et de mise en valeur des médinas.

## §2 : Les associations « *forcées* »

Ces associations, dont l'organisation est passée d'un système fondé sur la libre initiative des intéressés à une intervention croissante de la part des pouvoirs publics, présentent un certain nombre de caractéristiques communes. Ainsi, l'exercice de l'activité touchant à la nature ne peut s'exercer qu'en adhérant à une association (l'affiliation obligatoire). De plus, c'est aux pouvoirs publics qu'il revient de fixer les statuts-types de ces associations, ce qui n'a rien avoir avec le droit commun des associations.

Une bonne partie des ressources financières de ces associations est subventionnée par les pouvoirs publics[135].

En Tunisie, on rencontre quatre types « *d'associations forcées* » : celles intervenant dans l'exploitation des eaux[136], celles s'intéressant à la chasse[137], les groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles, mis en place par la loi n°94-16 du 30 janvier 1994[138] et enfin, les groupements de conservation des eaux et du sol prévues par la loi n° 95-70 du 17 juillet 1995, relative à la protection des eaux et du sol[139].

### A : Une participation étroitement contrôlée par les pouvoirs publics

#### *1)- Un droit de regard quant à la création des associations*

---

[133]1967 est la date de création de la première association de sauvegarde de la médina, celle de Tunis (ASM).

[134] A part l'association de sauvegarde de médina de Tunis, toutes les autres associations ont élu domicile dans les hôtels de ville de leur municipalité.

[135]Chikhaoui (L): « *Le financement de la protection de l'environnement* », Thèse de Doctorat en Droit, Paris, Panthéon Sorbonne, 1996, p. 377.

[136]Ce sont les associations locales de propriétaires instituées par le code des eaux de 1975 (articles 153 à 155), organisées par le décret n°87-1261 du 27 octobre 1987 (JORT n° 78 du 6 novembre 1987, p. 1396).

[137] Ce sont les associations régionales de chasseurs prévues par les dispositions du code forestier (article 200 et s).

[138]Loi relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles (JORT n° 11 du 8 fév. 1994, p. 231).

[139] JORT n° 59 du 25 juillet 1995, p. 1567.

La nature associative douteuse des associations forcées se vérifie quant aux modalités de leur constitution et fonctionnement, ainsi qu'au niveau de leurs missions.

- Si le phénomène associatif découle, en principe, de l'initiative privée des intéressés par l'activité de la vie associative, nous remarquons que la constitution de ces associations et notamment le cas des Associations d'Intérêt Collectif, peut émaner de l'initiative de l'administration en la personne du gouverneur (le préfet)[140]. Le second aspect est l'affiliation obligatoire des administrés souhaitant bénéficier des avantages découlant de l'adhésion à ces associations.

A côté de cette obligation d'adhésion, les associations de chasseurs ainsi que celles hydrauliques, sont contraintes de se conformer à des statuts-types fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et auxquels toutes les associations doivent se conformer[141].

Elles sont tenues aussi d'adapter leurs statuts à toute modification introduite par les autorités administratives[142].

***2) – Un contrôle quant au fonctionnement de l'association***

On constate une liaison étroite entre l'administration et les associations, qui se manifeste à plusieurs niveaux : le premier au sein même du conseil d'administration des associations, où figurent un directeur et un comptable, proposés par l'administration[143]. Les contrôles qu'exercent les pouvoirs publics sur les associations forcées s'avèrent importants.

C'est ainsi par exemple que le Conseil Supérieur de la chasse a la possibilité de convoquer une assemblée extraordinaire, s'il estime que l'association s'écarte de son but réel ou si elle contrevient à la loi sur la chasse[144]. De même pour les associations d'intérêt collectif, où le gouverneur (Président du Groupement d'Intérêt Hydraulique), en cas de mauvaise gestion et après avis du groupement d'intérêt hydraulique, peut prononcer la suspension du Conseil d'administration et nommer un comité de gestion chargé d'assurer pour une période limitée la marche de l'association. Si ces mesures s'avèrent inefficaces, le ministre chargé de l'agriculture peut décider la dissolution de l'association.

B: UN RÔLE AMPUTÉ

***1) - La reconnaissance d'attributions formelles***

---

[140]Article 6 du décret n°87-1261 du 27 octobre 1987.

[141]Article 204 du code forestier.

[142] Arrêté du ministre de l'Agriculture du 18 juin 1988 fixant les statuts types des associations régionales de chasseurs, art. 18, JORT n° 46 du 5 juillet 1988, p. 1010.

[143]Article 10 du décret n° 87-1261, du 27 octobre 1987.

[144]Prévu par l'article 205 du code forestier et organisé par le décret n°88-1273 du 1er juillet 1988 (JORT n°47 du 8 juillet 1988 p. 1030).

Nous parlons d'attributions formelles dans la mesure où celles-ci ne touchent en rien à la décision finale qui demeure réservée exclusivement à l'administration, donc aux pouvoirs publics. Ces attributions se manifestent soit au niveau de la collecte des informations, soit au niveau de la participation à la consultation.

**.** Un relais à la collecte des informations : les associations de défense de la nature constituent un relais privilégié pour collecter les informations auprès des pouvoirs publics et pour faire remonter vers eux les renseignements recueillis auprès des administrés.

**.** La consultation : unique forme de participation

Ce rôle consultatif peut se manifester de plusieurs manières : d'une part, de nombreuses instances consultatives au niveau national, réservent des places aux associations. D'autre part, les associations sont souvent consultées à titre de participants ponctuel par les pouvoirs publics, à l'occasion de l'élaboration des plans nationaux de développement économique et social (du moins le 8ème plan). Mais le problème qui demeure posé en Tunisie tient au fait que les associations de protection de la nature (dans lesquelles figurent un grand nombre de personnes qualifiées), ne sont pas consultées en matière d'aménagement du territoire.

De plus, leur participation aux travaux des commissions nationales consultatives, nous semble limitée. Cette participation au sein des commissions, comités et conseils nationaux, a permis aux associations de donner leurs avis sur des textes officiels. A ce niveau, l'ATPNE a participé à l'élaboration de nombreux projets de lois en matière de protection de l'environnement et de la nature, dont le code forestier de 1988, la loi sur les carrières, le texte relatif à l'étude d'impact. Mais cette consultation demeure facultative.

### *2) - Des interventions actives réduites*

- Un rôle opérationnel mineur : vu l'absence d'une participation réelle des associations dans la vie administrative une seule voie leur paraissent ouverte: l'organisation des concours bénévoles. Mais pour réaliser ce travail bénévole, deux conditions sont à remplir : la première, relative au financement de ces actions, et la seconde aux participants à ce travail, conditions qui font défaut pour les associations tunisiennes qui souffrent d'une faiblesse financière et d'un manque de participations[145].

---

[145]Pour ce qui est des finances, le budget de l'association varie de 70 000 à 110 000 dinars, somme largement dérisoire pour la réalisation de gigantesques travaux, tels que la lutte contre l'érosion et les incendies de forêts ou la création de parcs nationaux... Quant aux adhérents prévus par l'article 205 du code forestier, l'association en compte entre 3 000 et 4 500 sur tout le territoire, ce qui est insuffisant pour entamer une véritable action pour la nature, reboisement, lutte contre la pollution ou la désertification. Chiffres et données tirés de l'intervention de Mtimet (M), représentant de l'ATPNE au colloque « *Centralisation, décentralisation : quel modèle administratif pour une meilleure protection de l'environnement »,* FDSP, Tunis, 15-16 avr. 1994. Communication non publiée.

Quant à la participation contentieuse des associations, elle demeure absente. Il convient de se demander si les associations ont au moins un certain apport contentieux pour défendre l'environnement devant le juge ?

Personnes morales, les associations de protection de l'environnement ont le droit d'ester en justice pour défendre les intérêts qui sont formées pour représenter- les intérêts du groupe -. Alors que certains textes confèrent aux associations des attributions spécifiques en la matière[146], le rôle contentieux des associations de protection de l'environnement demeure à l'état virtuel et prospectif, aucune affaire n'ayant été recensée à ce jour dans ce domaine. L'absence d'un rôle contentieux des associations écologiques en Tunisie témoigne d'un manque de conscience de la part des associations des moyens disponibles et qui peuvent apporter à l'environnement une certaine reconsidération de la part des pollueurs ou des braconniers.

## SECTION VII : L'OBLIGATION DE DÉPOLLUTION

Aux termes de l'article 2 de la loi relative à l'ANPE, la pollution constitue : "*toute introduction directe ou indirecte d'un polluant, biologique, chimique ou physique dans l'environnement*".

A cet égard, l'article 8 de la loi créant l'ANPE prescrit que : « *les personnes physiques ou morales et notamment les établissements industriels, agricoles ou commerciaux qui endommagent l'environnement ou dont l'activité cause une pollution de l'environnement par des rejets solides, liquides ou gazeux, ou autres sont tenus à l'élimination, à la réduction et éventuellement à la récupération des matières rejetées ainsi qu'à la réparation des dommages qui en résultent ».*

Les effets juridiques découlant de l'obligation générale de dépollution sont au moins au nombre de deux, à savoir la sanction de l'irrespect de cette obligation et le possible engagement de la responsabilité pour atteinte à l'environnement.

- La sanction de l'irrespect de l'obligation de dépollution.

L'irrespect de cette obligation expose le contrevenant à des sanctions pénales particulièrement des amendes variant de 100dt à 50 000dt, et ce, selon le degré de la gravité de l'infraction. De surcroît, la juridiction compétente pourra prononcer la fermeture de l'établissement en cause, conformément à l'article 11 de la loi de 1988 créant l'ANPE, telle que complétée et modifiée par la loi n°92-115 du 30 novembre 1992.

- La responsabilité pour atteinte à l'environnement

[146] Tel que le code forestier qui reconnaît aux associations de protection de la faune et de la flore sauvages dûment constituées, le droit d'exercer « *les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions constatées conformément au code* ». Article 231.

A cette intention, la lecture de l'article 8 de la loi relative à l'ANPE laisse apparaître une responsabilité canalisée sur toute « *personne physique ou morale ou tout établissement* ».

# CHAPITRE II : EVOLUTION DES CHOIX PUBLICS

En matière de protection de l'environnement, les choix publics sont passés d'une protection inconsciente à une protection voulue et décidée (SECTION **1**) ; et d'une protection sectorielle et fragmentée à une protection globale (SECTION **2**).

## SECTION I : DE LA PROTECTION INCONSCIENTE À LA PROTECTION VOULUE ET DÉCIDÉE

La protection de l'environnement était originellement rattachée aux communes (**§1**). Mais, vu l'ampleur du problème de la pollution, la protection de l'environnement a nécessité une intervention centrale qui s'est manifestée par la création d'un établissement spécialisé dans la lutte contre la pollution hydrique et d'une commission nationale de l'environnement (**§2**).

### § 1 : A l'origine était la commune

Rattachée aux communes, la protection de l'environnement s'inscrit dans la dimension de sauvegarde du cadre de vie communale[147]. Cette tâche s'exerce par la voie des services municipaux spécifiques fournissant des prestations environnementales (en matière de propreté) et par le biais des pouvoirs de police locale.

En effet, dès 1872, un service de nettoyage exercé par un corps de police municipale de 15 membres a été créé et une taxe relative au nettoiement de la ville de Tunis a été instituée[148]. Ce service a été généralisé aux autres communes créées ultérieurement. Aujourd'hui, la loi organique des communes prévoit de manière détaillée la mission de nettoyage liée à l'obligation de salubrité par « *l'enlèvement de tout phénomène et origine de la pollution sur la voie publique* »[149].

Quant à la police locale, elle représente l'instrument le plus ancien et le plus direct pour intervenir en matière de protection du cadre de vie urbain. A ce niveau, le président du conseil municipal (le maire) a le pouvoir de

---

[147]Voir pour ce qui est du rôle environnemental des communes; Hafedh BEN SALAH : « *Gestion de l'espace et protection de l'environnement par les communes* », in « *Décentralisation et démocratie en Tunisie* », coll. L'Harmattan et la FDSP, Tunis, 1998, p. 221.

[148]La municipalité de Tunis fut créée par *Amr* (décret beylical) du 30 août 1858. Le service de nettoiement de la ville a vu le jour par *Amr* du 2 juin 1872 et modifié à deux reprises : le 4 août et le 10 novembre 1873.

prendre toute mesure tendant à empêcher les pollutions et nuisances de toutes sortes, il peut même procéder à la fermeture provisoire de tout établissement nuisible.
Le code des collectivités locales du 9 mai 2018[150], est entré en vigueur pour ce qui est des municipalités. Ce code vient abroger les dispositions de la loi n° 75 – 33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes.

Pour ce qui est des attributions des municipalités[151] ayant trait à la lutte contre les calamités, le code de 2018, prévoit des compétences propres (exclusives) et d'autres partagées.
Ainsi, les municipalités demeurent compétentes pour la réalisation des réseaux de gestions des eaux pluviales à l'exception des installations de protections contre les inondations ; de même les municipalités assurent la protection de la santé, de l'hygiène, de la propreté et de l'environnement et de prendre les mesures réglementaires nécessaires (article 240, code des collectivités locales).

Pour assurer ces tâches, le conseil détient le pouvoir de prendre des mesures réglementaires ayant pour objectif de lutter contre les incendies, les calamités, les catastrophes, les maladies contagieuses, les épidémies… (article 267). Toutefois, et comme toute mesure de police, ces règlements doivent être justifiés par l'existence d'un danger imminent et doivent être partiels et limités dans le temps. Les Conseils municipaux sont obligatoirement consultés pour la réalisation de tout projet programmé par les autorités centrales, régionales ou par les établissements publics (article 242). Mais la protection de l'environnement par les seuls services locaux est insuffisante. En effet, les ressources locales sont modestes et ne peuvent assurer toutes les tâches environnementales. De plus, le caractère global de la protection de l'environnement et de lutte contre la pollution dépasse le

[149]Article 129 (nouveau) de la loi n°75-33 du 14 avril 1975 (JORT du 20 mai 1975, pp. 1056 et s.), telle que modifiée et complétée par la loi n°95-68 du 24 juillet 1995 modifiant et complétant la loi organique des communes (JORT n°59 du 25 juillet 1995, pp. 1563 et s) ; cette loi de 1975 a été abrogée et remplacée par le Code des collectivités locales ; promulgué par la loi n°2018-29 du 9 mai 2018 ; JORT n°29 du 15 mai 2018 ; p. 1653.

[150] Code des collectivités locales ; promulgué par la loi n°2018-29 du 9 mai 2018 ; JORT n°29 du 15 mai 2018 ; p. 1653.

[151] Voir pour ce qui du rôle des municipalité en matière environnementale : Hammami-Marrakchi (Afef) ; Les municipalité et l'environnement ; Contribution aux Mélanges en l'honneur de La professeure Soukeina BOURAOUI ; Tunis ; CPU ; 2018 ; pp. 559-634 (Contribution en langue arabe : البلديات والبيئة )

seul cadre communal et nécessite des moyens, des intervenants et une politique nationale.

## § 2 : La création de services nationaux

Après la Première Conférence des Nations Unies sur l'Environnement (CNUED) tenue à Stockholm en juin 1972, qui a mis l'accent sur l'ampleur des problèmes environnementaux et l'insuffisance de la seule intervention locale, la Tunisie s'est dotée en 1974 d'un établissement public chargé de l'assainissement hydrique urbain[152]. Avec la création de l'Office National d'Assainissement (ONAS), le choix public était clair : une politique nationale et centrale de lutte contre la pollution hydrique et une personne publique intervenant sur tout le territoire. Cependant, la protection de l'environnement ne se limite pas à la lutte contre la pollution hydrique. Il a fallu penser à la création d'un organe qui s'intéresse à l'environnement dans sa globalité. La création d'un organe de conception et de coordination en matière de protection de l'environnement s'est imposée.

Un décret en date du 12 avril 1978 a institué la Commission Nationale de l'Environnement[153]. Cette structure interministérielle à vocation horizontale a été rattachée au Premier ministère et dotée d'attributions de coordination et d'impulsion[154]. La création de cette commission révèle déjà la conscience de l'ampleur des problèmes environnementaux et la nécessité d'un cadre interdisciplinaire de réflexion et de coordination, mais la protection de l'environnement a besoin d'une politique et d'intervenants opérationnels plus que d'une simple commission consultative.

# SECTION II : D'UNE PROTECTION PARTIELLE ET FRAGMENTÉE À UNE PROTECTION GLOBALE

La protection de l'environnement a été répartie sur l'ensemble des départements ministériels et ce n'est qu'au début des années 1990 que le choix public s'est orienté vers la création d'un organe central et global en matière d'environnement.

## § 1 : La compétence des différents départements ministériels

[152] Il s'agit de l'Office National d'Assainissement (ONAS), créé par la loi n°74-73 du 3 août 1974, JORT du 3 août 1974, telle que remplacée par la loi n°93-41 du 19 avril 1993 (JORT n°23 de 1993, p. 531).

[153] Décret n°78-373 du 12 avril 1978, JORT n°29 du 14 avril 1978, p. 1096.

[154]Chikhaoui (L): « *L'environnement et sa protection par le Droit* », Tunis, ENA, CREA, 1998, p. 180.

Le choix qui a prévalu jusqu'au début des années 1990 était orienté vers l'octroi aux différents départements ministériels déjà chargés de la gestion des différents éléments environnementaux, la tâche de les protéger et de les sauvegarder. Ainsi, le ministère chargé de l'agriculture, gérant traditionnellement le secteur des forêts et de l'exploitation de la mer, s'est vu doté d'une direction de protection de l'environnement. Le ministère chargé de l'économie nationale a créé en son sein le service de l'environnement industriel et de lutte contre la pollution.

Il en est de même pour ce qui du ministère de la santé publique qui s'est doté d'une direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement et le ministère de l'intérieur a chargé la direction générale des collectivités publiques locales « *d'établir les programmes relatifs à la propreté, à l'hygiène et à la protection de l'environnement* »[155]...

La création de ces structures avait pour objectif d'introduire la protection de l'environnement dans les politiques des différents services de l'Etat. Cette conception avait pour effet l'établissement dans chaque département d'un ou plusieurs programmes relatifs à l'environnement. Cette démarche a renforcé la fragmentation de la protection de l'environnement qui a besoin d'une politique globale et intégrale, d'où la création à la fin des années 1980 de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement.

## § 2 : La création de structures globalisantes

La fin des années 1980 a été caractérisée par la prise de conscience environnementale nationale inspirée par l'influence internationale et la dimension inquiétante qu'ont pris les problèmes environnementaux dans certaines régions[156]. Ces éléments ont poussé les autorités publiques à revoir leurs choix structurels et matériels en matière de protection de l'environnement.

La première structure globalisante en la matière est l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE), créée par la loi n°88-91 du 2 août 1988, sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial. L'agence fut chargée de concevoir et de mettre en application la politique nationale de protection de l'environnement[157].

---

[155]Décret n°92-807 du 4 mai 1992 modifiant le décret n°91-54 du 1er avril 1991 organisant le ministère de l'Intérieur, JORT n°31 du 19 mai 1992, p. 587.

[156]Notamment la pollution des régions de Sfax et de Gabès (au sud de la Tunisie), la dégradation du littoral et de la couverture végétale du fait de l'érosion et de la désertification.

[157] Elle a élaboré la première « *Stratégie Nationale de Protection de l'Environnement* », ANPE, 1991.

Mais la représentation de la Tunisie à la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (Rio 1992) par une simple agence de protection de l'environnement, avait été jugée peu révélatrice de l'intérêt que l'Etat accorde à l'environnement, d'où la nomination d'un ministre chargé de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire (MEAT) pour représenter la Tunisie à cette conférence.

Cette nomination avait pour effet d'ériger la protection de l'environnement en un département ministériel[158] doté de services extérieurs[159] et assurant la tutelle sur l'ensemble des établissements publics intervenant en matière de protection de l'environnement[160].

A partir de cette date, c'est le ministère chargé de l'environnement, dénommé ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire (MEAT) qui a eu pour mission d'élaborer, en coordination avec les autres départements ministériels, la politique environnementale de l'Etat.

Le 5 septembre 2002 le ministère chargé de l'environnement a été annexé au ministère de l'agriculture par le décret n° 2002-2011, portant nomination des membres du gouvernement, qui a nommé un secrétaire d'Etat à l'environnement auprès du ministre de l'agriculture. Le département de l'agriculture est devenu à partir de cette date le ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques (MAERH), auquel ont été rattachés les structures centrales et les services extérieurs relevant de l'ex-MEAT[161], à l'exception de la direction de l'aménagement du territoire, qui a été rattachée au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire[162].

Ce rattachement a fait des structures chargées de l'environnement une partie intégrante du ministère de l'agriculture.

---

[158] A ce niveau, ce sont les décrets 93-303 et 93-304 du 1er février 1993 qui ont organisé le ministère et fixé ses attributions. JORT n°43 du 15 février 1993, p. 238.

[159] C'est le décret n°94-1636 du 1er août 1994 qui a organisé les services extérieur du MEAT, JORT n°62 du 9 août 1994, p. 1303.

[160] Ces établissements sont : l'Office National d'Assainissement (ONAS), L'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE), l'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral (APAL), Le Centre International des Technologies de l'Environnement de Tunis (CITET) et l'Agence Nationale des Energies Renouvelables (ANER), ensuite devenue l'Agence Nationale de Maîtrise de l'Energie (ANME) en 2004.

Pour ce qui est du rôle de certains établissements environnementaux, consulter :

- Ben Hafsia (B) : « *L'Agence de protection et d'aménagement du littoral (APAL)* », Mémoire pour l'obtention du Mastère en droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2009.
- Belgacem (N) : « *Le rôle du CITET dans la protection de l'environnement* », Mémoire pour l'obtention du Mastère en droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2011.
- Mejri (R) : « *La concurrence entre les agences de protection de l'environnement* », Mémoire pour l'obtention du Mastère en droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2008.

[161] Décret n°2002-2129 du 23 septembre 2002 portant rattachement de structures relevant de l'ex ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire au ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources Hydrauliques, JORT n°80 du 1er octobre 2002, p. 2319.

[162] Décret n°2002-2128 du 23 septembre 2002 portant rattachement de structures relevant de l'ex-MEAT au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire (JORT n°80 du 1er oct. 2002, p. 2319).

Pourquoi donc cette unification de l'environnement et de l'agriculture (qui n'a d'ailleurs duré que 2 ans) ? Les raisons sont multiples mais peu défendables.

En premier lieu, et depuis toujours c'est le ministère de l'agriculture qui détient le monopole des trois grandes composantes de la nature à savoir, les forêts, l'eau et le sol.

En deuxième lieu, la protection de l'environnement nécessite un grand ministère bien ancré dans l'action gouvernementale et doté d'un grand nombre de moyen : humains, financiers et techniques et très largement implanté sur le territoire national, éléments qui semblent être clairement réunis au sein du ministère de l'agriculture.

En troisième lieu, la protection de l'environnement, action transversale, concernant à la fois, la santé, la nature, le patrimoine, l'esthétique… a besoin d'un intervenant capable de déployer des efforts considérables de collaboration et un pouvoir de s'imposer et d'imposer ses choix nationaux. Alors que l'ex-ministère de l'Environnement, l'un des derniers-nés de l'appareil gouvernemental, ne détenait en fait que des tâches ôtées aux différents départements déjà existants : économie, industrie, équipement… ce qui n'était pas pour plaire à ces derniers.

Mais tous ces justificatifs ne doivent pas cacher les problèmes liés à cette unification de la nature et de l'agriculture au sein d'un même département ministériel.

En effet, même si le ministère de l'agriculture détient de grands secteurs naturels, la protection de l'environnement nécessite un intervenant indépendant capable de concevoir une politique et des programmes environnementaux, conçus globalement et indépendamment des autres politiques. Le choix d'un ministère propre à l'environnement constituait un gage d'efficacité de la politique environnementale dans l'action gouvernementale[163].

De même, le rôle d'un intervenant spécifique à l'environnement peut garantir une large collaboration entre les différents intervenants en la matière et constitue le gage d'une indépendance dans la prise de position et dans l'arbitrage entre les différents intérêts mis en jeu. Alors que le rattachement de l'environnement à l'agriculture ne semble pas répondre à un idéal de protection : l'agriculture est une activité économique, même mariée à un objectif écologique, ce dernier reste accessoire, voire très marginalisé.

---

[163]Ce constat a été fait, concernant l'exemple français, par Poujade (R): « *Le ministère de l'impossible* » Paris, Calmann-Lévy, 1975 de même que par Chéroux (J-Y) et Roux (A) : « *L'institutionnalisation de la protection de l'environnement* », *in,* « *Droit méditerranéen de l'Environnement* », coll. Sous dir. Chéroux (J-Y) et Roux (A), Paris, Economica, 1987, p. 12.

De plus, l’environnement n’inclut pas seulement les ressources naturelles, mais également des éléments culturels, urbains et esthétiques, qui n’ont jamais été le propre de l’agriculture. Protéger l’environnement par l’agriculture, ne peut être considéré, a priori, que tronqué voire fictif. Les points communs entre nature et agriculture, ne justifient donc pas leur intégration au sein d’une même structure.

Ainsi, la réorganisation des structures ministérielles en novembre 2004 a donné de nouveau son autonomie du ministère chargé de l'environnement par rapport au ministère de l'agriculture, sous l’appellation ministère de l’environnement et du développement durable[164].

Jusqu’en 2011, c’est le ministère de l'environnement et du développement durable (MEDD) qui a été chargé d’élaborer la politique et les programmes de protection de l'environnement, de conservation de la nature, de promotion de la qualité de vie et de concrétisation des impératifs du développement durable.

Malgré cette longue période de stabilité pour le ministère chargé de l’environnement, les évènements du 14 janvier 2011, ayant entrainé la chute du régime, ont aussi entrainé une période d’instabilité de ce ministère.

En effet, au lendemain du 14 janvier 2011, le MEDD a été annexé de nouveau au ministère de l’agriculture (qui est devenu : Ministère de l’Agriculture et de l’Environnement ou MAE) tout en conservant son organigramme.

Après les élections du 23 octobre 2011 et la composition du gouvernement issu de l’Assemblée nationale constituante (ANC) en décembre 2011, le ministère chargé de l’environnement a revu le jour sous le nom « *Ministère de l’Environnement* ». Cependant, avec la crise politique qu’a connue la Tunisie en février 2012, un nouveau Gouvernement a été formé et le ministère de l’environnement a été annexé au ministère de l’équipement, avec la nomination d’un Secrétaire d’Etat chargé de l’Environnement le 13 mars 2014. Après les élections du 26 octobre 2014et la composition du gouvernement issu de l’Assemblée des représentants du peuple (ARP) en décembre 2014, le ministère chargé de l’environnement a revu le jour sous le nom « *Ministère de l’Environnement* et du développement durable», toutefois, le remaniement ministériel d`aout 2016, a fusionné les affaires locales et l`environnement dans un même ministre à savoir le ministère des Affaires Locales et de l`Environnement (MALE). Plus récemment la nouvelle composition du gouvernement a reconduit cette fusion et cette appellation[165].

---

[164]Décret n°2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement, JORT n° 94 du 32 novembre 2004, p.3282 et Décret n° 2005-315 du 16 février 2005, portant rattachement de structure relevant de l'ex-MAERH au nouveau ministère de l'environnement et du développement durable (MEDD)

[165] Voir le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres ; JORT n°89 du 2 septembre 2020 ; p. 1892.

Cette évolution des structures et des choix publics en matière de protection de l'environnement a été constatée au niveau des règles juridiques en la matière.

## SECTION III : LES SOURCES DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

La Tunisie a enfin procédé à la constitutionnalisation de la protection de l'environnement[166]toutefois, on n`a pas procédé à l'adoption d`un code de l`environnement[167]. Ainsi, la matière environnementale demeure marquée par le grand nombre de textes législatifs et réglementaires ayant trait à la protection de l`environnement.

### § 1 : Un droit à base législative

L'évolution des règles environnementales témoigne de l'intervention législative qui réglemente un grand nombre de secteurs environnementaux.

C'est ainsi qu'un certain nombre de textes législatifs réglementent le secteur des pollutions et nuisances[168].

La protection de la faune terrestre et aquatique fait l'objet de deux lois de base[169]. Pour ce qui est de la conservation des eaux et du sol, deux textes séparés dans le temps par vingt ans, sont à la base de ce régime[170].

---

[166] La Constitution du 27 janvier 2014 a fait du droit à l'environnement sain et équilibré, un droit fondamental en procédant à sa constitutionnalisation dans le cadre de l`article 45. Voir *supra*.

[167] Rappelons cependant qu`un projet de « *Code de l`environnement* » a été lancé par le ministère chargé de l`environnement en mars 2010 et que son élaboration a atteint en mars 2013 son avant-dernière phase.

[168] Ainsi les établissements classés sont régis par certaines disposition du code de travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 (articles 293 à 324) ; de même, c'est l'article 5 de loi n° 88-91 du 2 août 1988 relative à l'ANPE qui a rendu obligatoire l'étude d'impact préalable et la loi participe aussi à l'encadrement des activités minières (loi n° 89-20 du 22 février 1989, relative aux carrières, JORT n° 16 du 3 mars 1989, p. 342). Il en est de même du code des hydrocarbures (promulgué par la loi n°99-93 du 17 août 1999) et du code minier (promulgué par la loi n°2003-30 du 28 avril 2003). Mais ce qui a marqué la législation en matière de pollution/ nuisances est la loi n° 96-41 du 10 juin 1996 relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination (JORT n° 49 du 18 juin 1996, p. 1192); qui a mis fin à de nombreuses années de vide juridique.

[169]Ainsi le code forestier (Promulgué par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988) représente le cadre législatif de la protection de la faune terrestre avec le régime de chasse qu'il a instauré, alors que la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 instaure un régime juridique relatif à l'exercice de la pêche. Quant à la protection de la flore, la forêt et les végétaux d'une manière générale; outre le code forestier, la loi relative à la protection des végétaux (Loi n°92-72 du 3 août 1992, JORT n°51 du 4 août 1992, p. 972) réglemente notamment l'utilisation des pesticides agricoles.

Quant à la maîtrise de l'énergie, elle est réglementée par la loi n° 90-62 du 24 juillet 1990 relative à la maîtrise de l'énergie[171], qui a remplacé les dispositions du décret-loi n° 85-8 du 14 septembre 1985 relatif à l'économie de l'énergie[172].

L'aménagement du territoire et l'urbanisme fait l'objet du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n°94-122 du 28 novembre 1994, qui constitue la réglementation de base en matière d'urbanisme et a introduit la notion « d'écologie urbaine » en droit positif tunisien ainsi que plusieurs dispositions relatives à la protection de l'environnement en milieu urbain[173].

Le patrimoine archéologique et les sites font l'objet de nombreuses dispositions législatives[174]. Quant au volet finances et fiscalité de l'environnement, l'apport de la loi demeure assez important : il s'agit du code d'incitations aux investissements, tel que promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993[175]. En outre, des fonds spéciaux du trésor, tels que le fonds de dépollution (FODEP), ont été institués par diverses lois de finances (ex : FODEP par l'article 35 de la loi de finances pour 1993).

Cette évolution de la réglementation législative, témoigne de la dimension sectorielle et ponctuelle de la protection de l'environnement. Ainsi, nous ne trouvons pas en Tunisie une loi générale en la matière et cette absence de « *loi-cadre* » relative à une prise en considération de l'environnement en tant que tout homogène, peut être dépassée.

Ainsi, l'application de l'article 8 de la loi n°88-91 du 2 août 1988 relative à l'ANPE, peut représenter une « *disposition-cadre* » générale, qui combinée avec la large définition de l'environnement contenue dans l'article 2 de la même loi, peut servir de cadre à toute élimination, réduction, récupération et réparation des dommages causés à l'environnement[176].

Mais cette disposition a besoin d'un grand nombre de décrets d'application fixant les conditions de son application ainsi que les prescriptions générales applicables aux rejets polluants.

---

[170] Le premier demeure le code des eaux (Promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, JORT du 1er avril 1975, p. 612), alors qu'avec la nouvelle stratégie de conservation des eaux et du sol, initiée en 1995, fût adoptée, la loi n° 95-70 du 17 juillet 1995, relative à la conservation des eaux et du sol.

[171]JORT n° 49 du 24 juillet 1990, p. 975.

[172] Tel que ratifié par la loi n°85-92 du 22 novembre 1985.

[173]JORT n° 96 du 6 décembre 1994, p. 1930. Ce code a été modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et par la loi n°2005-71 du 4 août 2005 modifiant et complétant le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, ainsi que par deux lois en février et juin 2009.

[174]En effet, la loi n°94-35 du 24 février 1994 a promulgué le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels (JORT n° 17 du 1er mars 1994, p. 355), sans toutefois omettre la loi n° 86-35 du 9 mai 1986 relative à la protection des biens archéologiques, des monuments historiques et des sites naturels et urbains et la loi n° 88-44 du 19 mai 1988 relative aux biens culturels.

[175]JORT n° 11 du 8 février 1994, p. 237.

## § 2 : L’apport réglementaire de l’administration

En matière environnementale, l’administration joue un rôle réglementaire très important, et ce, par le biais des décrets à caractère réglementaire (A) ou encore à travers les arrêtés ministériels (B).

### A) - LES DÉCRETS « *ENVIRONNEMENTAUX* »

Les décrets à caractère réglementaire en tant que moyen d'intervention du Président de la République, ou sur délégation le Premier Ministre (sous le régime de la Constitution tunisienne du 1er juin 1959)[177] et du Chef du Gouvernement (sous le régime du Règlement provisoire des pouvoirs publics promulgué par la loi constituante n°6 du 16 décembre 2011, qui a abrogé la Constitution du 1er juin 1959), jouent un rôle assez important en matière de protection de l'environnement. Nous distinguons à ce niveau les décrets d'application des lois environnementales et ceux réglementant des matières qui ne sont pas couvertes par des lois (décrets environnementaux autonomes).

**.** Décrets d'application des lois environnementales

Ces décrets sont assez nombreux, chose qui semble habituelle, puisqu’une loi nécessite plusieurs textes d'application. Mais le problème concernant ces décrets demeure le retard qui caractérise leur apparition par rapport à la loi les prévoyant. En effet, les décrets d'application du code des eaux n'ont vu le jour qu'une quinzaine d'années plus tard. Alors que pour d'autres lois, leurs décrets d'application n'ont pas mis un temps assez long pour paraître.

Ainsi, l'exemple du code forestier, présente le cas où les décrets d'application ont commencé à paraître au cours de la même année que le code lui-même (ex : décret n°88-1272 du 1er juillet 1988 fixant les conditions d'attribution de subventions aux associations des chasseurs et aux associations de protection de la flore et la faune sauvages) pour se poursuivre durant huit ans et s'achever avec la parution des décrets relatifs aux associations forestières d'intérêt collectif[178].

---

[176] L’article 2 de la loi n°88-91 du 2 août 1988 relative à l’ANPE : « *Les personnes physiques ou morales et notamment les établissements industriels, agricoles ou commerciaux, qui endommagent l’environnement par des rejets solides, liquides ou gazeux, ou autres sont tenues à l’élimination, à la réduction et éventuellement à la récupération des matières rejetées ainsi qu’à la réparation des dommages qui en résultent* » (JORT N° 52 du 2 août 1988, p. 1102) telle que modifiée par la loi n°92-115 du 30 novembre 1992 (JORT n°81 du 4 décembre 1992, p. 1539).

[177] Article 53 de la constitution du 1er juin 1959.

Dans le même temps, nous relevons le cas de décrets d'application qui ont vu le jour peu après la promulgation de la loi[179].

. Des décrets environnementaux autonomes, dans le sens où ils couvrent des domaines et secteurs qui ne sont pas couverts par des dispositions législatives et ne viennent pas en application des lois, caractérisent également la matière environnementale.

Ainsi, les textes les plus importants à ce niveau, demeurent ceux relatifs au ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire[180]. Un décret a en effet institué l'organe central du service public de l'environnement, mais remarquons tout de même que cet aspect n'est pas une spécificité environnementale, puisque tous les ministères en Tunisie sont créés par voie décrétale.

En-dehors du cadre institutionnel, nous constatons que le domaine des huiles usagées demeure un secteur réglementé uniquement par décret, en l'absence de toute disposition législative. Ainsi, le décret n°82-1355 du 16 octobre 1982 portant réglementation de la récupération des huiles usagées est le seul texte réglementaire en la matière[181].

---

[178]Décret n° 96-2372 du 9 décembre 1996, portant approbation des statuts types des associations forestières d'intérêt collectif et décret n°96-27-373 du 9 décembre 1996, relatif au mode de constitution, d'organisation et de fonctionnement des associations forestières d'intérêt collectif et réglementant les modalités d'exécution des travaux par ces associations

[179]Il s'agit surtout des décrets d'application de la loi n° 95-70 du 17 juillet 1995 relative à la conservation des eaux et du sol. Ces décrets d'application furent publiés trois mois seulement après la promulgation de ladite loi (Voir les décrets n°95-2022 au n° 95-2025 du 16 octobre 1995, JORT n° 87 du 31 octobre 1995, pp. 2049 à 2057). Il en est de même pour ce qui est des décrets d'application du code d'incitations aux investissements, promulgué par la loi n°93-120 du 27 décembre 1993, dont les deux décrets d'application relatifs aux articles portant sur les incitations d'investissements en matière de protection de l'environnement ont été adoptés au cours de la même année d'entrée en vigueur du code (Décret n°94-492 du 28 février 1994 portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1,2,3 et 27 du code d'incitations aux investissements, modifié par le décret n°95-1095 du 24 juin 1995 et par le décret n°96-1234 du 6 juillet 1996. Décret n° 94-1191 du 30 mai 1994 fixant les conditions de bénéfice des avantages fiscaux prévus par les articles 37,41,42 et 49 du code d'incitations aux investissements).

[180] Les deux décrets portant attributions et organisation du ministère: décrets n° 93-303 et n°93-304 du 1er février 1993 (JORT n° 13 du 15 février, pp. 238 et ss). Les attributions du MEDD ont ensuite été précisées par le décret n° 2005-2933 du 1er.11.2005 (JORT n° 90 du 11.11.2005, p 2986-2988) et son organisation par le décret n° 2006-898 du 27 mars 2006 (voir JORT n° 27 du 4 avril 2006, p 750 à 758).

[181]Complété par l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 juillet1983 fixant les conditions de ramassage des huiles usagées, puis abrogé et remplacé par le décret n° 2002-693 du 1er avril 2002 fixant les conditions et modalités de reprise des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés (JORT n° 29 du 9 avril 2002, p 925).

Il en est de même pour ce qui est des rejets dans le milieu récepteur[182] qui semble être un secteur monopolisé par le pouvoir réglementaire[183].

Reste à noter que parmi les domaines environnementaux récents, la voie décrétale ne cesse d'élargir son cercle d'intervention. Il s'agit du secteur des eaux usées traitées à des fins agricoles[184] et de la pollution atmosphérique.

Notons enfin, que la réforme constitutionnelle du 27 octobre 1997 a eu pour effet l'élargissement du champ d'intervention du pouvoir réglementaire, entre autres en matière environnementale[185].

Désormais, le pouvoir réglementaire crée les établissements publics. De même, qu'il revient à ce pouvoir d'apporter les réformes jugées nécessaires aux lois qui ont déjà créé des établissements publics, ce qui entraîne, concernant les établissements ayant trait à l'environnement, soit d'élargir leur champ d'intervention, soit encore de le restreindre.

### B) - LES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

C'est grâce à l'arrêté que le ministre exerce son pouvoir réglementaire, et ce, sur habilitation législative ou décrétale. A ce niveau, et en matière de nature, divers exemples témoignent de ce recours à l'arrêté qui sert à préciser et à ajouter certaines dispositions.

#### *1°) - Précision et mise en œuvre des mesures législatives ou décrétales*

La précision des mesures législatives ou décrétales constitue le rôle « *naturel* » de l'arrêté ministériel en tant qu'acte administratif, pris par les fonctionnaires (ministres) pour adapter les mesures décidées par la loi et les décrets.

---

[182]Décret n° 85-56 du 2 janvier 1985.

[183] Décret n° 94-1885 du 12 septembre 1994 fixant les conditions de déversement et de rejet des eaux résiduaires autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement implantés dans les zones d'inventaire de l'ONAS.

[184]Décret n°89-1047 du 28 juillet 1989, fixant les conditions d'utilisation des eaux usées traitées à des fins agricoles, modifié par le décret n°93-2447 du 13 décembre 1993.

[185] Décret n°2001-2606 du 9 novembre 2001, modifiant l'article 19 du code des eaux (JORT n°92 du 16 novembre 2001, p. 3946).

Ce volet de précision et de mise en application des mesures environnementales se vérifie à plusieurs niveaux : en matière de pollution, les exemples sont abondants, puisqu'en matière de récupération des huiles usagées, le décret n° 82-1355 du 16 octobre 1982 relatif à ce domaine, prévoit qu'un arrêté du ministre chargé de l'économie nationale définit les zones de ramassage et fixe la procédure d'attribution des agréments[186]. De même, l'exploitation d'installations de régénération des huiles usagées, est soumise à un agrément conformément aux clauses et conditions d'un cahier des charges définissant les droits et obligations du régénérateur ; un arrêté du ministre de l'économie nationale, fixe la procédure d'attribution des agréments ainsi que les clauses et les conditions générales du cahier des charges[187]. L'arrêté joue son rôle de précision en ce qui concerne les rejets dans le milieu récepteur, puisque le décret n° 85-50 du 2 janvier 1985 laisse à l'arrêté le soin de fixer les conditions d'élimination et de traitement des eaux usées autres qu'industrielles qui ne se prêtent pas à l'épuration dans une station centrale du réseau public d'assainissement[188].

Dans le domaine de la pollution de l'air, les arrêtés pris conjointement par les ministres de la santé et de l'intérieur, le 27 Août 1984, indiquent le mode et la nature des contrôles tendant à vérifier les teneurs en monoxyde de carbone des gaz d'échappement émis par les véhicules auto et déterminent le degré d'opacité de la fumée à dégager par les véhicules[189].

En matière d'exploitation des richesses naturelles et les forêts, on remarque un rôle important des arrêtés ministériels du fait de nombreuses clauses qu'ils contiennent et qui viennent mettre en application les dispositions du code forestier.

Ces arrêtés sont nombreux (15) sans compter les arrêtés annuels relatifs à l'ouverture et à la fermeture de la saison de chasse[190].

---

[186]Article 5 du décret 82-1355 du 16 octobre 1982.

[187]Article 8 du décret 82-1355 du 16 octobre 1982.

[188] Ces arrêtés doivent être pris conjointement par les ministres de l'Intérieur, de l'Agriculture et de Santé Publique.

[189] JORT n° 51 des 11-14 septembre 1984.

En matière de protection de l’environnement la précision des dispositions législatives et décrétales passe inévitablement par les arrêtés ministériels, et ce, notamment pour ce qui est de la fixation des normes et des seuils de pollution.

Ainsi, les normes techniques, à savoir les seuils d’émissions polluantes tolérées, sont fixées par arrêtés des ministres concernés. Les rejets dans le milieu hydrique ou encore dans l’air ambiant, sont définis par arrêtés des ministres chargés de l’industrie, des transports, de la santé, de l’équipement...

La détermination des normes par arrêté se justifie par au moins deux arguments : d’une part, c’est l’administration qui est chargée d’élaborer les normes en raison de leur technicité et parce qu’elles sont appelées à être appliquées par des agents spécialisés qu’elles engagent. D’autre part, les seuils ne sont pas immuables, ainsi la rapidité d’élaboration et de publication des arrêtés assurent leur adaptation aux différentes circonstances.

### *2°) - L'ajout de nouvelles dispositions*

L'ajout de nouvelles dispositions reflète le rôle créateur que jouent les arrêtés administratifs pour réglementer le secteur de l’environnement. Dans ce cas, l'arrêté constitue une véritable source du droit de la nature.

En matière d'assainissement, le décret n° 79-768 du 8 sept. 1979 réglementant les conditions de branchement et de déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement habilite le ministre de l'équipement à définir par arrêté les prescriptions générales applicables aux déversements provenant des industries, commerces ou autres professions[191].

---

[190] Pour ce qui est de l'exploitation et de l’usage du domaine forestier on énumère quatre arrêtés, dont le premier pris par le ministre de l'agriculture le 24 mai 1988 fixant les conditions d'exploitabilité imposées aux propriétaires de forêts non soumises au régime forestier (arrêté réglementant l'exploitation du liège dans les forêts privées en la limitant aux arbres ayant une circonférence sur écorce de 70 cm au minimum à 1 m 30 du sol ). De même qu'un autre arrêté du même ministre pris le même jour est venu réglementer le transport et la vente des produits forestiers, le 3ème arrêté se rapporte à l'exercice du droit d'usage dans le domaine forestier de l'Etat. Enfin un arrêté relatif à la délivrance des autorisations d'extraction des matériaux dans les forêts de l'Etat (arrêtés publiés au JORT n° 38 du 7 juin 1988 p. 810). Les arrêtés relatifs au régime de la chasse sont nombreux et concernent tous les secteurs de la chasse dans le domaine forestier de l'Etat et les terrains soumis au régime forestier (arrêté du 18 juin 1988 ; JORT n° 46 du 5 juill. 1988 p. 1006), ainsi que la réglementation de l'élevage et le commerce des animaux de même espèce que les différents gibiers (arrêté du 18 juin 1988 ; JORT n° 46, p. 1007). Ou encore les arrêtés relatifs aux statuts-types des associations de chasseurs. La chasse touristique a fait aussi l'objet d'un arrêté du 18 juin 1988 (JORT n° 46 du 5 juill.1988, p. 1008).

[191] Ces prescriptions peuvent prévoir que pour les déversements provenant des industries, commerces ou professions, cités par l'arrêté, l'autorisation est accordée par le ministre de l'équipement. Article 13(2) décret 79-768 du 8 Septembre 1979.

Quant à l'exploitation des carrières, elle est réglementée par un arrêté, qui a introduit tout un titre relatif aux explosifs, chose qui n'a été traitée ni par la loi de 1989, ni par le décret en date de la même année[192]. Cet arrêté impose à l'exploitant des carrières les mêmes obligations que celles des exploitants des mines. A ce niveau, l'arrêté fait allusion au code des mines qui réglemente le transport, le chargement, l'amorçage, le bourrage et la mise à feu des explosifs[193].

Pour ce qui est des arrêtés relatifs au régime des forêts privées, on note qu'un arrêté du ministre de l'agriculture du 24 mai 1988 fixe les modalités de soumission au régime forestier de certains terrains forestiers non domaniaux[194].

Il a introduit la technique du contrat, par laquelle le ministre de l'agriculture, accepte de se charger, soit de la surveillance seule, soit de la surveillance et de la gestion des terrains boisés ou à reboiser[195]... L'arrêté précise le financement des opérations effectuées par l'administration, les modalités de remboursement, la durée du contrôle.

La protection des forêts a été réglementée par trois arrêtés, relatifs aux précautions à prendre contre les incendies, la définition des délits forestiers graves[196] et la création et la réglementation des réserves naturelles[197].

Il est à noter enfin, que le rôle des arrêtés ministériels en matière d'environnement peut être renforcé par l'édiction de circulaires.

---

[192]Loi n° 89-20 du 22-2-1982 et décret 89-1616 du 17 octobre 1989, relatifs à l'exploitation des carrières.

[193]Voir aussi, loi n° 2003-30 du 28 avril 2003 portant promulgation du code minier (JORT 29 avril 2003, n° 34, p. 1272)

[194]JORT n° 38 du 7 juin 1988 p. 810.

[195]Contrat conclu entre le Ministre de l'Agriculture et le propriétaire dans des conditions définies par ce même arrêté qui a prévu le contenu de ce contrôle.

[196] Les arrêtés du 13 décembre 1988 (JORT n° 85 de 1988 p. 1757) et du 29 novembre 1988 (JORT n° 85 de 1988 p. 1689).

[197] Voir par exemple l'arrêté du 15 juin 1990 (JORT n° 44 de 1990, p. 845).

## Section IV : La planification environnementale

En matière d'environnement, la planification peut être appréhendée sous trois angles différents : la planification à vocation générale (§**1**), celle à vocation spatiale (§**2**) et celle à vocation sectorielle (§**3**).

### § 1 : Planification environnementale à vocation générale

Cette planification tend à prévoir et à orienter les choix environnementaux d'une manière générale sans distinction entre ses différents secteurs. Cette planification est à la fois nationale (**A**) et locale (**B**).

#### A) - Planification environnementale nationale

Cette planification nationale est contenue dans l'instrument national général, à savoir le Plan de développement économique et social, ainsi que dans des instruments spécifiques élaborés par le ministère chargé de l'environnement.

##### *1°) - Le Plan de Développement*

Le Plan de développement intègre aujourd'hui la dimension environnementale. Il s'agit d'une innovation du VIII$^{ème}$ Plan (1992-96) qui a, pour la première fois, consacré un chapitre IV à la protection de l'environnement[198]. Cette innovation reflète l'importance qu'a acquis le secteur de l'environnement dans la planification et donc dans l'ensemble des préoccupations de l'Etat, ce qui est clairement déclaré dans le texte du plan qui annonce que : « *la protection de l'environnement a accédé en un peu de temps au statut de priorité nationale occupant désormais une place de choix dans la stratégie globale de développement de l'Etat* »[199]. En effet, le 8$^{ème}$ Plan a été la première Stratégie nationale planifiée en matière d'environnement. Ainsi, ses objectifs se situaient à différents niveaux en rapport avec la protection de l'environnement, à savoir le cadre institutionnel et réglementaire, les ressources naturelles, la pollution et l'assainissement urbain.

Pour ce qui est du cadre institutionnel et réglementaire relatif à la protection de la nature, le plan cite la révision et le renforcement du cadre législatif et institutionnel afin qu'il contribue efficacement à l'exécution de la politique de l'Etat dans le domaine de la protection de l'environnement dans le cadre d'un plan global, auquel seront appelés à participer les institutions, ministères, structures, moyens d'information et associations privées concernées[200].

---

[198] Le 8$^{ème}$ Plan de développement économique et social, p.159.

[199] *Ibid*. Plan de développement, p. 159.

[200] *Ibid*. Plan de développement, p. 161.

. Quant aux ressources naturelles l'objectif du 8ème plan demeure la sauvegarde des ressources naturelles qui constituent un facteur « *économique important pour la mise en place d'un développement durable par la réalisation d'actions qui contribuent à leur protection contre l'érosion et la désertification, de même l'intensification des interventions dans le domaine agricole pour la sauvegarde des ressources naturelles et la lutte contre les différentes formes de dégradation qui les menacen*t »[201].

. Le problème de la pollution a été traité en tant qu'élément de base de la politique de protection de l'environnement en précisant les montants qui lui sont réservés[202].

. Dans ce cadre, l'assainissement constitue un élément majeur de la protection de l'environnement, les principaux objectifs du 8ème plan portent sur l'extension du réseau d'assainissement pour améliorer le taux de collecte des eaux usées et accroître les capacités de leur traitement en vue de leur réutilisation dans l'agriculture[203].

### *2°) - Plans spécifiques du ministère chargé de l'environnement*

Ces plans spécifiques à la protection de l'environnement élaborés par les services du ministère chargé de l'Environnement, présentent une vue globale et intégrale des problèmes environnementaux. Nous comptons à ce niveau deux instruments:

- Le Programme d'Action National pour l'Environnement, élaboré et publié par l'ANPE, a présenté une approche nationale pour assurer la protection de l'environnement, approche basée sur quatre dimensions: la conservation des ressources naturelles, la préservation de la qualité de ces ressources, l'amélioration de la qualité du cadre de vie des citoyens en milieu urbain et rural, en luttant contre les sources d'atteinte à la santé. Enfin, le développement économique dans une optique équilibrée : le développement durable[204]. En se basant sur cette approche, la stratégie développée par le Plan d'Action National pour l'Environnement fut axée sur trois aspects:

.accorder la priorité à l'approche préventive et au principe de précaution,

---

[201]Plan de développement, p. 160 et 161.

[202]Lutte contre la pollution industrielle 157,3 MD. Traitement des déchets et ordures ménagères 53,2 MD. Protection contre la pollution par les hydrocarbures 19,6 MD. Renforcement des programmes de contrôle de la pollution 8,0 MD, mais l'objectif reste de contenir la pollution dans des limites jugées acceptables au regard des normes définies. Le problème de pollution apparaît aussi, selon le VIIIème plan, un problème uniquement, ou presque, industriel, chose qui nous parait plus ou moins irréelle, puisque un autre grand problème demeure occulté même par la planification à savoir celui de la pollution atmosphérique, et notamment celle engendrée par le dégagement de gaz par les moyens de transport.

[203]Plan de développement, p. 162.

[204]L'état de l'environnement, 1993, p. 88.

.développer le contrôle de l'état de l'environnement, en assurant par des dispositifs appropriés la surveillance continue de la qualité de ses différentes composantes.
.Renforcer les interventions curatives pour éliminer ou diminuer l'amplification des nuisances et atteintes à l'environnement[205].

- Le Programme d'action national pour l'environnement et le développement durable pour le XXI^ème^ siècle, (dit aussi Agenda 21 tunisien ou national) s'inspire des principes d'action et des objectifs de l'Agenda 21 des Nations Unies, issu de la Conférence de Rio de 1992 (CNUED).

Il constitue un document original, présentant la conception tunisienne des enjeux de durabilité développés par la conférence de Rio. Cet agenda national détermine les six questions sectorielles du développement durable en Tunisie : le développement agricole et rural, le tourisme, le développement industriel, l'urbanisation, l'énergie et la maîtrise des nuisances. Il s'agit dans ce document d'intégrer en fait l'impératif de préservation de l'environnement et de gestion rationnelle des ressources naturelles hors de la conception et de la mise en œuvre des politiques de développement au niveau de chaque secteur[206].

### B) - PLANIFICATION ENVIRONNEMENTALE LOCALE

Technique récente dans la protection de l'environnement, qui s'effectue désormais sur le plan local. Des plans d'environnement municipaux (PEM) sont élaborés sous l'égide des ministères chargés de l'environnement et de l'intérieur[207]. Le ministère chargé de l'environnement fournit son assistance technique aux communes pour l'élaboration des plans d'environnement municipaux, qui sont conçus comme des outils de programmation et de coordination des actions nationales et locales dans six domaines clés relatifs à l'aménagement urbain, les espaces verts, la gestion des déchets, l'assainissement et la lutte contre la pollution hydrique, l'infrastructure routière et la protection du patrimoine naturel et culturel.

## § 2. Planification environnementale spatiale : l'aménagement du territoire[208]

[205]Plan d'Action National pour l'Environnement, ANPE, 1990.

[206]L'état de l'environnement 1995, p. 24 et s.

[207] En effet, le ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, présidait le 1er février 1996, un atelier sur le thème de *« l'Initiation à l'élaboration du Plan Environnemental Municipal »* regroupant les présidents des municipalités, directeurs du nettoiement et ingénieurs des travaux publics de nombreuses communes, Source, Journal La Presse De Tunisie, 1er février 1996, p. 3.

[208] Consulter :

Les politiques nationales d'aménagement du territoire intègrent à partir de 1994 la dimension environnementale. En effet, tous les documents de prévision et de planification de l'espace doivent comporter des éléments relatifs à la préservation des espaces verts et à un « *aménagement durable* » du territoire, permettent de concilier la poursuite des activités humaines avec le maintien d'un environnement naturel et artificiel de qualité.

A ce niveau, l'avènement du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, nous semble important[209].

La relation nature-aménagement du territoire est clairement déclarée dans le nouveau code, dont le but est l'organisation de l'exploitation de l'espace, la planification pour assurer l'exploitation rationnelle des ressources et de protéger les zones de sauvegarde et les sites naturels. Cette planification spatiale s'inscrit dans le cadre d'une harmonisation entre le développement économique, le développement social et équilibres écologiques[210].

### A) – La Prise en compte de l'environnement à travers les instruments de l'urbanisme réglementaire

Il s'agit de voir dans quelle mesure les schémas directeurs d'aménagement (SDA) et les plans d'aménagement urbain (PAU) en tant qu'instruments de prévision d'urbanisme, prennent en considération la protection de l'environnement ?

#### ***1°) - Les schémas directeurs d'aménagement (SDA)***

Orientations pour un aménagement écologique, les SDA sont appelés d'après l'article 5 du code de l'aménagement du territoire et d'urbanisme (CATU) à *« fixer les orientations fondamentales de l'aménagement des zones territoriales, compte tenu des relations avec les régions avoisinantes, maintenir l'équilibre entre l'expansion urbaine et l'exercice des activités agricoles et économiques et la protection des sites naturels et culturels...* ». Le législateur tunisien prévoit à ce niveau que les SDA doivent tenir compte des risques naturels et des impacts sur l'environnement, sans préciser si les SDA doivent être soumis à une étude d'impact sur l'environnement.

---

Chikhaoui (L) : « *L'écologie urbaine* », *in,* Annales des Sciences juridiques, Faculté des sciences juridiques et économiques de Jendouba, n°1, 2007, p.41.

Ben Achour (O) : « *Urbanisme et protection des espaces naturels*, » mémoire pour l'obtention du Mastère en droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2013.

Bouali (F) : « *L'urbanisme culturel* », mémoire pour l'obtention du Mastère en droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2012.

Jebali (H) : « *Les exigences environnementales dans les documents d'urbanisme* », mémoire pour l'obtention du Mastère en droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2013.

[209] Loi n° 94-122 du 28-11-1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (JORT n° 96 du 6-12-1994, p. 1930). Ce code a été modifié et complété en 2003 et en 2005 par la loi n° 2005-71 du 04 août 2005 modifiant et complétant le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, ainsi qu'en 2009.

[210] *Ibid.,* Art. 1er du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

### ***2°) - Les Plans d’Aménagement Urbain (PAU)***

Organisation écologique du territoire, les (PAU) semblent prendre en considération la nouvelle donne environnementale, et ce, à travers un certain nombre de procédés et de techniques. En effet, les PAU déterminent la densité des constructions autorisées dans chaque zone en fonction de la qualité des sols de la zone, des risques naturels éventuels et des facteurs environnementaux. Les PAU procèdent dans leur réglementation du sol par la technique du zonage, opération consistant à diviser le territoire couvert par le plan en zones ou secteur affectés à des usages différents.

Le zonage permet d’organiser l’utilisation de l’espace en séparant les activités et occupations incompatibles et en réunissant celles qui le sont. Cette technique, en procédant à la spécialisation des périmètres, permet d’éloigner les pollutions et nuisances des zones urbaines et des espaces verts et protégés. Ceci permet d’éviter une dégradation de l’environnement. De même, l’article 11 du code prévoit l’obligation de faire précéder les projets d’aménagement, d’équipement et d’implantation d’ouvrage pouvant affecter l’environnement naturel par leur taille ou impact par une étude d’impact préalable sur l’environnement. Ainsi, le PAU qui constitue un projet d’aménagement important, dans la mesure où il fixe les règles et les servitudes d’utilisation des sols, semble affecter l’environnement par sa taille et son impact, il demeure, a priori soumis à cette étude d’impact.

## B) - La prise en compte de l’environnement à travers les instruments d’urbanisme opérationnel

### ***1°) - Les périmètres d’intervention foncières (PIF)***

Instrument de rationalisation de l’aménagement, le rôle des PIF est de réaliser les opérations d’aménagement, d’équipement et de rénovation prévues par les PAU en vue de maîtriser et canaliser l’urbanisation poussée et limiter l’implantation industrielle anarchique (article 30 CATU).

Mais malgré la taille des opérations menées à l’intérieur des PIF, qui peuvent entraîner des risques environnementaux considérables, le législateur tunisien n’a pas assorti l’élaboration du dossier du programme effectué au sein du PIF d’une disposition de prise en compte de l’aspect écologique.

Ainsi, la création de périmètres d’intervention foncière pour une planification rationnelle et un aménagement foncier adéquat, constitue une initiative louable. Il reste que cette initiative doit être suivie par l’acquisition des terrains destinés à faire passer les grandes infrastructures de desserte et les équipements collectifs d’une part, ainsi que par la prise en compte de l’aspect écologique, en effectuant ces opérations d’aménagement d’autre part. Mais en l’absence d’une prise en considération directe du souci écologique dans le cadre des PIF, le principe annoncé dès l’article premier du code, ne semble pas avoir été respecté par ces dispositions.

### *2 °) - Les périmètres de réserves foncières*

Il s'agit d'instruments de lutte contre l'urbanisation anarchique. Pour lutter contre la spéculation foncière et afin de limiter le phénomène de l'habitat spontané, le législateur de 1994 a institué les (PRF) dans le but d'augmenter l'offre de terrains constructibles à prix abordable pour les générations futures. Ainsi, les (PRF) visent à doter l'Etat d'un pouvoir d'anticipation le distinguant des autres opérateurs par le biais d'un droit de préemption pour la constitution de réserves foncières dans les zones périurbaines consacrées au développement futur ou dans les zones sensibles à l'urbanisation, ou encore pour répondre au souci de réserver et d'aménager autour et dans les zones urbaines des espaces forestiers, naturels et de loisirs[211].

Mais les nobles objectifs recherchés par l'institution des réserves foncières se heurtent à de nombreux problèmes, ce qui peut affecter leur existence même. En effet, la localisation des (PRF) est très restreinte, ce qui leur enlève tout intérêt, puisque l'essentiel de l'urbanisation prévisible à moyen et long terme se situe dans les zones constructibles, donc ces réserves n'ont d'intérêt que dans les espaces naturels destinés à l'urbanisation. De même, il semble que les objectifs des agences foncières s'opposent à la notion de réserves foncières. En effet, les réserves ont pour objectif d'acquérir et de stocker des terrains pour satisfaire une urbanisation à long terme, alors que les agences ont pour mission d'acquérir et d'aménager des terrains en vue de les céder aux bénéficiaires.

## § 3 : Planification environnementale sectorielle

Dans le cadre des plans à vocation générale, et comme mise en application de ces derniers, de nombreux programmes relatifs à différents aspects de la stratégie nationale de l'environnement, échelonnée sur une dizaine d'années, ont été élaborés ou sont en cours d'élaboration et de réalisation. Cette planification sectorielle de la protection de l'environnement est, comme la planification globale, conçue et mise en œuvre par des personnes publiques.

L'élaboration de ces programmes par le ministère chargé de l'environnement, organe central en matière de protection de l'environnement, semble importante à différents niveaux :

- d'abord, le plan sectoriel permet de préciser les actions nécessaires, les capacités (humaines, matérielles et financières) disponibles avec plus de précisions. Le ministère engage, pour élaborer l'étude préalable de faisabilité de ce programme, un organe indépendant, généralement un bureau d'études privé. Cette autonomie de l'organe élaborant l'étude assure une plus grande objectivité et beaucoup de précision, puisque l'étude ne porte que sur un secteur bien déterminé, contrairement aux plans globaux ou généraux.

---

[211]Stratégie Urbaine (Politique de la Ville) ministère de l'Equipement et de l'Habitat, octobre 1996, p. 167.

- Ensuite, le ministère fait participer à l'élaboration de ces plans la coopération internationale, ce qui apporte le savoir-faire d'une expérience plus ancienne et plus éprouvée que la notre[212].
- Enfin, l'élaboration des plans sectoriels, vient en général comme une étape précédant la demande d'une aide financière internationale.

Concrètement, la planification sectorielle de la protection de l'environnement s'étend de la gestion écologique de l'eau[213] à l'établissement de programmes ou de plans dans les domaines de la collecte et du traitement des déchets ménagers ou autres[214], en passant par la préservation des espaces naturels et la prévention des risques naturels majeurs[215].

# CONCLUSION

[212]La coopération allemande pour ce qui est du Programme National de Gestion des Déchets Solides, française dans le cadre du Programme Main Bleue, relatif à la protection des ressources en eau et à la lutte contre la pollution hydrique, américaine pour ce qui est de la participation privée dans la gestion des déchets communaux...

[213] Dans le cadre d'une gestion rationnelle et écologique des ressources en eau, nous distinguons deux plans différents à savoir Le Programme National du milieu Hydrique et du Littoral, programme baptisé « *Main Bleue* », destiné à améliorer l'environnement hydrique global et la qualité de l'environnement côtier et marin. Ce programme décennal (1990-2000) porte sur l'élimination des rejets d'eaux usées sur le littoral, ainsi que l'amélioration des conditions de fonctionnement des stations de pompage et d'épuration, notamment par le rééquilibrage des ouvrages d'assainissement, la construction de nouvelles stations d'épuration et la réalisation d'émissaires en mer. Quant à l'exploitation de la ressource eau, un plan décennal de Conservation des eaux et du sol et de mobilisation des ressources hydrauliques, a été initié en 1990, prévoyant une gestion rationnelle de l'eau et ce par l'intermédiaire des grands et moyens barrages, des lacs collinaires, des ouvrages d'épandage d'eau, ainsi que des puits profonds et de surface. Un second plan décennal a été lancé en 2004.

[214]Dans ce cadre, un Plan d'Intervention Urgente élaboré par une commission interministérielle placée auprès du ministre chargé de l'Environnement, est destiné à la prévention et à la lutte rapide contre les accidents de pollution touchant le milieu marin. En effet, ces problèmes font l'objet d'un Plan National d'Urgence élaboré en application des engagements internationaux de la Tunisie au titre de la Convention Internationale sur la Préparation, la Lutte et la Coopération en Matière de Pollution par les Hydrocarbures, dite Convention OPRC, adoptée à Londres le 30 novembre 1990 (Ratifiée par la loi n° 95-51 du 19 juin 1995, JORT n° 51 du 27 juin 1995, p. 1356 et introduite dans le droit positif tunisien conformément aux dispositions du décret n° 96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour la lutte contre les événements de pollution marine, JORT n°29 du 9 avril 1996, pp. 709 à 711). C'est dans ce cadre que 2 stimulations dites « *Opérations blanches en mer* » ont été réalisées entre 1990 et 1995, afin de vérifier le bon fonctionnement de la planification nationale relative aux accidents de pollution maritime

[215] Dans ce cadre, deux programmes nationaux, intitulés « *Main Verte* » et « *Main Jaune* » sont destinés respectivement à la sauvegarde des espaces verts et au boisement, et à la lutte contre la désertification qui constitue un volet spécifique de l'action de préservation des sols et des sites (Rapport National sur l'état de l'environnement, 1994, p.57).

Malgré l'absence d'un code de l'environnement et l'absence de constitutionnalisation d'un droit à un environnement sain (néanmoins en cours de consécration), le droit de l'environnement en Tunisie réunit les caractéristiques d'un droit assez homogène et relativement structuré.

En effet, la loi du 2 août 1988 portant création de l'Agence nationale de protection de l'environnement (ANPE), le développement des structures propres à la protection de l'environnement et l'existence d'un contentieux environnemental assez évolué, font de ce droit un droit existant mais qui souffre d'un certain nombre de carences.

En premier lieu, la coexistence d'un grand nombre de textes juridiques relatifs à l'environnement, empêche quelquefois d'avoir une idée claire et harmonieuse de la politique législative en la matière.

En deuxième lieu, la coexistence de ces textes pose parfois des problèmes d'application : quel texte choisir et quelle norme appliquer.

En troisième lieu, malgré son évolution, le droit tunisien de l'environnement ne consacre pas tous les principes du droit de l'environnement et il reste encore des principes à inclure dans nos textes juridiques.

Enfin, le contentieux de l'environnement reste assez développé sur le plan pénal, réduit au niveau civil et absent au niveau administratif. Ainsi, une reconnaissance claire de la responsabilité administrative en matière environnementale demeure une nécessité.

Ces carences peuvent être surmontées par l'adoption d'une approche globale et cohérente du droit de l'environnement, et ce, dans le futur code de l'environnement.

# INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES


**I OUVRAGES :**

- **Chikhaoui (L) :** *« Droit pénal de l'environnement et de l'urbanisme »*, ENA, CREA, 1999.
- **Chikhaoui (L) : «** *L'environnement : aspects financiers* », Tunis, CPU, 1999.
- **Chikhaoui (L) : «** *L'environnement et sa protection par le droit* », ENA, CREA, 1998.
- **Ferchichi (W)** : « *Aménagement des espaces, urbanisme et occupation du sol en droit tunisien* », Tunis, Centre d'Etudes Juridiques et Judiciaires, 2010.
- **Ferchichi (W)** : « Protection de l'environnement en Droit Tunisien », Tunis, Centre d'Etudes Juridiques et Judiciaires, 2014.
- **Ouvrage collectif**, « *Patrimoine naturel, patrimoine culturel : unité des notions ? diversité des régimes de protection* », Travaux en l'honneur du Doyen Michel Prieur, Publications de la FSJPS, Tunis, 2009 ;

**II ARTICLES :**

***1. Articles en langue française :***

- **Akrimi (N) : «** *La désertification : Ampleur et complexité d'appréhension* », Revue de l'Environnement en Tunisie, semestrielle éditée par le MEAT, n°8, juin 2001, p. 43.
- **Alves (C-M) : «** *La protection intégrée de l'environnement en droit communautaire* », Revue Européenne de Droit de l'Environnement, n°2, 2003, pp. 129 et s.
- **Aouij-Mrad (A) : «** *La politique publique de l'environnement urbain en Tunisie* », in Droit et ville, n°42, 1996, p. 33.
- **Aouij-Mrad (A) : «** Rôle *du droit et responsabilité du juriste en matière de biotechnologies* », RTD, 2004, p. 13.
- **Belhedi (A) : «** *L'aménagement du territoire entre le discours et la pratique* », *in*, Revue Tunisienne de Géographie, n°27, 1999, p. 9.
- **Ben Achour Derouiche (S) : «** *La gestion du patrimoine culturel* », RTD, 1994, pp. 232 et s.
- **Ben Achour Derouiche (S) : «** *Permis de bâtir et régulation urbaine* », *in,* Mélanges Habib Ayadi, CPU, 2000, p. 175.
- **Ben Letaïef (M) : «** *Institutions, modes de gestion et devenir : la politique tunisienne de la ville* », RTD, 2000, p. 159.
- **Ben Letaïef (M) :** « *Rapport de synthèse* », *in*, « *L'évolution récente du droit de l'environnement* », Actualités Juridiques Tunisienne, n° 11, 1997.
- **Ben Salah (H) : «** *Gestion de l'espace et protection de l'environnement par les communes* », in « *Décentralisation et démocratie en Tunisie* », (ouv. Coll., sous la direction de H. Ben Salah et G. Marcou.), Paris, L'Harmattan, 1998, p. 219.
- **Bouraoui (S) : «** *L'Agence Nationale de Protection de l'Environnement : Missions et rôle* », RTD, 1996, p. 57.

- **Bouraoui (S) : «** *Pour un droit des déchets nucléaires en Tunisie* », RTD, 1995, p. 145.
- **Bouraoui (S) :** « *Rapport général, Les rejets, les déchets et les emballages des industries agroalimentaires* », *in*, « *Les industries agroalimentaires et la protection de l'environnement* », Actualités Scientifiques, FSJPS, Tunis et Universités francophones, 2001, p. 270.
- **Bouraoui (S) :** « *Urbanisme, aménagement du territoire et environnement : la conciliation est-elle possible* ? », RTD, 1998, p. 60.
- **Chikhaoui (L) : «** *La protection de l'environnement en Tunisie : enjeu international et stratégies internes* », RTD, 1993, p. 313.
- **Chikhaoui (L) : «** *L'étude d'impact sur l'environnement* », AJT, n°5, 1991, p. 51.
- **Chikhaoui (L) : «** *Le cadre légal des pollutions marines* », RTD, 1997, p. 138.
- **Chikhaoui (L) : «** *Les ressources forestières* », Actualités Juridiques Tunisienne, n°11, 1997, p.87.
- **Chikhaoui (L) : «** *Rapport général,Les normes de qualités, la sécurité des produits et les aliments génétiquement modifiés* », in « *Les industries agroalimentaires et la protection de l'environnement* », Actualités Scientifiques, FSJPS, Tunis et Universités francophones, 2001, p. 326.
- **Ferchichi (W) : «** *De quelques spécificités de la contractualisation dans la protection de l'environnement* », Séminaire de l'ATSA sur « *La contractualisation dans la gestion publique* », revue Etudes Juridiques, 1998.
- **Ferchichi (W)**: « *La protection judiciaire de l'environnement* », Institut Supérieur de la Magistrature (en langue arabe), Revue Etudes Juridiques, 1999.
- **Ferchichi (W)** : « *La responsabilité de l'administration en matière de construction* », colloque, Faculté de Droit de Sfax : « *La Responsabilité en matière de construction* », avril 2003; publié in Revue Servir, 2003.
- **Ferchichi (W) :** *« La protection du patrimoine naturel en droit tunisien* », séminaire, FSJPS, Tunis : « *Patrimoine culturel et naturel* », 2004; publications de la FSJPST, 2009.
- **Ferchichi (W): «** *Droit et Economie de l'eau : la nécessité de l'approche participative* », colloque international « *Economie de l'eau et développement durable* », Ouagadougou, 5-7 avril 2004, Institut de l'Energie et de l'Environnement de la Francophonie (IEPF).
- **Ferchichi (W) : «** *La responsabilité environnementale de l'administration ou le juge administratif à l'épreuve de l'écologie* », colloque : « *Responsabilité et environnement dans les droits tunisien et français* », Faculté de Droit de Sfax, 14-15 avril 2004; à paraitre dans les Mélanges en l'honneur de Mohamed Midoun.
- **Ferchichi (W) : «** *Du littoral à la zone côtière, la nécessité de la gestion intégrée* », travail réalisée dans le cadre du groupe de travail en Droit de droit de l'environnement, ENA Revue Servir juillet 2004. Ii *in,*
- **Ferchichi (W) :** « *Droit de l'eau / droit à l'eau en Tunisie* », Rapport, 5èmes journées scientifiques du réseau Droit de l'environnement, Agence universitaire francophone, Bucarest (Roumanie), novembre 2004; Publications, Unilim, France, 2005.

- **Ferchichi (W)** : « *L'implication des particuliers dans la gestion des déchets : enjeux et problèmes de mise en œuvre* », Xème Colloque international sur « *le partenariat public/privé* », organisé par le GRET, Rabat, Maroc, 3 et 4 mars 2005 ; l'Harmattan, 2006.
- **Ferchichi (W) :** « *La convention de l`UNESCO concernant la protection du patrimoine mondiale culturel et naturel : essai de commentaire* », in Le patrimoine culturel de l`Humanite, sous dir. Tullio Scovazzi et James A. R. Nafziger, Centre d'Etudes et de Recherches en Droit international et relations internationales de La Haye, ed. MartinusNijhoffPublishers, Leiden/ Boston, 2008.
- **Ferchichi (W)** : *« Analyse de l'intervention et de l'implication de la femme dans le domaine de l'eau, pour une meilleure gestion, plus grande efficience et équité dans l'usage et dans les stratégies de gestion de l'eau en Tunisie* », Etude réalisée pour le CAWTAR, Tunis juin 2006.
- **Ferchichi (W)** : *« Le Droit international de l`environnement et la protection des milieu marins et côtiers* », in « *Legal instruments for the implementation of sustainable development* », sous dir. Carina Costa de Oliveira et Rumulo Silveira da Rocha Sampaio, et preface de Michel Prieur, Rio de Janeiro, Bresil, 2012, pp. 329-344.
- **Hizem (S) : «** *Aspects juridiques de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire en Tunisie* », in « *L'urbain dans le monde arabe* », (sous dir.), Signoles (P), El Kadi (G), Sidi Boumedine (R), collection Etudes de l'Annuaire de l'Afrique du Nord, éd. CNPS, p. 61.
- **Kammoun (A) : «** *Gestion foncière et protection du domaine forestier : Les autorisations d'occupation temporaire* », in « *Etudes et recherches en droit de l'environnement* », collectif, sous la direction de Bouraoui (S), Cérès éditions et ministère de l'Education et des Sciences, 1994, pp. 233 et s.
- **Labidi (A) : «** *La protection des biens culturels en Tunisie* », AJT, n° 11, 1997, p. 51.
- **Moussa (M-L-F) : «** *Agriculture et environnement en Tunisie* », in « *La protection juridique de l'environnement* », coll., FSJPS, Tunis, Tunis, 1989, p. 185.
- **Moussa (M-L-F) :** *« Droit agraire et droit de l'environnement régime de communauté ou régime de séparation des biens* ? » in « *Droit agraire et développement* », Actes du Vème congrès de l'Union Mondiale des Agraristes Universitaires, Porto-Alegre, Brésil, du 19 au 22 mai 1998, (polycopié, disponible au Centre de droit l'environnement de la FSJPS, Tunis).
- **Moussa (M-L-F) : «** *La mise en œuvre par la Tunisie du Droit international de l'environnement issu de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (Rio, 5-14 juin 1992*) », in « *La mise en œuvre Nationale du droit International de l'environnement* », journées scientifiques de Yaoundé, tenu au Cameroun les 14-15 juin 2001, p.1. (polycopié, disponible au Centre de droit l'environnement de la FSJPS, Tunis).
- **Moussa (M-L-F) : «** *La stratégie de lutte contre le recul de la terre* », in (collectif, sous la direction de) Bouraoui S. : « *Etudes et recherches en droit de l'environnement* », Cérès éditions et ministère de l'Education et des Sciences, 1994, p. 24.

- **Trabelsi (N) :** « Le programme de développement municipal », in « *Le défi des communes à l'aube du 21éme siècle : Elaboration d'Agendas 21 urbains pour un développement durable* », séminaire organisée à Zaghouan 26-27 novembre 1998, publications du MEAT, p. 25.

***2. Articles en langue arabe :***

- **منصف الحامدي**، حق الانسان في بيئة سليمة و متوازنة، مجلة القضاء و التشريع، اكتوبر 1997 عدد 8، ص. 161.
- **احمد الزغل،** الجمعيات البيئية : أي دور؟ مجلة البيئة في تونس، عدد 8، وزارة البيئة و التهيئة الترابية، جوان 2001، ص. 11.
- **عادل الهنتاتي،** التنمية المستديمة وابعادها الاقتصادية والاجتماعية، مجلة البيئة في تونس عدد 8، وزارة البيئة و التهيئة الترابية، جوان 2001، ص. 8.
- **احمد بن عيا د**، حركية أملاك الدولة منذ أواخر القرن التاسع عشر، وثيقة مستخرجة من وزارة أملاك الدولة و الشؤون العقارية، فيفري 1994.
- **احمد بن عيا د**، ضبط الملك العمومي للمياه: أهدافه و سبله، وثيقة مستخرجة من وزارة أملاك الدولة و الشؤون العقارية، فيفري 1994.
- **مبروك بن موسى**، دور القاضي الجزائي في حما ية المحيط، مجلة القضاء و التشريع، مارس 1993، ص. 19. .
- **وحيد الفرشيشي،** دور القاضي في حماية البيئة، دورة دراسية بالمعهد الأعلى للقَضاء، المعهد الأعلى للقَضاء، وزارة العدل، تونس 26 ماي 2000.
- **الهادي سعيد**، المحيط بتونس تشريعات و فقه قضاء، مجلة القضاء و التشريع، جانفي 1988، ص. 7.

**III THESES ET MEMOIRES :**

- **Abouda (A) : «** *La clause d'intégration de l'environnement dans les autres politiques communautaires (Article 6 TCE)* », Mémoire de DEA en Droit Communautaire et Relations Maghreb-Europe, FSJPS, Tunis, 2002-2003.

- **Abbassi (S) : «** *L'intégration de la protection de l'environnement dans l'agriculture* »**,** Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2005-2006.

- **Akkeri (A) : «** *La consommation dans le cadre du développement durable* », Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2012.

- **Aloui (A.** : « *L'étude d'impact sur l'environnement : étude comparative* », Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2010.

- **Ayadi (K. : «** *Le régime juridique des pesticides à usage agricole* », Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2012.

- **Azlouk (M) : «** *La protection de la biodiversité marine et côtière en Tunisie »,* Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2009.

- **Barguellil (M)** : « *La protection du patrimoine rural* », Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2010.

- **Barouni (J) : «** *Les obligations environnementales des entreprises industrielles* », Mémoire de DEA en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2000-2001.

- **Ben Belgacem (N)** : « *Le Centre international de technologies de l'environnement de Tunis, (CITET)* » ; Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2010.

- **Ben Cheikh Laribi** (**N**) : « *La tarification des ressources naturelles dans le cadre du développement durable* », Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2012.

- **Ben Salah (F) : «** *La protection de l'eau dans les pays du Maghreb »,* Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2009.

- **Ben Sassi (M),** L'expertise en droit de l'environnement, Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2010.

- **Ben Hafsia (B)** *: « L'Agence de protection et d'aménagement du littoral »,* Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2009.

- **Ben Messaoud (M) : «** *La coordination entre les différents intervenants publics sur la zone côtière » ;* Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2009.

- **Boulaklaka (Th) : «** *Les concessions du domaine archéologique »,* Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2009.

- **Brahmi (S) : «** *Impact des travaux publics sur l'environnement* »(en langue arabe), Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2010.

- **Bel Hasen (S) : «** *La réglementation de la dépollution en Tunisie* », Mastère en Droit de l'Environnement et de l'Aménagement des Espaces, Faculté des Sciences Juridiques, Politique et Sociales de Tunis, 2004-2005.

- **Ben HajSlama (D) : «** *Pollution et nuisances des immeubles à usage d'habitation* », Mémoire de DEA en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2001-2002.

- **Ben Jemaa (H) : «** *Le principe de participation dans la gestion des espaces naturels* », Mastère Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2006-2007.

- **Ben Mahfoudh (H) : «** *La protection de l'environnement en période de conflits armés* »**,** Thèse de Doctorat en Droit, FSJPS, Tunis, 2005.

- **Ben Tanfous (Z) :** « *Les conventions internationales liant la Tunisie en matière d'environnement* », Mémoire de DEA en droit public, FSJPS, Tunis, 1989-1990.

- **Ben Youssef (A) :** « *L'intérêt et la qualité pour agir en matière environnementale* », Mémoire de DEA en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 1998-1999.

- **Boutiraa (N) :** « *La participation dans le secteur de l'eau* », Mémoire de Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2006-2007.

- **Bsili (F) :** « *La mise en œuvre de la convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique par le droit Tunisien* », Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2012.

- **Chikhaoui, (L) :** « *Le financement de la protection de l'environnement* », Thèse de Doctorat en Droit, Université de Paris I, Panthéon-Sorbonne, 1996.

- **Chaibi (W) :** « *Sécurité alimentaire et développement durable » ;* Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2009.

- **Charni (Ch) :** « *La protection juridique de la flore en droit Tunisien »,* Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2009.

- **Charfeddine (M) :** « *La gestion des déchets hospitaliers* »**,** Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2010.

- **El Arbi (D) :** « *La politique de gestion de l'environnement en Tunisie* », Mastère en Droit de l'Environnement et de l'Aménagement de l'Espace, FSJPS, Tunis, 2003-2004.

- **Ennaceur (E) :** « *La gestion intégrée d'un parc national : le cas d'El Faija* », Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2010.

- **Foudhaili (I) :** « *Les grands travaux d'infrastructure et le développement durable »,* Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2009.

- **Ferchichi (W) :** « *L'administration de la nature* », Mémoire de DEA en Droit public interne, FDSP, Tunis, octobre 1994.

- **Ferchichi (W) :** « *Le service public de l'environnement : Essai sur le rôle de l'Etat dans la protection de l'environnement* », Thèse de Doctorat en Droit, FDSP, Tunis, 2002.

- **Frikha (Z) :** « *La fiscalité, instrument de la politique de protection de l\`environnement* », Mémoire de DEA en Droit des affaires, FSJPS, Tunis, 1998.

- **Gharrad (K) :** « *L'Agence nationale de maîtrise de l'énergie »,* Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2009.

- **Ghommidh (A) :** « *La dépénalisation en matière environnementale* », Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2010.

- **Guiga (N) :** « *L'Agriculture biologique en droit tunisien* », Mémoire de DEA en Droit de l'Environnement et de l'Aménagement de l'Espace, FSJPS, Tunis, 1999-2000.

- **Hammami (A) :** « *Le principe du développement durable en droit forestier tunisien* », Mémoire de DEA en Droit de l'Environnement et de l'Aménagement de l'Espace, FSJPS, Tunis, 1998-1999.

- **Hammami (A) :** « *L'intégration de la notion de développement durable en droit de l'environnementtunisien* »**,** Thèse de Doctorat en Droit, FSJPS, Tunis, 2007.

- **Hamrouni (S) :** « *La Tunisie et la coopération internationale en faveur de l'environnement* », Mémoire de DEA en Droit de l'Environnement et de l'Aménagement de l'Espace, FSJPS, Tunis, 1999-2000.

- **Jellali (H)** *« L'usine de conserve des fruits et des légumes et le droit de l'environnement tunisien »,* Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2009.

- **Jadlaoui (M) :** « *Les droits d'usage dans les espaces forestiers* », Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2008.

- **Jouili (S) :** « *La mise en valeur du patrimoine culturel immobilier »,* Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2009.

- **Kaouech (A) :** « *Le responsable environnemental* », Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2010.

- **Karray (M) :** « *L'étude d'impact sur l'environnement dans le milieu industriel* », Mémoire de DEA en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 1999-2000.

- **Kattou (S) :** « *La promotion des énergies renouvelables pour un développement durable* », Mémoire de Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2008.

- **Kort (F) :** « *Le système de Barcelone* », Mémoire de DEA en Droit de l'Environnement et de l'Aménagement de l'Espace, FSJPS, Tunis, 2001-2002.

- **Khouaja (A) :** *« La transaction en matière environnementale »,* Mémoire de Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2010.

- **Laabidi M) :** *« Le ministère de la santé et la protection de l'environnement,* Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2009.

- **Limam (S) : «** *Les politiques urbaines en Tunisie* », Mémoire de DEA en Droit de l'Environnement et Aménagement de l'Espace, FSJPS, Tunis, 2000-2001.

- **Mannai (A) : «** *Les zones humides artificielles et la protection de la biodiversité en droit tunisien* », Mémoire de Mastère en Droit de l'Environnement et de l'Aménagement de l'Espace, FSJPS, Tunis, 2004-2005.

- **Marrakchi (H) : «** *L'éco-label : un instrument de la protection de l'environnement* », Mémoire de DEA en Droit de l'Environnement et de l'Aménagement de l'Espace, FSJPS, Tunis, 1998-1999.

- **Marzougui (H) : «** *La réglementation des déchets dangereux : étude comparative entre le droit tunisien et le droit français »,* Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2009.

- **Matmati (H) : «** *Energie et pollution atmosphérique en droit tunisien* », Mémoire de DEA en Droit de l'Environnement et de l'Aménagement de l'Espace, FSJPS, Tunis, 1998-1999.

- **Mezni (H) : «** *Les sites et les monuments historiques en droit tunisien* », Mémoire de DEA en Droit de l'Environnement, de l'Aménagement des Espaces, FSJPS, Tunis, 2000-2001.

- **Moussa (M-L-F). : «** *L'Etat et l`agriculture en Tunisie, Essai sur l'intervention de l'Etat dans le secteur agricole* », Thèse de doctorat d'Etat en Droit, FDSP, Tunis, mai 1984.

- **Mnasri (A) :** « *Spécifications, règles et normes techniques en droit tunisien dans la perspective de l'accord d'association C.E / Tunisie* », Mémoire de DEA en Droit Communautaire et Relations Maghreb – Europe, FSJPS, Tunis, 1997-1998.

- **Mtimet (A) : «** *La protection des oiseaux migrateurs* », Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2010.

- **Nachi, (M) : «** *Le régime de la conservation des eaux et du sol en Tunisie* », Mémoire de DEA en Droit de l'Environnement et de l'Aménagement de l'Espace, FSJPS, Tunis, 2001-2002.

- **Rezgui (S) :** « *Nuisances sonores en milieu urbain* », Mémoire de DEA en Droit de l'Environnement et de l'Aménagement de l'Espace, FSJPS, Tunis, 1999-2000.

- **Rouhi (H) :** « *La normalisation et l'environnement* », Mémoire de DEA en Droit de l'Environnement et de l'Aménagement de l'Espace, FSJPS, Tunis, 1998-1999.

- **Ouasti (S) : «** *La protection de l'oued Medjerda* », Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2010.

- **Oueslati (H) : «** *L'intégration de la convention de Ramsar sur les zones humides en droit tunisien »,* Mémoire de Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2009.

- **Oueslati (K) : «** *Le terrorisme écologique* »**,** Mémoire de Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2010.

- **Saidi (W) : «** *L'administration des forêts »,* Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2009.

- **Sassi (S) : «** *La gestion de risque et les établissements classés dangereux insalubres ou incommodes »,* Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2009.

- **Slaimi (N**) : « *Tourisme durable sur le littoral* », Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2010.

- **Tarhouni (S**) : « *La sûreté nucléaire* », Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2012.

- **Turki (A**) : « *Le protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques* », Mastère en Droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, FSJPS, Tunis, 2012.

- **Tellissi**(F) **: «** *L'encadrement juridique des risques biotechnologiques* », Mémoire de DEA en Droit de l'Environnement et de l'Aménagement de l'Espace, FSJPS, Tunis, 2002-2003.

- **Zidi (N**) : « *Le règlement du contentieux de l'environnement entre répression et indemnisation* »**,** Thèse de Doctorat en Droit, FSJPS, Tunis, 2008.


**IV Documents, Rapports officiels et autres publications :**


- Analyse de la politique patrimoniale en Tunisie, Groupe central de recherche de Tunis, INP, disponible sur site Internet: www.uniroma1.it (du 29 juin 2005).
- Commission Méditerranéenne du Développement Durable, Bilan stratégique pour l'an 2000, Rapport National, Publication du MEAT, mai 2000.
- Etude de faisabilité et de marché Pour l'instauration d'un écolabel tunisien, Rapport final, Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, Juillet 2005.
- Etude d'Inventaire des Paysages Naturels de la Tunisie, Volume 1 et Volumes 2, Direction Générale de l'Aménagement de Territoire/MEAT, 1999.
- Evaluation de l'analyse de sauvegarde pour le pilotage de l'utilisation du système national tunisien pour les questions de sauvegarde environnementale dans le cadre du projet proposé de gestion durable des déchets municipaux en Tunisie, Rapport de l'analyse de l'équivalence et de l'acceptabilité, la Banque mondiale, mars 2006.

- L’approche participative et intégrée, document rendu par l’Office de Développement Sylvo-pastoral du Nord-Ouest avec l’Agence Allemande de Coopération GTZ, Tunis 1996.
- L’environnement et l’économie dans le cadre du développement durable, Conférence Internationale, Tunis du 14 au 16 avril 1998, publication du MEAT, 1998.
- La forêt tunisienne, vers une meilleure gestion, Projet d’appui à la gestion durable des écosystèmes forestiers, ministère de l’Agriculture, de l’Environnement et des Ressources Hydrauliques, 2003.
- La Stratégie Nationale sur la diversité biologique, Publications du MEAT, avril 1998, Mise à jour 2009, MEDD.
- La Tunisie l’environnement et le développement durable, document élaboré dans le cadre du projet : "Gestion de l’environnement – Promotion de l’ANPE", l’ANPE, mai 1994.
- Les thèmes de réflexion et législation des différents pays sur l’environnement, article paru sur le site : www.justice.gouv.fr (du 18 janvier 2006).
- Les utilisations des biotechnologies en Tunisie, étude préparée par le MEAT en 1999 dans le cadre du projet : "assistant pour le développement d’une structure nationale sur la sécurité biologique" financé par le FEM / PNUE, publications du MEAT 2003.
- Plan d'Action National sur la diversité biologique, Publication du MEAT, avril 1998.
- Profil de la pêche par pays, cas de la Tunisie, FAO, janvier 2005, disponible sur site Internet www.FAO.org (du 14 octobre 2005).
- Programme d’Action National pour l’Environnement, document élaboré par l’ANPE avec le soutien du PNUD, n°397, ANPE, Premier ministère, septembre 1990.
- Projet de gestion et de valorisation du patrimoine culturel en Tunisie, évaluation environnementale, document de la Banque mondiale, Rapport n°TN-20413, mai 2001.
- Rapport National sur l'état de l'environnement, publication du MAET (les Rapports de 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001).
- Rapport National sur l'état de l'environnement, publication du MAERH (les rapports de 2002, 2003, 2004).

3ème Rapport National sur la mise en œuvre de la CNULCD, Publication Ministère de l’Environnement et du Développement Durable, janvier 2005.